

CAP **majeur**

Livret des
réponses

Ce livret a vocation à apporter
des précisions aux réponses
figurant sur les cartes, ainsi que
des pistes pour ouvrir au débat.

Ce livret comprend des éléments complets de réponses aux questions du jeu *Cap Majeur*. Ce jeu est compatible avec le jeu *Des Marches Majeur(e)s*.

Il propose des informations complémentaires aux cartes questions et des ressources pour les animateurs, afin de permettre aux jeunes d'aller plus loin dans leurs réflexions.

L'un des objectifs du jeu est d'aider les jeunes à développer des stratégies pour trouver des réponses aux questions qu'ils se posent dans leurs démarches. Les animateurs peuvent les inviter à réfléchir à la façon dont ils peuvent s'y prendre au quotidien, et aux ressources qu'ils peuvent mobiliser pour obtenir ces réponses.

Ce livret est mis à jour annuellement. En raison de possibles évolutions législatives ou réglementaires, il est possible de signaler des besoins de mise à jour via le formulaire en ligne : capmajeur.com/formulaire

Retrouvez le matériel complet
du jeu *Cap Majeur* sur
capmajeur.com



Cette version a été mise à jour en juin 2026.



L'ensemble des informations présentées dans ce livret reste compatible avec le jeu *Des Marches Majeur(e)s*.

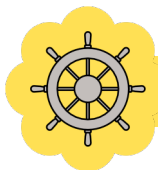
SOMMAIRE



Réponses Logement

8

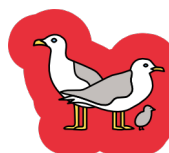
Cartes A1 à A29



Réponses Travail-Insertion

26

Cartes B.a.1. à B.f.2.



Réponses Famille

38

Cartes C1 à C27



Réponses Budget

56

Cartes D1 à D18



Réponses Santé

62

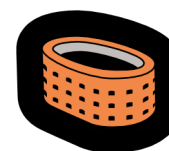
Cartes E1 à E21



Réponses Justice

82

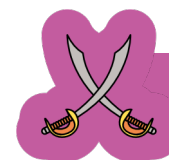
Cartes F.a.1 à F.d.4



Réponses Prison

88

Cartes G1 à G19



Réponses Cap ou pas cap ?!

104

Cartes 1 à 15

Toutes les questions du jeu Cap Majeur

Questions logement

A1 : Peut-on interdire à des jeunes de squatter dans le hall d'une copropriété ?

A2 : Un mineur émancipé peut-il louer un appartement sans l'accord de ses parents ?

A3 : Un propriétaire peut-il percevoir deux loyers simultanément pour un même logement ?

A4 : Peut-on suspendre soi-même le paiement du loyer à son bailleur s'il refuse de faire les travaux nécessaires ?

A5 : Est-ce que le propriétaire peut venir dans mon logement quand bon lui semble ?

A6 : Le propriétaire est-il obligé de fournir des quittances de bail à son locataire ?

A7 : Est-ce que je peux transformer l'appartement que je loue en atelier de réparation mécanique ?

A8 : Ai-je le droit de sous-louer mon appartement ?

A9 : Un propriétaire peut-il vous interdire de posséder un animal domestique ?

A10 : Est-ce que je peux faire tomber une cloison dans mon appartement que je loue pour agrandir ma pièce de vie ?

A11 : Je suis frileux, mon logement est alimenté par un chauffage collectif. Mon propriétaire doit augmenter la température à 22 degrés si je le souhaite. Vrai ou faux ?

A12 : Un loyer peut-il augmenter pendant la durée du bail ?

A13 : Quand doit être réalisé l'état des lieux de sortie ?

A14 : Qu'est-ce que l'aide MOBILI JEUNE ?

A15 : Un propriétaire peut-il récupérer son logement quand il le souhaite ?

A16 : En tant que locataire, est-ce que je peux faire modifier l'état des lieux si je constate des dégradations en emménageant ?

A17 : Quelle est la différence entre la sous-location et l'hébergement ?

A18 : Je pends ma crémaillère, dois-je prévenir mes voisins ?

A19 : Ai-je le droit de faire un barbecue sur mon balcon ?

A20 : Je suis locataire d'une chambre d'étudiant de 12 m². Je souhaite héberger deux copains, en ai-je le droit ?

A21 : Si je loue un meublé, est-ce que je peux enlever les meubles déjà présents pour y mettre les miens ?

A22 : Louer un logement sans fenêtre, est-ce légal ?

A23 : Mon propriétaire peut-il m'empêcher de fumer dans mon logement ?

A24 : Je peux peindre les murs extérieurs de ma maison de la couleur de mon choix, vrai ou faux ?

A25 : Ma voiture est « épave », je peux la laisser plusieurs mois sur le parking de mon immeuble le temps de trouver l'argent pour la réparer. Vrai ou faux ?

A26 : Je suis en location, ma chaudière ne marche plus, c'est à moi de payer les réparations. Vrai ou faux ?

A27 : Le voisin est sourd, il écoute trop fort la télévision, il doit baisser le volume si je lui demande. Vrai ou faux ?

A28 : Que sont des charges de copropriété ?

A29 : J'ai le droit d'aérer ma couette ou mes tapis en les accrochant sur mon balcon. Vrai ou faux ?

Questions Travail - Insertion

a. Santé au travail (1 à 6)

B.a.1. : Est-ce qu'un employeur peut me contraindre à pratiquer un test salivaire pour détecter une consommation de stupéfiants ?

B.a.2. : Est-ce qu'un employeur peut renvoyer un salarié s'il connaît sa consommation d'alcool ?

B.a.3. : Je suis chauffeur-livreur. Mon employeur peut m'interdire de prendre certains médicaments de type 3 (mention : « attention, danger : ne pas conduire ») ?

B.a.4. : Un salarié peut-il refuser de rencontrer le médecin du travail ?

B.a.5. : Dans quels délais doit-on transmettre l'arrêt de travail à l'employeur ?

B.a.6. : Qu'est-ce qui définit un accident de travail ?

b. Recherche d'emploi et licenciement (1 à 6)

B.b.1. : Puis-je contester un licenciement ?

B.b.2. : Quel type de manquements de l'employé peut conduire à un licenciement pour faute ?

B.b.3. : Quels documents fournir pour s'inscrire à France Travail ?

B.b.4. : Est-ce qu'un apprenti a droit aux indemnités chômage après quinze jours en entreprise ?

B.b.5. : Citez trois organismes qui peuvent aider les jeunes à trouver du travail ?

B.b.6. : Quel âge faut-il avoir pour être inscrit à France Travail ?

c. Mobilité (1 à 5)

B.c.1. : Peut-on prêter sans risque sa voiture à un ami ?

B.c.2. : J'achète un véhicule (deux roues ou voiture), le vendeur est-il obligé de me remettre la carte grise ?

B.c.3. : Quels documents sont nécessaires pour t'inscrire au Permis AM ?

B.c.4. : Cite les trois démarches/diplômes nécessaires pour t'inscrire au permis de conduire (permis B)

B.c.5. : Auprès de qui s'inscrire pour passer le code de la route ?

d. Contrat de travail (1 à 3)

B.d.1. : Après combien de CDD enchaînés sans interruption l'employeur est sensé me proposer un CDI ?

B.d.2. : Qu'est-ce qu'une période d'essai ?

B.d.3. : Que faut-il pour que ma promesse d'embauche ait une valeur légale ?

e. Droit et devoir du salarié (1 à 8)

B.d.1. : Après combien de CDD enchaînés sans interruption l'employeur est censé me proposer un CDI ?

B.d.2. : Qu'est-ce qu'une période d'essai ?

B.d.3. : Que faut-il pour que ma promesse d'embauche ait une valeur légale ?

B.e.1. : J'ai 17 ans, est-ce que je peux aller travailler à l'étranger ?

B.e.2. : Combien de temps dois-je conserver mes fiches de salaire et contrats de travail ?

B.e.3. : Qui doit payer les vêtements de travail, équipements de sécurité et uniformes ?

B.e.4. : Si je commets une infraction au code de la route avec un véhicule de l'entreprise, qui paye ?

B.e.5. : Aurais-je droit aux allocations chômage si j'ai travaillé sans contrat de travail ?

B.e.6. : À 17 ans, je peux travailler autant d'heures hebdomadaires qu'un majeur ?

B.e.7. : Mon patron refuse de me payer car il estime que j'ai mal travaillé, en a-t-il le droit ?

B.e.8. : J'ai manqué quelques jours de travail, j'étais fatigué. Mon employeur a-t-il le droit de ne pas me payer mon salaire dans son intégralité ?

f. Auto-entrepreneuriat (1 à 2)

B.f.1. : Je suis doué en espaces verts, je peux proposer mes services de paysagiste aux personnes de mon quartier, notamment en déposant des flyers dans leur boîte aux lettres. Est-ce légal ?

B.f.2. : En tant qu'auto-entrepreneur, j'ai le droit d'exiger d'être payé en liquide par mes clients ?

Questions Famille

C1 : Qu'est-ce qu'un contrat de mariage ?

C2 : Qu'est-ce qu'un enfant « à charge » pour les prestations familiales ?

C3 : Que sont les allocations familiales ?

C4 : Qu'est-ce qu'un livret de famille ?

C5 : Peut-on poster des photos de son enfant sur les réseaux sociaux ?

C6 : Les parents sont-ils obligés de donner de l'argent de poche à leur enfant ?

C7 : Je viens d'avoir un enfant, suis-je reconnu(e) automatiquement comme étant son parent légal (au sens de la filiation juridique) ?

C8 : Que mentionne l'acte de naissance ?

C9 : Que signifie être majeur ?

C10 : Un mineur peut-il hériter ?

C11 : Un mineur peut-il faire un testament ?

C12 : Les parents peuvent-ils prélever de l'argent sur un compte épargne ouvert au nom de leur enfant mineur ?

C13 : Un mineur peut-il emprunter de l'argent auprès d'une banque ?

C14 : Un mineur est-il civilement responsable des dommages causés à autrui au cours d'une pratique sportive ?

C15 : En France, quel est le numéro que vous pouvez composer si vous êtes témoin ou victime de maltraitance ?

C16 : Je suis mineur, mes parents ont-ils le droit de lire mes mails, courriers et SMS sans mon autorisation ?

C17 : Les parents peuvent-ils s'opposer à ce que leur enfant ait des liens avec leurs grands-parents ?

C18 : Qu'est-ce que la polygamie ?

C19 : Qu'est-ce que le PACS (Pacte Civil de Solidarité) ?

C20 : En France, peut-on faire appel à une mère « porteuse » ?

C21 : A quelles conditions peut-on faire un test ADN avant de reconnaître son enfant ?

C22 : Un mineur peut-il décider chez quel parent il souhaite vivre dans le cas d'une séparation ?

C23 : A-t-on le droit de se marier avec son ex-belle-mère ou son ex-beau-père ?

C24 : Les parents peuvent-ils s'opposer à une relation amoureuse de leur enfant mineur ?

C25 : En France, un mineur a-t-il le droit de se marier ?

C26 : Un parent peut-il imposer un mariage à l'un de ses enfants mineurs ?

C27 : Est-on obligé d'aider ses parents ou beaux-parents qui sont dans le besoin ?

Questions Budget

D1 : Que signifie « être dans le rouge » ?

D2 : Que signifie « en avoir pour son argent » ?

D3 : Que signifie « être né avec une cuillère en argent dans la bouche » ?

D4 : Qu'est-ce que le surendettement ?

D5 : Qu'est-ce que le budget ? Choisir la bonne réponse :

D6 : Que sont des agios ?

D7 : Qu'est-ce qu'un créancier ?

D8 : À partir de quel âge un mineur peut posséder une carte de retrait ? Une carte de paiement ?

D9 : Avec un prêt étudiant, je peux m'acheter une voiture ou une moto ?

D10 : Qu'est-ce qu'un relevé d'identité bancaire (RIB) ? Est-ce risqué de le communiquer ?

D11 : Est-ce que les parents peuvent ouvrir un compte pour leur enfant sans son accord ? À partir de quand est-ce possible ?

D12 : Je veux changer de banque et vider mes comptes, dois-je fournir une explication à ma banque ?

D13 : Une banque a-t-elle le droit de clôturer mon compte sans mon accord ?

D14 : À partir de quel âge un enfant peut disposer de l'argent déposé par des adultes sur son livret ou son compte bancaire, avec l'accord de ses parents ?

D15 : J'ai un contrat jeune majeur avec le conseil départemental. Je perçois un salaire, mon lieu de placement peut-il utiliser cet argent pour mon alimentation ?

D16 : Si je suis placé, mes parents continuent-ils de percevoir des allocations familiales me concernant dans tous les cas ?

D17 : J'ai perçu un héritage, j'ai moins de 18 ans. Mes parents peuvent se payer de belles vacances en amoureux, je n'ai pas mon mot à dire.

D18 : J'hérite de mon grand-père, je suis mineur, je peux utiliser cet argent pour m'offrir un beau cadeau, c'est moi qui décide.

Questions Santé

E1 : Trouver ensemble une définition du harcèlement.

E2 : Je me suis fait larguer, j'ai balancé son nude à tous mes copains, est-ce que c'est grave ?

E3 : Mes copains interpellent régulièrement les filles dans la rue sur leurs tenues vestimentaires ou leur poids, ont-ils le droit ?

E4 : Sur mes premiers jours d'embauche, des anciens de l'atelier me traitent de « canard », est-ce du harcèlement ?

E5 : J'ai 15 ans, je souhaite me faire tatouer. Est-ce que j'ai le droit ?

E6 : J'ai 16 ans, je souhaite me faire tatouer. Où est-ce que je peux aller, à quoi dois-je être vigilant(e) ?

E7 : J'ai décidé de me faire tatouer une tête de mort dans le cou, quelles conséquences possibles dans ma vie ? Argumentez sur 2 réponses.

E8 : Vous avez 17 ans, vous êtes en couple, vous souhaitez avoir des rapports sexuels sans préservatifs. Comment faire ?

E9 : J'ai arrêté le préservatif, est-ce que cette situation comporte des risques ?

E10 : Je viens d'apprendre que je vais avoir un enfant. La grossesse est de 3 semaines. Quelles sont les questions à se poser ?

E11 : Nous venons d'apprendre que nous allons avoir un bébé, c'est formidable ! Que devons-nous faire ?

E12 : La déclaration de la grossesse a été faite auprès de l'employeur. Quels sont les droits pour la future mère et pour le futur père (hors congés maternité et paternité) ?

E13 : Quels sont les droits à congés en matière de durée au moment de la naissance pour la mère et pour le père qui travaillent ou qui sont en formation ?

E14 : Nous attendons un enfant. Nous sommes encore mineurs ou jeunes majeurs. Les parents l'ont mal pris, nous sommes en difficultés. Que faire ?

E15 : Est-ce que mon patron peut avoir accès à mon dossier médical ?

E16 : Je suis embauché(e) dans le bâtiment, est-ce que je suis obligé(e) de porter les équipements de sécurité (EPI) ?

E17 : Vous venez d'avoir 18 ans. Comment faire pour bénéficier des remboursements liés aux frais de santé ? (Consultations médicales, médicaments prescrits sur ordonnance, hospitalisations, urgences, secours, etc.)

E18 : Je n'ai pas beaucoup d'argent. Comment puis-je avoir des informations sur ma santé, des conseils et/ou bénéficier de consultations gratuites ? Citez au moins 3 lieux.

E19 : Je travaille. J'ai une Sécurité sociale. Ce matin, j'ai 39° de fièvre. Qu'est-ce que je fais ?

E20 : Je dois me lever à 6 h du matin pour aller au travail. C'est dur ! J'ai des coups de barre dans la journée. Je manque de concentration. Pourquoi ?

E21 : Je dois me lever à 6 h du matin pour aller au travail. C'est dur ! J'ai des baisses d'énergie dans la journée. Je manque de concentration. Que faire ?

Questions Justice

a. Les mineurs (1 à 10)

F.a.1. : Qui défend les droits d'un mineur suspecté d'avoir commis une infraction devant la justice ?

F.a.2. : Un enfant de 11 ans peut-il être placé en garde à vue ?

F.a.3. : Une garde à vue pour un mineur entre 13 et 16 ans peut-elle durer 72 h ?

F.a.4. : En cas de divorce des parents, le mineur peut-il donner son avis sur les décisions qui le concernent ?

F.a.5. : Un enfant a-t-il le droit d'assister à une audience correctionnelle ?

F.a.6. : La police peut-elle contrôler l'identité d'un mineur ?

F.a.7. : En foyer de l'aide sociale à l'enfance, les éducateurs ont-ils le droit de lire le courrier avant de le remettre aux jeunes ?

F.a.8. : Un enfant maltraité par ses parents peut-il porter plainte contre eux ?

F.a.9. : Des parents peuvent-ils être poursuivis pour avoir mis leur enfant mineur à la porte ?

F.a.10. : À partir de quel âge un mineur peut être puni s'il ment devant la loi ?

b . Casier judiciaire (1 à 2)

F.b.1. : Combien y a-t-il de bulletins sur un casier judiciaire ?

F.b.2. : À qui écrire pour demander l'effacement de son casier judiciaire ?

c. Procédures de justice (1 à 4)

F.c.1. : Peut-on se faire arrêter sur son lieu de travail ou son lieu de formation ?

F.c.2. : Toute décision de justice peut-elle faire l'objet d'un appel ?

F.c.3. : Si je retire ma plainte, l'affaire est-elle classée ?

F.c.4. : Je peux porter plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de mon choix ?

d. Droits et devoirs (1 à 4)

F.d.1. : Les enfants mineurs ont des droits et des devoirs, vrai ou faux ?

F.d.2. : Le viol suppose un acte de pénétration d'un sexe par un autre, oui ou non ?

F.d.3. : Si je suis chez moi, je peux consommer toutes les drogues que je souhaite, vrai ou faux ?

F.d.4. : A-t-on le droit d'uriner dans la rue ?

Questions Prison

G1 : Si une mère est incarcérée, peut-elle avoir son enfant avec elle ?

G2 : À votre avis, est-il possible de continuer à exercer son rôle de parent en prison ?

G3 : Un détenu peut-il refuser certains soins ?

G4 : Peut-on continuer son traitement médical en étant incarcéré ?

G5 : Peut-on conserver des médicaments en cellule ?

G6 : Est-il possible d'avoir des relations amoureuses en prison ?

G7 : Peut-on envoyer et recevoir du courrier en prison ? Quelles sont les limites ?

G8 : Que deviennent les objets et l'argent liquide des détenus lors de leur arrivée en prison ?

G9 : Quelles possibilités a-t-on pour rester propre et présentable en prison ?

G10 : Qui est chargé d'entretenir la cellule ?

G11 : Quelles sont les possibilités de formation (scolaire, professionnelle) en détention ?

G12 : Qu'est-il possible de faire pour aménager sa cellule en prison, et qu'est-ce qui est interdit ?

G13 : Pourquoi certains vêtements sont interdits en détention ?

G14 : Peut-on exercer un culte en détention ?

G15 : Est-il possible de travailler en prison ?

G16 : Est-on automatiquement licencié lorsqu'on est incarcéré ?

G17 : Comment faire pour voter quand on est en prison ?

G18 : Comment accéder à un moyen de contraception (ex : préservatifs) en prison ?

G19 : Peut-on se marier en prison ?

Questions Cap ou pas cap ?!

Cap ou pas cap ?! n° 1 : Que faut-il faire si vous êtes témoin d'un accident de voiture ? Quels premiers réflexes adopter ? (30 secondes).

Cap ou pas cap ?! n° 2 : Le juste prix : retrouver la fourchette de prix correspondant à chaque article (1 min)

Cap ou pas cap ?! n° 3 : Lire une fiche de paie : retrouver les éléments demandés (1 min)

Cap ou pas cap ?! n° 4 : Trouver au moins 5 erreurs sur les 10 erreurs présentes sur ce CV (3 min)

Cap ou pas cap ?! n° 5 : Lire une feuille d'imposition : retrouver les éléments demandés (1 min).

Cap ou pas cap ?! n° 6 : Lire une facture (eau/électricité) : retrouver les éléments demandés (1 min)

Cap ou pas cap ?! n° 7 : Compléter la grille de mots croisés (5 min)

Cap ou pas cap ?! n° 8 : Qui fait quoi... dans toutes les pièces : retrouver ce qui revient au locataire/ au propriétaire/à des entreprises extérieures comme travaux d'entretien d'un logement ? (3 min).

Cap ou pas cap ?! n° 9 : Repères trois critères d'insalubrité (30 secondes/photo).

Cap ou pas cap ?! n° 10 : Reconstituer le plus rapidement possible le puzzle représentant un plan d'appartement (3 min).

Cap ou pas cap ?! n° 11 : Arbre généalogique – Qui est qui ? : « Je suis le cousin de la fille de la sœur de mon père. Qui suis-je ? » (1 min).

Cap ou pas cap ?! n° 12 : Sécurité au travail : repérer au moins 5 situations de mauvaises pratiques sur les 16 présentes sur cette photo (1 min)

Cap ou pas cap ?! n° 13 : Livret de famille. Retrouver le plus rapidement possible les informations suivantes (3 min).

Cap ou pas cap ?! n° 14 : Carnet de santé - Retrouver le plus rapidement possible les informations suivantes (5 min).

Cap ou pas cap ?! n° 15 : Que doit-il y avoir dans un logement loué meublé ? (1 min)



RÉPONSES LOGEMENT



Cartes A1 à A29



Question n° A1 : Peut-on interdire à des jeunes de squatter dans le hall d'une copropriété ?

Réponse : Oui, si aucun des jeunes n'a de membre de sa famille vivant dans la copropriété, ou si leur présence gêne la libre circulation des personnes, ou nuit à la tranquillité des lieux.

Lorsqu'il y a occupation abusive des parties communes d'immeubles (hall, cage d'escalier, cave, toit...) et que l'attroupement de personnes dans ces parties communes **entrave la circulation des résidents ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité** (portes bloquées par exemple), il est possible de le signaler au gardien et/ou au syndic si l'immeuble est en copropriété. Ces derniers préviennent à leur tour la police ou la gendarmerie afin que des sanctions puissent être prises. Il en est de même pour des occupations collectives qui « ont pour effet de **nuire à la tranquillité des lieux** ».

L'attroupement est actuellement puni jusqu'à 2 mois de prison et 3 750 € d'amende et jusqu'à 6 mois de prison et 7 500 € d'amende lorsque l'infraction est accompagnée de violences ou de menaces. Dans ce dernier cas, la peine d'emprisonnement encourue passe à un an avec la possibilité pour le juge d'interdire à l'auteur l'accès à certains lieux pour une durée maximale de trois ans.

Question n° A2 : Un mineur émancipé peut-il louer un appartement sans l'accord de ses parents ?

Réponse : Oui, car il a les mêmes droits qu'une personne majeure.

Si le mineur est émancipé, il a la capacité juridique de signer un contrat. Il peut donc s'engager par contrat et signer un bail d'habitation à son nom.

Question n° A3 : Un propriétaire peut-il percevoir deux loyers simultanément pour un même logement ?

Réponse : Non.

Légalement, un propriétaire n'a pas le droit de toucher 2 loyers simultanément pour le même logement. S'il reloue l'appartement avant la fin de votre préavis, il doit vous rembourser la part de loyer qui a été prise en charge par le nouveau locataire.





Question n° A4 : Peut-on suspendre soi-même le paiement du loyer à son bailleur s'il refuse de faire les travaux nécessaires ?

Réponse : Non, on ne peut pas «se faire justice soi-même». Le locataire est donc obligé de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus dans le contrat de bail. Sauf si le logement est considéré comme inhabitable, ou en cas de litige avec son propriétaire.

La loi dispose strictement que le **locataire est tenu de payer son loyer aux termes convenus**, quelle que soit sa revendication ou quel que soit le litige qui l'oppose à son bailleur. Cette règle est établie selon un principe simple : personne ne peut se faire justice à soi-même. Cette règle prévaut, même si le locataire estime que le logement nécessite des travaux que le bailleur tarde à exécuter.

Un seul cas peut permettre le non-paiement du loyer : si le logement est à ce point inhabitable que le locataire est dans l'impossibilité stricte de vivre dans les lieux. Pour que le logement soit considéré comme étant inhabitable, certains critères d'insalubrité doivent être réunis. Jusqu'à présent, les tribunaux ont par exemple retenu les éléments suivants pour justifier de l'insalubrité des lieux :

- Un logement qui présente une telle humidité que le locataire a dû quitter les lieux.
- Un logement dépourvu de chauffage, d'eau chaude et dont le dispositif de ventilation de la cuisine n'est pas aux normes en vigueur.
- Un logement déclaré inhabitable par un rapport d'expertise en raison d'une extrême humidité, d'une installation électrique très dangereuse, d'un risque d'incendie et d'électrocution et d'une insuffisance de chauffage.

Les juges se fondent sur des éléments très stricts pour justifier du caractère inhabitable d'un logement, autorisant le locataire à l'arrêt du paiement des loyers. Ces éléments représentent (heureusement) des cas très rares, il ne s'agit donc pas d'invoquer l'exception d'inexécution à la légère, car de nombreux locataires ont vu leur demande rejetée.

Si le locataire ne paie pas ses loyers à cause d'un différend avec le propriétaire-bailleur, il risque de se voir infliger certaines sanctions. Tout d'abord, il s'agit de relire le bail de location. La grande majorité des baux contiennent une clause qui prévoit **la résiliation du bail en cas de défaut de paiement des loyers**. C'est la principale sanction qui peut être infligée à un locataire qui cesse de payer ses loyers et le bailleur pourra exiger le respect de cette clause par le biais d'un huissier de justice. Ensuite, si le locataire dispose de la caution d'un tiers (un parent par exemple), **le bailleur peut se retourner directement vers lui pour être payé**.

Si le locataire perçoit une aide au logement telle que l'APL, le propriétaire aura également la possibilité de signaler et de réclamer le paiement de ses loyers auprès de l'organisme qui verse les prestations au locataire au bout de 2 loyers



non perçus. Dans ce cas, l'organisme pourra également se retourner contre le locataire. Dans le cas d'une action en justice intentée par le propriétaire, le tribunal pourra ordonner la résiliation du bail et le paiement de la totalité des loyers impayés par le locataire dans un délai imparti.

3 solutions pour régler un litige avec son propriétaire bailleur :

- Saisir la Commission Départementale de Conciliation (CDC) : si le litige qui vous oppose à votre propriétaire-bailleur concerne un logement non meublé, vous pouvez saisir la CDC, qui se charge d'arbitrer les litiges en essayant de trouver une solution à l'amiable. La saisine de la CDC est totalement gratuite et elle vous permet de rencontrer votre bailleur en présence d'un conciliateur et de décider d'une solution satisfaisante pour les deux parties. Pour saisir la CDC, il faut envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception à la CDC de votre département mentionnant vos coordonnées, les coordonnées de la partie adverse, l'objet du litige.
- Vous avez la possibilité de bloquer les loyers : dans le cadre d'un différend avec votre propriétaire-bailleur, vous avez également la possibilité de saisir le juge d'instance afin de lui demander **l'autorisation de consigner les loyers sur un compte bloqué à la Caisse des Dépôts et Consignations**. De cette façon, vous restez en règle car vous continuez de verser vos loyers, mais le propriétaire s'en retrouve sanctionné par le fait qu'il ne peut pas les percevoir. Avant d'envisager le blocage des loyers, vous pouvez envoyer une lettre de mise en demeure, recommandée avec accusé de réception, au bailleur, afin de l'avertir de votre projet de bloquer les fonds. Cela l'incitera sûrement à engager une discussion avec vous. Dès lors qu'une solution satisfaisante pour les deux parties sera trouvée, les fonds bloqués seront alors débloqués pour être reversés au propriétaire-bailleur.
- Intenter une action en justice devant le tribunal d'instance (TI) : si vous n'obtenez pas satisfaction malgré les moyens mis en œuvre pour obtenir ce que vous revendiquez, vous avez toujours la possibilité de saisir le TI pour intenter une action en justice ordinaire. N'envisagez cette action qu'en dernier recours, car la procédure peut durer plusieurs mois et s'avérer onéreuse, en particulier si la demande est ensuite renvoyée vers la cour d'appel puis vers la cour de cassation. Si vous souhaitez engager une procédure judiciaire, vous devrez saisir le tribunal d'instance du lieu où se situe le logement.

Question n° A5 : Est-ce que le propriétaire peut venir dans mon logement quand bon lui semble ?

Réponse : Non, son droit de visite est réglementé : par exemple pour le faire visiter en cas de résiliation de bail ou pour vérifier annuellement l'état du logement. Il doit obtenir l'accord du locataire pour y pénétrer, même s'il a le droit de conserver un double des clés.





LOGEMENT

L'une des premières caractéristiques du contrat de bail est le **droit de jouissance paisible du locataire sur la chose louée**.

Le droit de visite du bailleur est encadré par la loi. Tout bailleur désireux de pénétrer dans le bien en location doit avoir préalablement reçu une autorisation du locataire. Une visite non autorisée par le locataire peut être sévèrement sanctionnée. Le propriétaire peut être condamné à une peine d'1 an de prison et à une amende de 15 000 €.

Même en cas d'urgence (dégât des eaux par exemple), le propriétaire ne peut pas entrer dans le logement occupé par le locataire sans son autorisation.

Le propriétaire (bailleur) peut conserver un double des clés du logement qu'il a mis en location. Mais il n'a pas le droit d'entrer dans le logement sans l'accord du locataire. **Le bailleur peut néanmoins demander un droit d'accès, si une clause de visite est prévue au contrat :**

- Pour vérifier l'état général de son bien en cours de bail (à condition de le prévoir au titre du contrat de location : pour ce faire, le bailleur doit veiller à insérer au sein du contrat de bail une clause l'autorisant à pénétrer dans le bien pour en vérifier l'état).
- Pour effectuer des travaux de réparation en cours de bail (cette obligation pour le locataire de permettre l'accès au bien n'existe pas pour n'importe quels travaux, mais uniquement lorsqu'il s'agit de réparations urgentes, de préparer et de faire des travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'entretien normal des locaux loués, de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux, de travaux permettant de faire du logement loué un logement décent).
- Pour organiser des visites pour vendre le bien (le droit de visite du bailleur pour vendre le bien est encadré par la loi : le bailleur doit organiser les visites avec les candidats et avoir l'accord du locataire. Il ne peut pas entrer sans autorisation. Il peut attendre la fin du droit de préemption du locataire) ;
- Pour faire visiter le logement en fin de bail pour le relouer (le droit de visite du bailleur pour relouer un bien en fin de bail est encadré par la loi. Le bailleur doit organiser les visites avec les candidats et avoir l'accord du locataire. Il ne peut pas entrer sans autorisation, même lorsque son contrat de bail prévoit ces visites).

Et tout cela avec **l'obtention préalable de l'autorisation du locataire**.

À savoir : rien n'interdit au locataire de changer la serrure ou le barillet pendant toute la période de location, à la condition de remettre la porte à son état initial lorsqu'il quitte définitivement le logement.



Question n° A6 : Le propriétaire est-il obligé de fournir des quittances de bail à son locataire ?

Réponse : Oui, il doit lui délivrer gratuitement une quittance détaillée ou un reçu pour tout paiement, si le locataire en fait la demande.

Une quittance de loyer est un document qui atteste que le locataire a payé intégralement le loyer et les charges. Le propriétaire (ou l'agence immobilière) est obligé de remettre gratuitement une quittance de loyer au locataire, **si celui-ci lui en fait la demande**. La quittance de loyer peut être transmise par messagerie électronique (e-mail), à la condition que le locataire ait donné son accord.

Si le propriétaire refuse de vous délivrer votre quittance de loyer, vous pouvez, dans un premier temps, lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci lui donnera un délai spécifique pour procéder à l'envoi de la quittance réclamée. En l'absence de réponse ou en cas de refus, vous pourrez **saisir le tribunal d'instance** pour obtenir une injonction de faire, qui obligera le bailleur à vous délivrer la quittance de loyer dans le délai fixé par le juge. Vous pouvez aussi demander au juge d'ordonner la délivrance de la quittance de loyer dans un délai déterminé, sous peine d'amende à payer par le propriétaire pour chaque jour de retard. Il est également possible de **demandeur conseil à l'ADIL** ou à une **association de défense des consommateurs** pour se faire aider dans les démarches.

Question n° A7 : Est-ce que je peux transformer l'appartement que je loue en atelier de réparation mécanique ?

Réponse : Non, il est interdit de changer la destination des locaux loués. Un appartement est un local d'habitation.

De façon générale, l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans un local affecté jusqu'alors à l'habitation nécessite une autorisation d'urbanisme : la déclaration préalable. Seul le propriétaire du local peut la demander.

Question n° A8 : Ai-je le droit de sous-louer mon appartement ?

Réponse : Non, sauf avec l'accord de mon propriétaire.

Sous-louer consiste à mettre en location tout ou partie du logement dont on est locataire. La sous-location, même lorsqu'elle n'est pas interdite, est réglementée. Par exemple, il faut parfois en informer préalablement le propriétaire du logement, voire obtenir son autorisation écrite.





LOGEMENT

Les règles de sous-location sont différentes selon le type du logement loué :

- **Logement dans le secteur privé** : le locataire doit au préalable obtenir l'accord écrit du propriétaire sur le fait de sous-louer et le montant du loyer pour la sous-location. Le montant du loyer au m² de surface habitable demandé pour la sous-location ne peut pas dépasser celui demandé au locataire.
- **Logement social** : la sous-location d'un logement social en entier est interdite. En cas de sous-location interdite, le bailleur peut demander au juge de mettre fin au bail du locataire et au bail du sous-locataire. **Il est possible de sous-louer une partie du logement si la personne sous-locataire est âgée de plus de 60 ans ou une personne adulte handicapée**, avec laquelle le locataire a conclu un contrat d'accueil familial.

Question n° A9 : Un propriétaire peut-il vous interdire de posséder un animal domestique ?

Réponse : Non, cependant vous devrez répondre personnellement des dégradations commises par votre animal et des troubles qu'il peut occasionner (ex : aboiements).

Le locataire a le droit de détenir un ou plusieurs animaux domestiques dans son logement (loué vide ou meublé) à condition qu'il assure la jouissance paisible des lieux et de l'immeuble, c'est-à-dire qu'il respecte la tranquillité du voisinage. Le locataire est responsable des dégâts et des troubles anormaux de voisinage que son animal peut causer.

Mais le propriétaire peut **interdire la détention d'un chien dangereux de 1^{re} catégorie (chiens d'attaque)** par une clause inscrite dans le bail.

Question n° A10 : Est-ce que je peux faire tomber une cloison dans mon appartement que je loue pour agrandir ma pièce de vie ?

Réponse : Non, il est interdit de transformer les locaux ou équipements sans l'accord écrit du propriétaire.

Le locataire peut **aménager** son logement mais **pas le transformer**. Outre les travaux d'entretien et de réparations qui lui incombent légalement, le locataire peut effectuer librement des aménagements dans les lieux loués. Mais il ne peut pas transformer le logement sans une autorisation écrite du bailleur (art. 7 f de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

Le locataire peut effectuer des travaux d'aménagement dans le logement loué (travaux de décoration ou de pose de petits équipements facilement démontables sans détériorer le logement), par exemple :

- Le changement des papiers muraux.





- La réfection de peintures : le locataire a le droit de repeindre les murs de la couleur de son choix, à condition que les couleurs et les motifs ne soient pas excentriques et ne rendent pas le logement inhabitable.
- La pose d'une cloison démontable.
- La réalisation de travaux de confort ou de salubrité (pose d'une baignoire à la place d'un bidet).

Ces derniers n'ont pas besoin d'être autorisés, le locataire peut les effectuer de son propre chef. Les travaux de transformation d'un logement nécessitent l'accord du bailleur. Ils se caractérisent par un changement irréversible des lieux (à la différence des travaux d'aménagement). Ce sont ceux qui affectent les parties ou les équipements essentiels du logement, par exemple :

- Le percement de gros murs.
- La suppression de cloisons.
- L'élargissement d'une porte.
- La suppression ou l'ajout d'un escalier.
- La substitution d'un mode de chauffage par un autre.
- La pose d'une nouvelle cuisine (à la place de la cuisine existante proposée par le propriétaire).
- La mise en place d'une clôture reposant sur des poteaux coulés dans du béton.

Question n° A11 : Je suis frileux, mon logement est alimenté par un chauffage collectif. Mon propriétaire doit augmenter la température à 22 degrés si je le souhaite. Vrai ou faux ?

Réponse : Faux, la limite maximum administrative et réglementaire est de 19°C.

En général, un chauffage est considéré comme insuffisant lorsqu'il ne permet pas d'atteindre 18°C au centre de chaque pièce. En cas de surchauffe ou de sous-chauffe, le juge peut notamment prononcer des sanctions (au cas par cas) pour la réparation du préjudice subi par l'occupant du logement.

Dans un logement chauffé, la moyenne des températures mesurées au centre de chaque pièce est **réglementairement limitée à 19°C**. En conséquence, un chauffage ne permettant pas de dépasser la température moyenne de 19°C dans le logement n'est pas considéré comme défaillant.

À savoir : la température moyenne du logement s'obtient en pondérant la température de chaque pièce par son volume.





Question n° A12 : Un loyer peut-il augmenter pendant la durée du bail ?

Réponse : Non, sauf si une clause de révision est spécifiée dans le contrat de location.

Le propriétaire d'un **logement du secteur privé** peut augmenter le loyer 1 fois par an (révision annuelle) si le bail le prévoit (clause de révision). Si le bail ne contient pas de clause de révision, le montant du loyer doit rester le même pendant toute la durée du bail. Par ailleurs, lorsque le propriétaire réalise des travaux d'amélioration à ses frais, il peut augmenter (ou majorer) exceptionnellement le loyer en cours de bail. Le loyer d'un **logement social** est fixé par le bailleur social. Le montant du loyer est révisé chaque année. Selon vos revenus, vous pouvez bénéficier d'une réduction mensuelle (réduction de loyer de solidarité) ou devoir payer un supplément de loyer de solidarité (surloyer).

Question n° A13 : Quand doit être réalisé l'état des lieux de sortie ?

Réponse : Le jour de la remise des clés au propriétaire.

Un état des lieux de sortie doit être effectué lorsque le locataire quitte le logement, ou très peu de temps après, et rend les clés.

Question n° A14 : Qu'est-ce que l'aide MOBILI JEUNE ?

Réponse : Une aide au paiement du loyer pour les jeunes de moins de 30 ans en formation ou en alternance. Il est possible de la demander en ligne sur le site mobilijeune.actionlogement.fr.

L'aide MOBILI JEUNE est une aide au logement qui s'adresse aux jeunes de moins de 30 ans. Cette aide permet de prendre en charge une partie du loyer ou redevance pour les logements-foyers ou résidences sociales pendant la durée d'une formation en alternance. Elle est versée par Action logement. Pour pouvoir en bénéficier, il faut respecter certaines conditions, notamment de ressources.

Question n° A15 : Un propriétaire peut-il récupérer son logement quand il le souhaite ?

Réponse : Non, un préavis doit être respecté. En période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars inclus), il est impossible d'expulser un locataire qui n'a pas de solution de relogement.



Le propriétaire peut donner congé (son préavis) au locataire pour vendre le logement, ou pour le reprendre (pour y habiter ou pour loger un proche), ou pour un motif légitime et sérieux (notamment en cas de faute du locataire). Il doit respecter des conditions de forme et de délais. Généralement, le propriétaire doit donner congé pour la date d'échéance du bail, trois mois avant et par lettre recommandée.

Aucune expulsion locative ne peut avoir lieu durant la période dite de **trêve hivernale**. Cette période va généralement du 1^{er} novembre au 31 mars (inclus) de l'année suivante. Mais la trêve hivernale ne s'applique pas lorsque l'expulsion est assortie d'un relogement correspondant aux besoins du locataire (le nombre de pièces doit correspondre au nombre d'occupants). Durant la trêve hivernale, un propriétaire a le droit d'engager une procédure d'expulsion en saisissant le juge du fond du tribunal judiciaire ou le juge en référé (procédure d'urgence). Si le juge ordonne l'expulsion, alors elle sera effective dès la fin de la trêve hivernale.

Question n° A16 : En tant que locataire, est ce que je peux faire modifier l'état des lieux si je constate des dégradations en emménageant ?

Réponse : Oui, l'état des lieux est modifiable jusqu'à 10 jours après sa rédaction.

Une fois la remise des clés effectuée, le locataire peut, s'il constate des irrégularités entre les éléments inscrits dans le document d'état des lieux d'entrée et la réalité du logement, demander une modification du document. Mais attention, cette modification ne peut intervenir que dans un délai de dix jours à compter de l'état des lieux. La loi du 6 juillet 1989 sert de base légale au locataire souhaitant faire modifier un état des lieux d'entrée lorsqu'il constate des points qui n'ont pas été indiqués dans le document initial. Cette demande de modification peut être portée à **1 mois dans le cas de dysfonctionnement de matériel de chauffage**. La demande de modification doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'agence ou au propriétaire. Si le propriétaire refuse de modifier l'état des lieux, le locataire a la possibilité de saisir la Commission Départementale de Conciliation, là encore par lettre recommandée avec accusé de réception. Une séance de conciliation sera alors organisée pour tenter de résoudre le litige entre les parties.

Question n° A17 : Quelle est la différence entre la sous-location et l'hébergement ?

Réponse : L'hébergement est gratuit mais temporaire. La sous-location comprend un bail, elle est très encadrée par la loi. Voir aussi réponse Question n° A8.





LOGEMENT

Si le contrat n'interdit pas l'hébergement, le locataire est libre de recevoir qui il veut et aussi longtemps qu'il le souhaite, même si la sous-location lui est interdite. Mais certaines clauses du contrat de location viennent parfois limiter ou interdire l'hébergement :

- Si la personne hébergée est liée au locataire par d'étroits liens familiaux ou amoureux : le locataire est dans son droit. Les clauses d'un contrat d'habitation ne peuvent priver le locataire d'héberger ses proches, cela en vertu de l'article 8-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés sur le respect de la vie privée et familiale.
- Si le locataire ne peut pas justifier de liens aussi étroits : il ne pourra pas l'héberger, mais les tribunaux considèrent généralement que cet acte n'est pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une location HLM, cela peut devenir plus compliqué. En effet, l'attribution d'un tel logement étant fonction de la situation de famille et des ressources du locataire, elle conditionne une occupation strictement personnelle.

Question n° A18 : Je pends ma crémaillère, dois-je prévenir mes voisins ?

Réponse : Non, ce n'est pas obligatoire mais vivement conseillé par courrier mentionnant un numéro de téléphone à joindre. Cela évite que les voisins interpellent directement les services de police en cas de dérangement.

Prévenir ses voisins lorsqu'on compte organiser une fête bruyante chez soi est un acte de courtoisie élémentaire. Mais sur le plan juridique, cette démarche permet aussi de prévenir d'éventuels appels des voisins aux forces de police ou de gendarmerie, qui ont la possibilité d'infliger une amende de 68 euros en cas de tapage nocturne constaté sur place. Le fait de prévenir ses voisins à l'avance peut ainsi permettre d'éviter d'éventuels conflits de voisinage. Mais elle ne dispense pas de faire attention aux abus au cours de la soirée : musique trop forte, fête qui s'éternise, etc.

La lettre pour prévenir ses voisins d'une fête doit être affichée dans les parties communes de l'immeuble, à un emplacement qui sera vu du plus grand nombre (porte d'entrée, ascenseur, cage d'escalier, etc.). Vous pouvez aussi l'imprimer en plusieurs exemplaires et la laisser dans la boîte aux lettres de chacun de vos voisins. Naturellement, mieux vaut prévenir vos voisins au moins plusieurs jours avant la soirée.

Question n° A19 : Ai-je le droit de faire un barbecue sur mon balcon ?

Réponse : Oui, cependant certains règlements de copropriété ou des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent les interdire.



L'utilisation occasionnelle d'une barbecue ne peut vous être reprochée (sur un balcon ou terrasse), à moins que vous soyez soumis à une interdiction de la part de la municipalité ou de la copropriété le cas échéant.

Sachez par avance que dans la plupart des cas, lorsque les barbecues sont autorisés sur les balcons des appartements, vous êtes dans l'obligation d'utiliser un **appareil électrique**.

Au même titre que le bruit ou les animaux domestiques, le barbecue utilisé trop fréquemment peut être une source de nuisance pour le voisinage, que vous viviez en maison ou en appartement. Au-delà de l'odeur qui peut incommoder certaines personnes, la fumée peut noircir les façades et les meubles de jardin de vos voisins, soyez donc raisonnable, au risque qu'ils vous réclament des dommages et intérêts devant la justice.

Question n° A20 : Je suis locataire d'une chambre d'étudiant de 12 m². Je souhaite héberger deux copains, en ai-je le droit ?

Réponse : Non, les locataires d'appartements faisant moins de 16 m² ne peuvent pas accueillir plus de deux occupants, sinon il y a surpeuplement.

La préoccupation des CAL (Commissions d'Attribution Locative) est d'apprécier la typologie d'un logement à attribuer afin qu'il ne présente ni suroccupation, ni sous-occupation lors de sa mise en location. Il est pris comme référence, en règle générale, les surfaces habitables suivantes :

- 9 m² minimum pour 1 personne ;
- 16 m² pour 2 personnes puis 9 m² par personne supplémentaire.

Question n° A21 : Si je loue un meublé, est-ce que je peux enlever les meubles déjà présents pour y mettre les miens ?

Réponse : Oui, avec l'accord du propriétaire et obligation de stockage aux frais du locataire.

Le locataire a donc bien le droit de changer les meubles de son logement s'ils ne lui plaisent pas. Il doit toutefois pour cela disposer d'une autorisation écrite de son propriétaire.

Changer les meubles de votre location meublée ne signifie pas se débarrasser des meubles présents initialement. Il vous faudra donc réfléchir aussi bien à la conservation des meubles pendant la durée de votre location qu'à leur réaménagement au moment de quitter les lieux. Si vous décidez dès la signature du bail de changer les meubles, vous pouvez trouver une solution de conservation des meubles avec votre propriétaire. Il est possible que ce dernier dispose d'un espace de stockage approprié ou qu'il puisse les entreposer chez



lui. Dans ce cas de figure, vous n'aurez pas à vous soucier de ces meubles et de leur potentielle dégradation puisque que vous n'en aurez pas la charge. Au contraire, si vous disposez de l'autorisation du propriétaire pour changer de meubles mais pas de lieu pour les conserver, il vous reviendra de les stocker dans un endroit sûr (non humide par exemple) comme un box, une cave ou un grenier. Vous serez aussi responsable de la bonne remise en place des meubles à votre sortie afin que l'état des lieux de sortie corresponde à celui d'arrivée.

Enfin, il est important que l'autorisation du propriétaire soit écrite et ajoutée au contrat de location où seront également évoqués les équipements obligatoires. Elle doit lister les meubles enlevés et stockés et décrire leur état au moment de la substitution comme exigé par la loi Alur. Cette intégration de l'autorisation du propriétaire au contrat de location meublée permet de ne pas avoir de mauvaises surprises au moment de l'état des lieux de sortie, et ce aussi bien pour le locataire que pour le propriétaire.

Question n° A22 : Louer un logement sans fenêtre, est-ce légal ?

Réponse : Non, ce local ne sera pas considéré comme destiné à un usage de vie, car non conforme aux caractéristiques d'un logement décent.

Possible de voir aussi le défi sur le logement insalubre pour la photo.

Le propriétaire doit fournir au locataire un logement décent. Un logement décent répond à 5 critères : une surface minimale, l'absence de risque pour la sécurité et la santé du locataire, l'absence d'animaux nuisibles et de parasites, une performance énergétique minimale, la mise à disposition de certains équipements. Si le logement n'est pas décent, le locataire dispose de recours.

Le logement doit être conforme aux conditions suivantes :

- Le logement assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation.
- Le logement est protégé contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres du logement présentent une étanchéité à l'air suffisante. Les murs et parois du logement donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés présentent une étanchéité à l'air suffisante. Les ouvertures des pièces donnant sur des locaux annexes non chauffés sont munies de portes ou de fenêtres. Les cheminées sont munies de trappes.
- Les dispositifs de retenue des personnes (garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons) situés dans le logement et dans ses accès sont dans un état conforme à leur usage.



- La nature, l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires.
- Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz sont conformes aux normes de sécurité et sont en bon état d'usage et de fonctionnement.
- Les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité et sont en bon état d'usage et de fonctionnement.
- Le logement permet une aération suffisante. Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements sont en bon état. De plus, ils permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.
- **Les pièces principales (destinées au séjour ou au sommeil) ont un éclairage naturel suffisant et un ouvrant donnant à l'air libre, ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.**

À savoir : un local situé au sous-sol ne peut pas être proposé à la location.

Question n° A23 : Mon propriétaire peut-il m'empêcher de fumer dans mon logement ?

Réponse : Non, il n'existe pas de clause légale dans le contrat de location vous retirant ce droit. Sauf s'il s'agit d'une location saisonnière.

Un propriétaire ne peut pas vous interdire de fumer dans le logement, conformément à la loi du 6 juillet 1989. Toute clause d'un bail de location qui viendrait interdire à un locataire de fumer chez lui serait considérée comme abusive. Et si vous avez déjà signé le bail, cette clause est réputée non écrite, c'est-à-dire qu'elle est « nulle et sans effet ».

Si rien ne vous empêche de fumer dans votre logement, par contre, **vous n'êtes pas autorisé à fumer dans les parties communes** (escalier, hall d'entrée, etc.) si le règlement intérieur vous l'interdit. De la même façon, si fumer à votre fenêtre ou sur votre balcon ne regarde que vous, veillez tout de même à ce que la fumée de votre cigarette n'incommoder pas vos voisins car ceux-ci seront alors en droit d'invoquer un **trouble anormal du voisinage** et de prouver, constat d'huissier à l'appui, que votre tabagisme constitue une nuisance. À défaut de trouver une solution à l'amiable, **votre propriétaire pourra aller jusqu'à formuler une demande auprès du juge afin de faire résilier votre bail.**

Si une location revêt un caractère saisonnier, une clause peut stipuler qu'il est interdit d'y fumer, notamment pour des questions d'hygiène et de sécurité. Une retenue sur la caution pourra même être effectuée si le propriétaire se retrouve obligé d'engager des frais d'assainissement parce que son appartement sent le tabac froid.





Question n° A24 : Je peux peindre les murs extérieurs de ma maison de la couleur de mon choix, vrai ou faux ?

Réponse : Faux.

Avant de commencer vos travaux, le premier réflexe est de faire une demande de déclaration de travaux. Il faut se renseigner auprès de votre commune, pour savoir si elle est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Dans ce document qui planifie l'urbanisme d'une commune, il y a des règles qui concernent les couleurs et matériaux autorisés. Mais les informations peuvent être plus ou moins précises en fonction du type de PLU. On peut trouver un nuancier très détaillé tout comme quelques recommandations très vagues sur le style de couleurs recommandées.

Si votre commune ne possède pas de PLU, on peut se référer au code de l'urbanisme, car la commune pourra refuser un permis s'il ne s'accorde pas avec les bâtiments alentours. Toutefois, ce dernier est très général, voire subjectif.

Les règles peuvent être en revanche bien plus précises dans le cas où vous habiteriez dans le périmètre d'un monument historique. Dans ce cas, le projet doit recevoir un avis conforme, c'est-à-dire être validé par l'architecte des Bâtiments de France. De nombreuses règles régissent la préservation du patrimoine, pensez donc à consulter les services compétents en amont pour éviter tout refus.

De manière générale, nous vous recommandons de vous rapprocher du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) le plus proche de chez vous pour toute question concernant vos droits et les démarches à entreprendre. Les conseils y sont délivrés gratuitement !

Question n° A25 : Ma voiture est « épave », je peux la laisser plusieurs mois sur le parking de mon immeuble le temps de trouver l'argent pour la réparer. Vrai ou faux ?

Réponse : Faux, le fait de « déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, [...] une épave de véhicule » constitue une contravention de 5^e classe.

Un véhicule ventouse est un véhicule identifiable qui stationne sur le domaine public ou privé, à la même place depuis plus de 7 jours. Celui-ci peut être — ou ne pas être — en stationnement dangereux ou gênant et à l'état — ou non — d'épave.

Selon l'article R 635-8 du Code pénal, ce fait constitue une contravention de 5^e classe. C'est l'article 3 de la loi du 31 décembre 1970, complété par la loi du



15 novembre 2001 qui définit les conditions de mise en fourrière, qui sera faite par priorité. Ainsi, les véhicules ne disposant plus des éléments indispensables nécessaires à leur bon fonctionnement peuvent être placés en fourrière avant identification. Si le véhicule s'avère être volé, c'est la police nationale qui prend le relais.

Dans le cas d'un véhicule épave, une notification est envoyée au propriétaire identifié dans les cinq jours. Si celui-ci ne répond pas dans un délai d'une dizaine de jours, le véhicule est vendu au domaine ou en fonction de son état et sa valeur, envoyé à la destruction. À noter enfin qu'un propriétaire peut également de lui-même se débarrasser de son véhicule épave. Il lui suffit d'appeler un épaviste conventionné qui, une fois le certificat de non-gage et le certificat de cession de véhicule remplis, viendra gratuitement enlever la voiture et la déplacer jusqu'à une casse.

Question n° A26 : Je suis en location, ma chaudière ne marche plus, c'est à moi de payer les réparations. Vrai ou faux ?

Réponse : Vrai, les réparations concernant la chaudière sont à la charge du locataire si elles concernent des pièces à remplacer ou à réparer. Le remplacement de la chaudière est aux frais du propriétaire, à moins que le locataire ait fait preuve d'un défaut d'entretien ou d'utilisation de la chaudière.

Un logement en location bénéficie obligatoirement de certains équipements, qu'il s'agisse des appareils électroménagers tels que la chaudière ou encore les volets roulants. Ces équipements ne sont pas considérés comme appartenant au locataire, mais il doit quand même prendre en charge leur entretien courant. Ainsi, le locataire doit assurer le bon fonctionnement des équipements présents dans le logement qu'il occupe, et doit, par exemple, prendre en charge l'entretien de la chaudière, des volets, etc.

Lorsque l'un des équipements tombe en panne, la loi estime que le locataire doit prendre en charge les **remplacements des petites pièces** tels que les joints et les colliers en plomberie, le remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement, le remplacement de diverses pièces du système de chauffage, ainsi que les menues réparations des appareils électroménagers tels que le réfrigérateur, la machine à laver, le lave-vaisselle, la hotte aspirante, la pompe à chaleur, les antennes individuelles de télévision, etc.

En théorie, **le propriétaire doit prendre en charge les réparations les plus onéreuses, ou le remplacement des équipements en panne**. Cependant, cette règle vaut uniquement dans le cas où le locataire a bien effectué un entretien régulier de l'équipement et qu'il l'a utilisé normalement. Si la panne est due à une mauvaise utilisation du locataire, ce dernier devra lui-même prendre en charge les réparations ou le remplacement de l'équipement.





Question n° A27 : Le voisin est sourd, il écoute trop fort la télévision, il doit baisser le volume si je lui demande. Vrai ou faux ?

Réponse : Vrai, les bruits du voisinage sont des bruits générés par le comportement d'une personne ou d'un animal et causant des nuisances sonores.

En matière de bruit, la nuisance ressentie est fonction de la perception et de la sensibilité de chacun, de la localité, de sa fréquence en continu ou pas sur les lieux, de la qualité d'insonorisation des bâtiments, etc.

Une difficulté qui se double du fait que la réglementation ne fixe pas ce qui est « normal » et « anormal ». Seul le juge peut décider, au cas par cas, de sanctionner un trouble de voisinage s'il le considère anormal. La jurisprudence renseigne donc sur le sujet.

La pratique du piano une heure par jour, même pour un débutant, a été considérée comme un trouble normal. En revanche, une personne qui marche dans l'appartement du dessus avec ses talons hauts sur du carrelage ou un musicien qui s'entraîne toute la journée peuvent être répréhensibles, ainsi que les nuisances liées aux animaux domestiques.

Des bruits de voisinage, même entre 7 h et 22 h, peuvent être sanctionnés. La nuisance sonore doit être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité (article R1336-5 du Code de la santé publique).

Ce n'est pas le nombre de décibels produits qui crée la nuisance. Les auteurs de bruits relativement modérés mais exaspérants dans la durée ou lancinants peuvent être sanctionnés. À charge pour la victime d'apporter la preuve des faits et de démontrer le caractère anormal de la nuisance.

Ceux qui logent en appartement consulteront aussi leur règlement de copropriété. Enfin, les arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent réglementer les bruits des chantiers, des tondeuses à gazon, etc., prohibés souvent les dimanches et jours fériés en dehors d'un créneau de 10 h à 12 h.

Question n° A28 : Que sont des charges de copropriété ?

Réponse : Ce sont des dépenses que doivent supporter collectivement les copropriétaires pour l'entretien de l'immeuble.

Les charges de copropriété sont les dépenses courantes que doivent payer collectivement les copropriétaires. Il y a 2 grandes catégories de charges : les charges générales relatives à l'administration, la conservation et l'entretien des parties communes et les charges particulières pour les services collectifs et équipements communs. La participation de chaque copropriétaire varie selon la surface de sa propriété propre.



Question n° A29 : J'ai le droit d'aérer ma couette ou mes tapis en les accrochant sur mon balcon. Vrai ou faux ?

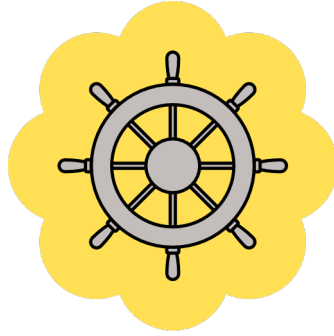
Réponse : Vrai, sauf si certains arrêtés municipaux ou règlements de copropriété l'interdisent, tout comme les jardinières de fleurs.

Vous pouvez accrocher ce que vous voulez à vos fenêtres ou balcon à condition que le règlement de copropriété ne s'y oppose pas. Vous êtes toutefois responsable des dégâts causés par vos biens s'ils sont mal fixés. En général, les règlements de copropriété interdisent des bacs (jardinières) à l'extérieur des garde-corps. Si un objet tombe et blesse quelqu'un ou lui cause un dommage matériel (pare-brise d'une voiture abîmé, par exemple), votre responsabilité peut être mise en cause par cette personne. Vous devez donc veiller à ce que les objets que vous accrochez à vos fenêtres ou balcon soient correctement fixés, et non simplement posés. À Paris, les objets, plantes et le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou entraîner un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.





RÉPONSES TRAVAIL-INSERTION



Cartes B.a.1. à B.f.2.

Santé au travail (1 à 6)

Recherche d'emploi et licenciement (1 à 6)

Mobilité (1 à 5)

Contrat de travail (1 à 3)

Droits et devoirs du salarié (1 à 8)

Auto-entrepreneuriat (1 à 2)



Question n° B.a.1. : Est-ce qu'un employeur peut me contraindre à pratiquer un test salivaire pour détecter une consommation de stupéfiants ?

Réponse : Oui, depuis décembre 2016, le Conseil d'État a estimé licites les tests de salive pratiqués par une entreprise sur ses salariés.

Le Code du travail impose à l'employeur de veiller sur la santé de ses salariés et leur sécurité.

Afin de respecter ces obligations, il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale de ses salariés et assurer leur sécurité (C. trav., art. L. 4121-1). Or l'usage de produit stupéfiant par un salarié peut mettre en danger sa sécurité ou celle de ses collègues. En tant qu'employeur sa responsabilité peut être engagée s'il n'avait pris aucune mesure pour prévenir ce risque. S'il est suspecté qu'un salarié est sous l'emprise de la drogue, l'employeur peut donc pratiquer un test salivaire. Si le résultat est positif, le salarié peut demander un contre-test.

Question n° B.a.2. : Est-ce qu'un employeur peut renvoyer un salarié s'il connaît sa consommation d'alcool ?

Réponse : Non, la consommation d'alcool d'un salarié en dehors de ses heures de travail ne suffit pas pour le sanctionner (car c'est un produit licite).

Pour être renvoyé ou sanctionné, il faut que son état implique des conséquences néfastes pour l'entreprise. L'employeur peut utilement orienter son salarié vers la médecine du travail, ou lui conseiller l'arrêt de travail si l'état global du salarié s'avérait dégradé.

Question n° B.a.3. : Je suis chauffeur-livreur. Mon employeur peut m'interdire de prendre certains médicaments de type 3 (mention : « attention, danger : ne pas conduire ») ?

Réponse : Faux. Par contre la médecine du travail peut se prononcer sur une inaptitude au poste.

Selon le niveau de vigilance du pictogramme présent sur le médicament, le salarié doit en informer la médecine du travail, laquelle peut se prononcer sur un aménagement de poste, voire une inaptitude au poste dans certains cas.





Question n° B.a.4. : Un salarié peut-il refuser de rencontrer le médecin du travail ?

Réponse : Non, le salarié ne peut s'y soustraire car il doit bénéficier d'un suivi médical dans le cadre de son contrat de travail. Voir aussi question E16.

Question n° B.a.5. : Dans quels délais doit-on transmettre l'arrêt de travail à l'employeur ?

Réponse : L'arrêt de travail doit être envoyé à l'employeur, mais aussi à la Sécurité sociale, dans les 48 heures suivant la délivrance de l'arrêt de travail.

Le certificat d'arrêt de travail peut être rédigé par le médecin traitant, un spécialiste, ou un service hospitalier (service des urgences). Chaque renouvellement de l'arrêt doit être transmis également aux organismes (CPAM, MSA...) et à l'employeur.

Question n° B.a.6. : Qu'est-ce qui définit un accident de travail ?

Réponse : C'est un accident qui survient au salarié par le fait ou à l'occasion de son travail. La lésion peut être corporelle et psychologique. Il faut prouver que cet accident est en rapport avec le travail (comme le trajet pour se rendre au travail par exemple). Une déclaration peut donner droit à une meilleure indemnisation, à condition que le salarié ait bien respecté les conditions de sécurité (ex : port des EPI).

Question n° B.b.1. : Puis-je contester un licenciement ?

Réponse : Non, lorsqu'il est économique. Oui dans les autres cas, lorsqu'il n'est pas motivé et justifié par une cause réelle et sérieuse : il peut alors être contesté devant le Conseil des Prud'hommes.

Un licenciement économique est un licenciement effectué par un employeur pour des raisons qui ne sont pas liées au salarié lui-même. Les origines peuvent être :

- Suppression ou transformation de l'emploi du salarié concerné
- Modification d'un élément essentiel du contrat de travail refusée par le salarié. Les raisons économiques que l'employeur peut invoquer sont les suivantes :
 - Difficultés économiques
 - Mutations technologiques
 - Nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise



- Cessation d'activité de l'entreprise (sauf si elle est due à une faute de l'employeur). Dans ce cas, le salarié peut essayer d'obtenir des droits supplémentaires par le droit de grève.

Faire réfléchir le groupe sur les démarches à faire pour contester le motif du licenciement : le salarié dispose d'un an, à partir de la fin de son contrat de travail, pour saisir le Conseil des Prud'hommes (CPH). Un avocat est fortement conseillé ou, à défaut, un défenseur syndical qui pourra assister gratuitement le salarié (la liste des défenseurs syndicaux auprès de chaque DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) : Pour [Auvergne Rhône-Alpes https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Defenseurs-syndicaux-en-Auvergne-Rhone-Alpes](https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Defenseurs-syndicaux-en-Auvergne-Rhone-Alpes)

Question n° B.b.2. : Quel type de manquements de l'employé peut conduire à un licenciement pour faute ?

Réponse : Il peut être motivé par une insuffisance professionnelle, des absences répétées ou prolongées ou un comportement inadapté. Si le licenciement résulte en effet d'une faute (simple, grave ou lourde) il peut dispenser l'employeur du versement de certaines indemnités. Il ne concerne que les CDI.

Faire réfléchir le groupe sur les démarches à faire pour contester le motif du licenciement : le salarié dispose d'un an, à partir de la fin de son contrat de travail, pour saisir le Conseil des Prud'hommes (CPH). Un avocat est fortement conseillé ou, à défaut, un défenseur syndical qui pourra assister gratuitement le salarié (la liste des défenseurs syndicaux auprès de chaque DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) : Pour [Auvergne Rhône-Alpes https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Defenseurs-syndicaux-en-Auvergne-Rhone-Alpes](https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Defenseurs-syndicaux-en-Auvergne-Rhone-Alpes)

Question n° B.b.3. : Quels documents fournir pour s'inscrire à France Travail ?

Réponse : L'employeur doit remplir des documents spécifiques sur le site de France Travail et fournir une attestation de fin de contrat à l'employé. L'employé devra aussi fournir : un RIB / un CV à jour / des documents justifiant des derniers emplois / une pièce d'identité / carte vitale / un bon de sortie, s'il sort de détention.





Question n° B.b.4. : Est-ce qu'un apprenti a droit aux indemnités chômage après quinze jours en entreprise ?

Réponse : Non. Pour bénéficier d'indemnités chômage en qualité d'apprenti, il faut remplir plusieurs critères : avoir travaillé six mois durant les 22 derniers mois, ne pas avoir quitté de manière volontaire votre travail, être physiquement apte à exercer un emploi, être à la recherche d'un emploi. D'autres aides existent (ex : prime d'activité, RSA jeune...).

Question n° B.b.5. : Citez trois organismes qui peuvent aider les jeunes à trouver du travail ?

Réponse : France Travail / Mission Locale Jeunes (MLJ) / le réseau information jeunesse (BIJ ou PIJ) qui a beaucoup d'annonces d'emploi et accompagne les jeunes / les agences d'interim. Ces organismes sont, la plupart du temps, rassemblés dans les maisons de l'emploi. Il existe également des sites internet (Welcometothejungle, Indeed...).

Question n° B.b.6. : Quel âge faut-il avoir pour être inscrit à France Travail ?

Réponse : Il faut avoir au moins 16 ans révolus.

Avant 18 ans, France Travail peut t'orienter vers la Mission Locale Jeunes (MLJ).

Question n° B.c.1. : Peut-on prêter sans risque sa voiture à un ami ?

Réponse : Oui, à condition de l'avoir déclaré à son assureur. On peut prêter son véhicule à qui l'on veut, mais cela engage sa responsabilité en cas d'accident. En cas d'accident responsable, même si tu n'es pas au volant, c'est toi qui auras le malus et qui sera exposé à une possible radiation de ton assurance. Il convient de vérifier que ton contrat d'assurance ne te désigne pas comme conducteur exclusif.

Question n° B.c.2. : J'achète un véhicule (deux roues ou voiture), le vendeur est-il obligé de me remettre la carte grise ?

Réponse : Oui, elle doit être barrée, signée de sa main et datée.

Le vendeur doit délivrer la carte grise du véhicule barrée (certificat d'immatriculation) avec la mention « vendu », datée du jour de la vente, et y



apposer sa signature. Le vendeur doit fournir un certificat de situation ou de non-gage datant de moins d'un mois, un rapport de contrôle technique datant de moins de six mois (obligatoire lorsque le véhicule a plus de quatre ans.). Le certificat de cession doit être rempli par le vendeur sans rature, en double exemplaire, et signé. Autres points de vigilance à avoir au moment d'acheter un véhicule à un particulier : rapport histovec pour vérifier que le véhicule n'a pas été accidenté : on peut le demander sur le site du ministère, les dernières factures d'entretien, etc.

Question n° B.c.3. : Quels documents sont nécessaires pour t'inscrire au Permis AM ?

Réponse : Attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) de 1^{er} et 2^e niveaux ou Attestation de sécurité routière (ASR) pour les personnes non scolarisées.

Le permis AM (qui a remplacé le brevet de sécurité routière BSR) permet de conduire dès 14 ans (ou si vous êtes né en 1988 ou après) des cyclomoteurs et des voitures.

Les cyclomoteurs : 2 ou 3 roues, de moins de 50 cm³ de cylindrée (ou moins de 4 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h.

Les quadricycles légers à moteur : souvent désignés sous le vocable de « voitures », leur description légale est « véhicules à moteur à 4 roues à habitacle fermé ». La charge utile est de 250 kg maximum. La vitesse maximale est 45 km/h. Le moteur a une cylindrée de 50 cm³ maximum (ou moins de 6 kW).

Pour passer le Permis AM, l'ASSR 1 ou 2 ou l'ASR est obligatoire. Il convient également de suivre une formation pratique d'une durée minimale de 8 heures.

L'ASSR 1 est passée en classe de 5^e (ou entre 12 et 14 ans) et porte sur les bases de la circulation, principalement en tant que piéton, cycliste ou passager. L'ASSR 2 est passée en classe de 3^e (ou entre 14 et 16 ans) et requiert plus de connaissances, notamment en vue de la circulation en deux-roues ou en voiture. L'attestation de sécurité routière (ASR) a été créée pour tous ceux qui n'ont pas l'ASSR et qui ne sont pas scolarisés.

La validité de la catégorie AM, d'une durée de 15 ans à compter de la date de sa délivrance, est inscrite sur le permis. Vous pouvez conduire dans tous les pays de l'Union européenne, mais vérifiez l'âge minimal exigé pour y conduire un cyclomoteur ou une voiture.





Question n° B.c.4. : Cite les trois démarches/ diplômes nécessaires pour t'inscrire au permis de conduire (permis B)

Réponse : Être titulaire soit de l'ASSR 2 ou de l'ASR (ASSR1 et 2) / être recensé en mairie / être titulaire de l'attestation de la journée défense et citoyenneté (JDC).

Question n° B.c.5. :auprès de qui s'inscrire pour passer le code de la route ?

Réponse : En passant par un organisme privé agréé (la Poste, SGS Objectif Code, etc.) ou en passant par une auto-école.

Le candidat peut s'inscrire de lui-même à l'épreuve pratique en adressant une demande à la sous-préfecture ou à la préfecture, selon son lieu de résidence.

Voir aussi question B.c.4. pour l'inscription.

Question n° B.d.1. : Après combien de CDD enchaînés sans interruption l'employeur est censé me proposer un CDI ?

Réponse : À compter du 3^e CDD, vous pouvez réclamer une requalification en CDI. Si le motif du CDD n'a pas pour motif un remplacement, le salarié est en droit de solliciter la pérennisation de son contrat. Tous les contrats à durée déterminée mis bout à bout ne doivent pas excéder 18 mois.

Question n° B.d.2. : Qu'est-ce qu'une période d'essai ?

Réponse : C'est un délai variable suivant le contrat et le poste qui permet de s'assurer que le salarié convient au poste. Il permet aussi au salarié de se rétracter si le poste ne lui convient pas.

La période d'essai n'est pas obligatoire. Elle peut être renouvelée ou rompue de manière anticipée. Sa durée varie selon le type de contrat.

Question n° B.d.3. : Que faut-il pour que ma promesse d'embauche ait une valeur légale ?

Réponse : L'engagement de l'employeur constitue une promesse d'embauche lorsqu'elle est écrite et définit clairement le poste, la date d'entrée en fonction et le salaire proposé.



Si l'employeur ne respecte pas son engagement, cela est considéré comme un licenciement sans motif et le salarié peut entreprendre une procédure auprès des Prud'hommes. Le candidat a le droit de demander le versement des indemnités légales. Il peut aussi demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la rupture de la promesse.

Question n° B.e.1. : J'ai 17 ans, est-ce que je peux aller travailler à l'étranger ?

Réponse : Oui, il faut être âgé au minimum de 16 ans.

Selon les pays, tu devras sûrement demander un permis de travail sur place. Tes parents devront également t'autoriser à sortir du territoire. Il faut également se renseigner auprès de sa caisse d'assurance maladie pour avoir une attestation valable à l'étranger.

Question n° B.e.2. : Combien de temps dois-je conserver mes fiches de salaire et contrats de travail ?

Réponse : Toute la vie car les caisses de retraite peuvent les réclamer pour calculer la future pension de retraite. Cela concerne également les attestations d'indemnités journalières durant les périodes d'arrêt maladie.

Question n° B.e.3. : Qui doit payer les vêtements de travail, équipements de sécurité et uniformes ?

Réponse : L'employeur, si les vêtements de travail sont imposés.

Question n° B.e.4. : Si je commets une infraction au code de la route avec un véhicule de l'entreprise, qui paye ?

Réponse : Le salarié.

Depuis 2017, l'employeur a obligation de signaler (dénoncer) son salarié, sous peine d'amende. Aussi, c'est le salarié qui paye l'amende et peut perdre des points sur son permis.

Pour les stages de récupération de points, il existe une liste pour trouver un centre agréé par la préfecture (voir site internet service-public.fr). Le prix moyen de ce type de stage est de 200€.





Question n° B.e.5. : Aurais-je droit aux allocations chômage si j'ai travaillé sans contrat de travail ?

Réponse : Non.

Ne pas être déclaré à l'administration française lorsqu'on travaille s'appelle « un travail dissimulé ».

Le salarié s'expose :

- À la suppression des aides qui lui sont versées (chômage, RSA)
- À des procédures de sanction des organismes d'aide à l'emploi tels que France Travail (radiation)
- À des sanctions pénales pour fraude et à une pénalité financière.

Lors de la rupture de la relation de travail, le salarié dont l'employeur a dissimulé l'emploi a droit à une indemnité forfaitaire égale à 6 mois de salaire (art. L. 8223-1 du code du travail) ; cette indemnité forfaitaire est due quel que soit le mode de rupture de la relation de travail (licenciement, démission, rupture du CDD arrivé à son terme...).

Question n° B.e.6. : À 17 ans, je peux travailler autant d'heures hebdomadaires qu'un majeur ?

Réponse : Non, si tu es mineur, tu ne peux travailler au maximum que 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le travail est autorisé à partir de 16 ans, parfois même à compter de 14 ans, lorsque le jeune effectue des travaux légers, notamment pendant les vacances scolaires.

Jusqu'à l'âge de 18 ans, le jeune bénéficie de règles protectrices spécifiques (ex : horaires, travail en hauteur, contact avec produits dangereux...), qu'il soit salarié ou en stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel effectué dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un cursus scolaire.

Si tu es majeur, tu peux travailler jusqu'à 10 heures par jour et ne doit pas dépasser 44 heures en cas d'heures supplémentaires au-dessus des 35 heures légales.

Question n° B.e.7. : Mon patron refuse de me payer car il estime que j'ai mal travaillé, en a-t-il le droit ?

Réponse : Non, car le code du travail interdit les sanctions pécuniaires.

Le non-paiement d'un salaire est considéré comme une faute grave de l'employeur. C'est également une infraction pénale. Le Conseil de Prud'hommes est chargé de régler les conflits individuels entre employeur et salarié liés au contrat de travail de droit privé, apprentis inclus. Se renseigner auprès de sa mairie ou du tribunal le plus proche pour connaître les permanences où il est possible de consulter gratuitement un avocat ou un juriste pour se renseigner



sur ses droits et être orienté dans ses démarches. Ces permanences sont souvent appelées « points justice ».

Question n° B.e.8. : J'ai manqué quelques jours de travail, j'étais fatigué. Mon employeur a-t-il le droit de ne pas me payer mon salaire dans son intégralité ?

Réponse : Oui, s'il n'y a pas de justificatifs.

Question n° B.f.1. : Je suis doué en espaces verts, je peux proposer mes services de paysagiste aux personnes de mon quartier, notamment en déposant des flyers dans leur boîte aux lettres. Est-ce légal ?

Réponse : Oui, à condition que ce travail soit déclaré. Attention le secteur des espaces verts n'entre pas dans le statut d'auto-entrepreneur mais relève de la MSA (Mutualité Sociale Agricole).

Exercer une activité de jardinier-paysagiste seule en tant qu'auto-entrepreneur est interdit. En effet, le jardinage est assimilé à une activité agricole. De ce fait, les professionnels de ce secteur sont affiliés à la MSA. Or, la MSA ne reconnaît pas le statut d'auto-entrepreneur. Le paysagiste voulant travailler à son compte doit donc choisir une autre forme juridique pour sa société, l'EARL (Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée, par exemple).

Le paysagiste souhaitant devenir auto-entrepreneur a cependant deux solutions :

- Créer une société multi-services comprenant des prestations de jardinier-paysagiste. Cette activité ne doit cependant pas représenter la grande majorité du chiffre d'affaires.
- Déclarer une activité de service à la personne. Dans ce cas, le paysagiste doit proposer également du petit jardinage (tonte de pelouse, débroussaillage, entretien des plantations, récolte des fruits et des légumes etc.) et une autre prestation de service comme la garde d'enfants ou le petit bricolage en tant qu'auto-entrepreneur. Pour les autres secteurs d'activité, je dois m'inscrire auprès de la CCI et demander le statut d'auto-entrepreneur.





Question n° B.f.2. : En tant qu'auto-entrepreneur, j'ai le droit d'exiger d'être payé en liquide par mes clients ?

Réponse : Oui, sous certaines conditions : le montant ne doit pas dépasser 1000 € et il est obligatoire d'avoir informé préalablement ses clients par voie d'affichage que les autres moyens de paiement ne sont pas acceptés (chèque, CB, virement). Source : [Quel paiement un professionnel peut-il refuser \(espèce, chèque, carte bancaire\) ?](#) | [Service Public Entreprendre](#)

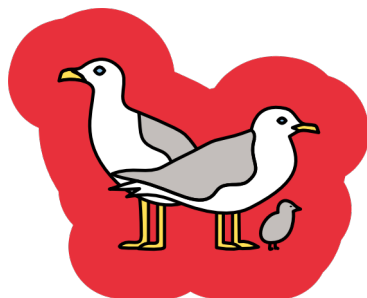
Par ailleurs, si l'auto-entreprise offre des services à la personne (jardinage, bricolage, garde d'enfants, entretien à domicile, coiffeur...), le paiement en CESU est également possible. Le statut de CESU offre une sécurité (retraite, accident du travail, maladie, chômage).





FAMILLE

RÉPONSES FAMILLE



Cartes C1 à C27





Question n° C1 : Qu'est-ce qu'un contrat de mariage ?

Réponse : Le contrat de mariage est un acte juridique qui règle les rapports financiers ainsi que la gestion des biens possédés des futurs époux. Il est signé devant un notaire. Son existence doit être signalée au service de l'état civil qui rédige l'acte de mariage des futurs époux.

Il n'est pas obligatoire. S'il n'y en a pas, le mariage est réputé être sous le régime de la communauté.

Certains couples peuvent choisir d'en faire un pour les raisons suivantes :

- Les futurs époux peuvent avoir des situations de revenus et de patrimoines très différentes. L'un des époux peut avoir des biens très importants qu'il ne souhaite pas amener dans la future communauté que représente un couple marié.
- Les futurs époux peuvent prévoir que les biens qu'ils achèteront lorsqu'ils seront mariés ne soient pas mis en commun mais reste la propriété de celui qui finance l'achat.
- Si un des époux a une profession à risques financiers, il peut vouloir protéger son conjoint en cas de difficultés financières, donc ils ne mettent pas leurs biens en commun.

Question n° C2 : Qu'est-ce qu'un enfant « à charge » pour les prestations familiales ?

Réponse : Un enfant est considéré à votre charge lorsque vous supportez de manière effective et permanente ses frais d'entretien (éducation, habillement, nourriture et logement), et qu'il réside de manière stable en France.

Pour ouvrir droit aux prestations familiales, il faut que l'**enfant** soit considéré à **charge**, c'est-à-dire que l'allocataire doit en assurer la **charge** effective et permanente. Cela consiste à assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre la personne qui élève l'enfant et celui-ci. Il peut aussi s'agir d'un enfant recueilli (frère, nièce ou neveu, etc.).

L'enfant doit vivre de façon permanente en France. Les séjours à l'étranger ne doivent pas, sauf exception, dépasser 3 mois au cours d'une année civile.

Jusqu'à 15 ans, l'enfant doit respecter l'obligation scolaire et l'obligation de formation jusqu'à l'âge de 18 ans. Il est considéré à charge jusqu'à ses 20 ans (21 ans pour l'attribution du complément familial et des allocations logement), si sa rémunération nette ne dépasse pas 1117,26 € (55 % du Smic pour 169 heures).



FAMILLE

Si sa rémunération dépasse le plafond un ou plusieurs mois, le droit aux prestations est supprimé pour ce ou ces mois. Un enfant cesse d'être à charge s'il devient lui-même allocataire d'une prestation familiale. C'est le cas du jeune qui perçoit l'aide personnalisée au logement (APL).

Cependant, un enfant autonome pour les prestations familiales ne l'est pas forcément pour les impôts. **Pour complément, voir Question n° C3.**

Question n° C3 : Que sont les allocations familiales ?

Réponse : C'est une somme d'argent que les parents ou responsables légaux reçoivent chaque mois à partir de la naissance de leur deuxième enfant (jusqu'à ses 20 ans). L'aide sociale à l'enfance peut aussi les percevoir. Plus il y a d'enfants dans la famille, plus le montant des allocations est important.

Les allocations familiales consistent en une aide financière mensuelle que l'État verse aux familles qui ont plusieurs enfants. Ce sont les plus anciennes des prestations familiales distribuées par les Caisses d'allocations familiales et les Caisses de Mutualité sociale agricole. C'est une politique sociale : il s'agit désormais d'assurer aux moins favorisés les moyens minimums pour élever plusieurs enfants.

Le montant par mois des allocations familiales se calcule en fonction de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Pour en faire la demande et connaître le montant, se connecter sur le site www.caf.fr. À titre d'information et pour avoir une échelle de valeur, depuis le 1^{er} avril 2025, les allocations familiales pour deux enfants sont de 151,05 €, pour trois de 344,56 € et de 193,52 € supplémentaires pour chacun des enfants suivants. Ces montants peuvent être réduits en fonction des ressources du foyer. Ces allocations sont majorées après un certain âge des enfants. Lorsqu'ils atteignent 14 ans, la majoration est de 75,53 € et par enfant. Cette majoration n'est pas appliquée pour l'aîné d'une famille de deux enfants.

Question n° C4 : Qu'est-ce qu'un livret de famille ?

Réponse : Le livret de famille est le document d'identité de la famille. Il sert à établir les liens de filiation entre les différents membres d'une famille.

Le livret de famille est un document officiel remis à la naissance du 1^{er} enfant ou lors du mariage.

Il est établi par les autorités consulaires françaises du pays de résidence (mairie ou ambassade de France si on vit l'étranger).

Il contient les éléments suivants :

- L'extrait d'acte de naissance du père et celui de la mère
- L'extrait d'acte de naissance de l'enfant



- Des informations sur le droit de la famille (mariage, filiation : lien juridique entre un enfant et son père et/ou sa mère, adoption, autorité parentale : ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents ou à une tierce personne sur décision du juge, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Elle sert à protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne...). Il doit être mis à jour à l'occasion de tout événement survenu après sa délivrance (mariage des parents, naissance, adoption, divorce, décès, etc.). Des duplicatas peuvent être demandés, par exemple en cas de perte ou de vol ou de divorce. **Ouvrir le débat sur les moments de la vie où il peut servir.**

Question n° C5 : Peut-on poster des photos de son enfant sur les réseaux sociaux ?

Réponse : Oui, à condition d'avoir l'accord des deux parents. Mais, un enfant ne peut pas poster des photos de ses parents sans leur accord.

Cet acte impacte leur e-réputation dès leur plus jeune âge, et ce sont bien les parents qui en sont responsables. L'article 372 du code civil indique que père et mère exercent l'autorité parentale en commun, et que les actes dits « non usuels » requièrent l'accord des deux parents. Or aujourd'hui, publier des photos de ses enfants sur internet est justement un acte non usuel. En effet **dans un arrêt du 9 février 2017, la cour d'appel de Paris**, dans le cadre d'un divorce, a « interdit à chacun des parents de diffuser des photographies des enfants sur tous supports sans l'accord de l'autre parent. »

En plus de cette question d'autorité parentale se pose celle du droit à l'image, qui permet de s'opposer à la publication et à la diffusion de toute représentation photographique, filmée ou dessinée, permettant d'identifier la personne. En effet l'article 9 du code civil indique que « chacun a droit au respect de sa vie privée » et que les parents sont responsables du droit à l'image de leurs enfants jusqu'à leur majorité, ce qui doit inciter à réfléchir avant de les (sur)exposer sur les réseaux sociaux.

Les recours possibles :

- s'adresser à l'auteur de sa diffusion pour qu'il la retire
- s'adresser au responsable du site en application du droit à l'effacement prévu par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- s'adresser au juge en s'appuyant sur les principes du droit à l'image (obligation de recueil du consentement), y compris en urgence.

L'article 226-1 du Code pénal prévoit que toute personne ayant diffusé ou publié des images de quelqu'un sans son consentement encourt une peine d'un an de prison et d'une amende de 45 000 euros. Ainsi, les enfants devenus majeurs sont en droit de demander à leurs parents des dommages et intérêts





s'ils estiment qu'ils ont attenté à leur droit à l'image et leur vie privée dans la limite de la prescription pénale.

Question n° C6 : Les parents sont-ils obligés de donner de l'argent de poche à leur enfant ?

Réponse : Non, aucune loi n'oblige les parents à donner de l'argent de poche à leur enfant. Par contre, ils ont l'obligation d'entretenir et d'élever leur enfant. L'apprentissage de la gestion d'un budget adapté à l'âge et aux besoins de l'enfant peut faire partie de cette éducation. L'enfant n'attribue de valeur à l'argent qu'à partir de 6 ou 7 ans, au moment où il apprend à compter. C'est plus attractif/stimulant/drôle de compter avec de vraies pièces. C'est aussi vers cet âge qu'il commence à entrevoir l'indépendance que lui procurent les sous récoltés à différentes occasions. En revanche, il a encore du mal à se projeter dans l'avenir. Pour ces raisons, il est préférable de lui attribuer un petit montant par semaine (1 ou 2 €, par exemple), puis d'augmenter chaque année. Pour les plus grands, la mensualisation de l'argent de poche leur permet d'apprendre à gérer un budget, de faire des projets. C'est aussi une façon de leur donner davantage d'autonomie et une façon d'apprendre à maîtriser un budget sur un temps donné.

Question n° C7 : Je viens d'avoir un enfant, suis-je reconnu(e) automatiquement comme étant son parent légal (au sens de la filiation juridique) ?

Réponse : Oui, pour la mère et non pour le père, sauf si le couple est marié. Si le couple n'est pas marié, le père doit faire une reconnaissance en paternité.

La filiation : S'il s'agit du 1^{er} enfant du couple, les parents choisissent le nom de famille que portera l'enfant : nom de la mère, du père ou double nom. Ce choix devra être indiqué au moment de la déclaration de naissance.

Mais la filiation d'un enfant au sein d'un couple non marié ne s'établit pas automatiquement. Elle se fait différemment à l'égard du père et de la mère. Lorsque le nom de la mère figure sur l'acte de naissance, le lien de filiation maternelle est établi automatiquement. En revanche, avant ou après la naissance de l'enfant, le père doit obligatoirement faire une reconnaissance de paternité.

Avant la naissance, la reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant les documents suivants :

- Justificatif d'identité
- Justificatif de domicile (ou de résidence) de moins de 3 mois.



L'officier d'état civil rédige immédiatement l'acte de reconnaissance. Il le fait signer par le parent. Il lui remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

La reconnaissance peut se faire également au moment de la déclaration de naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant. La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. Elle doit être faite par une personne ayant assisté à l'accouchement, dans les 5 jours qui suivent la naissance et à la mairie du lieu de naissance. À l'occasion de la naissance du 1^{er} enfant, un livret de famille est délivré. Après la déclaration de naissance, le père peut encore reconnaître l'enfant quel que soit son âge. Toutefois s'il le fait après les 1 an de l'enfant il n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, sauf à faire des démarches spécifiques et seulement si la mère est d'accord. Si par ailleurs un autre homme a reconnu cet enfant il devra entamer des démarches juridiques pour contester.

Question n° C8 : Que mentionne l'acte de naissance ?

Réponse : L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession(s) et domicile(s) des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils soient connus.

L'acte de naissance est le premier acte officiel qui établit l'existence et l'identité d'une personne.

Un acte de naissance est un texte qui est inscrit dans le registre des naissances, registre officiel tenu par l'état civil de la commune où a eu lieu l'accouchement. L'acte de naissance établit le sexe, l'âge et la filiation d'une personne. Il fait de chacun d'entre nous une personne « unique ».

L'acte de naissance comporte les renseignements suivants :

- Le lieu de naissance, qui est la commune où a été faite la déclaration de naissance
- La date exacte de la naissance : jour, mois, année et heure de la naissance (établis par le médecin accoucheur ou la sage-femme)
- Le nom et le ou les prénoms du nouveau-né
- Le sexe du nouveau-né
- Le nom et le ou les prénoms des parents qui ont reconnu l'enfant ainsi que l'adresse de leur domicile au moment de la naissance
- Le numéro d'ordre de la naissance parmi les nouveau-nés enregistrés dans l'année. Ces renseignements permettent d'établir le numéro national d'identité de la personne.

Aux renseignements sur le nouveau-né sont rajoutés :





- La date exacte de la déclaration de naissance (qui doit légalement être faite dans un délai de trois jours après l'accouchement sous peine de poursuite judiciaire)
- Le nom, le prénom et la fonction (père, agent de la maternité ou autre) de la personne qui fait la déclaration de naissance
- Le nom, le prénom et la fonction du fonctionnaire municipal chargé de l'état civil qui a rédigé l'acte sur le registre
- La signature de la personne qui déclare et celle de la personne qui établit l'acte de naissance.

Question n° C9 : Que signifie être majeur ?

Réponse : La majorité entraîne la pleine capacité juridique : un majeur peut réaliser tous les actes de la vie civile sans devoir solliciter une quelconque autorisation ou assistance (voter, signer des contrats juridiques, se marier...).

La majorité correspond à l'âge à partir duquel une personne obtient de nouveaux droits d'adultes et sa pleine capacité et responsabilité juridique. Une personne majeure peut prendre seule de nouvelles sortes de décisions. Quand on devient majeur, on obtient, par exemple, le droit de voter.

La majorité civile (légale) est l'âge fixé par l'article 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (1989) à 18 ans.

Il existe aussi la majorité électorale et la majorité pénale, dont les âges fixés peuvent être différents :

- 10 ans : on peut être retenu dans les locaux d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie) (la retenue ne peut durer plus de douze heures avec l'accord préalable du procureur ou juge d'instruction).
- 13 ans : on peut être gardé à vue et/ou emprisonné.
- 14 ans : on peut passer son permis AM (anciennement le Brevet de Sécurité Routière) et piloter un cyclomoteur en France et dans l'Union européenne. On peut conduire une voiture sans permis à 14 ans depuis 2014 (véhicule ne dépassant pas les 45km/h, 50 cm³), à condition d'être titulaire du BSM.
- 15 ans : le jeune peut commencer la pratique de la conduite accompagnée pour l'obtention du permis de conduire pour conduire une voiture et/ou passer le permis A1 pour conduire une moto légère.
- 16 ans : on peut être émancipé par une décision du tribunal et sur demande des parents, alors les parents n'ont plus aucune autorité ni responsabilité sur la personne émancipée. On peut demander la nationalité française. On peut ouvrir un compte courant en banque et disposer d'une carte de retrait d'espèces aux distributeurs automatiques de billets. On doit se faire recenser dans les 3 mois qui suivent son anniversaire en vue de être convoqué à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC). Un mineur âgé de 16 à 18 ans peut créer une entreprise sous certaines conditions. Elles varient selon que le



mineur est émancipé, c'est-à-dire non soumis à l'autorité parentale, ou pas. On peut se marier à 16 ans si on est émancipé, sinon l'âge légal est de 18 ans (pour les garçons comme pour les filles).

- 17 ans : on peut être candidat à l'examen du permis de conduire et conduire seul une voiture dès la réussite à l'examen pratique.
- 18 ans : on devient majeur. On peut exercer tous les droits des adultes. On peut voter à toutes les élections politiques. On peut être candidat pour être élu conseiller municipal ou député. On peut administrer ses biens et prêter serment. Si on commet un crime, on peut être jugé par une cour d'assises.
- 21 ans : on peut être élu maire d'une commune
- 23 ans : on peut être candidat à une élection sénatoriale.
- Il n'y a pas d'âge légal pour posséder une voiture / une maison, mais on ne peut pas les administrer/utiliser tant qu'on n'est pas majeur (17 ans pour la voiture).

Question n° C10 : Un mineur peut-il hériter ?

Réponse : Oui, un mineur peut hériter. Mais comme il est considéré par la loi « juridiquement incapable », il ne peut pas décider seul d'accepter ou de refuser un héritage. Cet acte est réglementé par le code civil.

En France, un enfant a la capacité de recevoir un **héritage** même s'il est **mineur**. D'ailleurs, les enfants sont « héritiers réservataires » de leurs parents. Ils ont vocation à en **hériter** en cas de décès.

La succession du parent décédé est donc répartie entre **les enfants**, et le parent marié restant, sauf dispositions testamentaires autres (ex : donation au dernier vivant). Toutefois, si un ou des **enfants** sont encore **mineurs** au moment du décès du parent, l'autorité parentale est exercée par le parent survivant ou bien son tuteur si l'enfant a été placé sous tutelle.

Si le mineur en question est émancipé lors de l'ouverture de la succession, il pourra opter pour la succession de manière autonome puisqu'il dispose de la pleine capacité juridique. Les notaires doivent informer la famille ainsi que l'enfant et s'assurer que ses intérêts sont préservés à tout stade de la procédure. Au besoin, un administrateur ad hoc peut être désigné.

Question n° C11 : Un mineur peut-il faire un testament ?

Réponse : Oui, mais sous condition. L'âge minimum requis est de 16 ans. Entre 16 et 18 ans un mineur peut rédiger un testament mais il ne pourra disposer que de la moitié des biens dont il disposerait s'il était majeur.

À partir de 16 ans, il a la possibilité de transmettre par testament la moitié des biens disponibles, et ce au profit de qui il veut (parent ou non).





Pour être valable, le testament doit être écrit entièrement à la main par l'auteur du testament (testateur), daté (jour, mois, année), les pages doivent être numérotées, paraphées et il doit être signé. Il doit explicitement mentionner « Ceci est mon testament », et définir précisément le légataire (nom, prénom, adresse, lien de parenté éventuel). Il est préconisé de le confier à un notaire pour qu'il soit enregistré au fichier central (ce qui a un coût). Un testament dactylographié, ou enregistré (audio, vidéo) n'est pas recevable.

Pour pouvoir établir (ou faire modifier) un testament chez le notaire, il faut présenter les documents suivants :

- Carte d'assurance maladie.
- Numéro d'assurance maladie.
- Ancien testament.
- Jugement de divorce ou de séparation.
- Acte de naissance ou baptistaire.
- Contrat ou certificat de mariage.
- Un petit bilan de vos avoirs (sinon en connaître les grandes lignes).
- Assurance-vie (ou à tout le moins connaître les bénéficiaires et les montants).

Attention à ne pas confondre le testament (qui est un document juridique dans lequel une personne, exprime ses volontés quant à la distribution de ses biens notamment après son décès) avec la donation (acte par lequel une personne transmet de son vivant et de manière irrévocable un bien ou un droit à une autre personne). Le mineur ne peut effectuer de donation car il n'a pas la capacité juridique.

Question n° C12 : Les parents peuvent-ils prélever de l'argent sur un compte épargne ouvert au nom de leur enfant mineur ?

Réponse : Tout dépend de l'âge du mineur. Jusqu'à 16 ans, les parents peuvent prélever les intérêts générés et les utiliser comme bon leur semble. Entre 16 et 18 ans, ils peuvent continuer à prélever ces intérêts mais les utiliser uniquement pour les besoins éducatifs de l'enfant.

L'argent est la propriété exclusive de l'enfant. Les sommes déposées par les parents sur un compte ouvert au nom de leur enfant deviennent sa propriété exclusive, quel que soit son âge. Néanmoins, l'enfant mineur n'a pas la capacité juridique pour gérer son argent. En tant qu'administrateurs légaux, les parents sont autorisés à en percevoir les intérêts et à effectuer des versements et des retraits sur les comptes de leur enfant. Ce droit prend fin à son seizième anniversaire.

Les parents se doivent de gérer cet argent dans son intérêt. Ils ne sont pas censés utiliser le capital. Le capital indûment utilisé devra être remboursé à



l'enfant à sa majorité. Une fois majeur, ce dernier peut demander des comptes à ses parents sur leur gestion et il est même en droit d'intenter une action contre eux s'il estime que son argent n'a pas été correctement géré. Il dispose pour cela d'un délai de cinq ans à partir de sa majorité.

Attention, si les sommes proviennent d'une donation, d'un don manuel, ou du salaire perçu par l'enfant (à l'occasion d'un stage ou de son travail) les parents ne peuvent pas en disposer.

Question n° C13 : Un mineur peut-il emprunter de l'argent auprès d'une banque ?

Réponse : Non, un mineur ne peut en principe pas emprunter de l'argent auprès d'une banque.

Pour accéder au crédit, une personne doit être majeure. Sauf pour le **permis à un euro** dont l'accès est ouvert aux jeunes dès leur 16^e anniversaire. D'après l'article 1124 du code civil, les mineurs **non émancipés** ne sont en effet pas autorisés à souscrire à un prêt auprès d'une banque : l'emprunt doit être contracté par leurs parents (y compris dans le cas d'une création d'entreprise).

Question n° C14 : Un mineur est-il civilement responsable des dommages causés à autrui au cours d'une pratique sportive ?

Réponse : Non, les parents sont responsables solidairement pour les dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux. S'il est dans l'incapacité d'assumer financièrement les dommages causés, la justice se tourne alors vers la personne **détentrices de l'autorité parentale** qui a la garde habituelle de l'enfant. Elle est alors tenue responsable s'il y a **cohabitation avec le mineur dans la résidence habituelle**. Le parent peut être condamné comme son enfant, et ils seront tenus solidairement responsables.

Il est possible pour les parents de demander le remboursement par l'enfant devenu majeur des sommes versées pour l'indemnisation de la victime, raison pour laquelle il est important de souscrire à une assurance qui couvre l'enfant dans le cadre de ses activités extra-scolaires.

Question n° C15 : En France, quel est le numéro que vous pouvez composer si vous êtes témoin ou victime de maltraitance ?

Réponse : le 119, à noter que l'appel n'apparaît pas sur les factures de téléphone. Les différentes formes de maltraitements sont : violence physique, psychologique (insultes, harcèlement), négligence, manque de soin, sévices sexuels...





Rappeler l'obligation d'assistance à personnes en danger : l'article 223-6 du code pénal pour les majeurs incrimine le fait suivant : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. » Le juge évaluera le degré de discernement du mineur au moment des faits, à partir de l'âge de 13 ans. Appelez le 17, en particulier lorsque la situation représente un danger grave et immédiat pour la victime.

Si vous vous sentez en sécurité, intervenez pour faire cesser l'agression ou les actes de harcèlement dont vous êtes témoin.

Question n° C16 : Je suis mineur, mes parents ont-ils le droit de lire mes mails, courriers et SMS sans mon autorisation ?

Réponse : Oui, les parents qui exercent l'autorité parentale ont un devoir d'éducation qui se traduit, notamment, par une vigilance sur leurs activités.

À ce titre ils peuvent surveiller la correspondance, les mails et les textos reçus par leurs enfants. Les dispositifs de contrôle parental constituent un outil de protection des enfants en ligne. Toutefois, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) appelle à la vigilance face à certaines fonctionnalités très intrusives qui pourraient donner à l'enfant le sentiment d'une surveillance permanente.

Question n° C17 : Les parents peuvent ils s'opposer à ce que leur enfant ait des liens avec leurs grands-parents ?

Réponse : Non, sauf dans certains cas et sur décision de justice. Sinon, le code civil reconnaît le droit de l'enfant à avoir des relations personnelles avec ses grands-parents. Les parents ne peuvent s'opposer à une telle relation que pour motifs graves. L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants notamment avec ses grands-parents. Ce droit s'applique aussi bien lorsque les parents vivent en couple ou s'ils sont séparés. En cas de désaccord entre les grands-parents et les parents, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

Seul l'intérêt de l'enfant peut empêcher l'exercice de ce droit.

Selon la situation et dans l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales peut décider :

- Soit d'autoriser les relations entre l'enfant et ses grands-parents (il en fixe les modalités)
- Soit de refuser les relations entre l'enfant et ses grands-parents.



Les grands-parents ont un droit de visite et d'hébergement de leurs petits-enfants, mais aussi le droit d'échanger une correspondance avec eux et de participer à leur éducation dans la mesure où ils ne se substituent pas aux parents.

Ces droits restent valables :

- En cas de divorce des parents.
- Dans le cas d'un enfant né hors mariage.
- Lorsque le petit-enfant est adopté.

Le juge peut refuser aux grands-parents le droit de visite et d'hébergement de leurs petits-enfants si :

- L'enfant lui-même refuse de voir ses grands-parents.
- Les rapports entre les parents et les grands-parents sont très mauvais et risquent de perturber l'enfant en le faisant évoluer dans un climat de crise.
- Une rencontre entre l'enfant et ses grands-parents présente un caractère dangereux pour lui.
- Les grands-parents sont manifestement inaptes à s'occuper et surveiller convenablement l'enfant.

Question n° C18 : Qu'est-ce que la polygamie ?

Réponse : La polygamie désigne un régime matrimonial où un individu est lié, au même moment, à plusieurs conjoints. Elle est interdite et sanctionnée en France.

La famille **polygame** est une famille où une personne a contracté le mariage avec plusieurs conjoints(es). Elle est connue sous deux formes : la polyandrie quand c'est une femme qui a plusieurs hommes comme maris (ex : Tibet) et la polygynie quand c'est un homme qui a plusieurs femmes comme épouses (ex : société africaine traditionnelle).

L'interdiction de la **polygamie** en **France** est un principe d'ordre public dont la violation est sanctionnée. Seul le premier mariage est légal, les autres seront annulés. C'est un délit prévu et réprimé par l'article 340 du code pénal.

Question n° C19 : Qu'est-ce que le PACS (Pacte Civil de Solidarité) ?

Réponse : C'est un contrat qui est conclu entre deux personnes majeures de sexe différents ou de même sexe pour organiser leur vie publique.

Le **pacte civil de solidarité** souvent nommé **PACS** est une forme d'union entre deux personnes, différente du mariage, dans le droit français. Il date du 15 novembre 1999. C'est un contrat qui établit des règles de solidarité entre





deux personnes (de sexe différent ou de même sexe) sur l'aspect du logement, de l'argent, des impôts...

En 2006, le PACS a été modifié, pour proposer une forme avec séparation des biens, comme lors d'un contrat de mariage. C'est-à-dire qu'en cas de rupture d'un PACS avec séparation des biens, chacun des partenaires récupère son argent et ses possessions, au lieu d'une division équitable.

Ce contrat, auparavant signé devant un tribunal d'instance, est maintenant effectué en mairie, devant l'officier d'état civil, depuis 2016.

Le PACS présente certains avantages : plus souple que le mariage, le **pacte civil de solidarité (Pacs) comporte des avantages financiers** pour les partenaires, notamment en matière de fiscalité (impôt sur le revenu et impôts locaux) ou de droits de succession. **Cette union ouvre les droits suivants :**

- **Droits sociaux** : si l'un des deux partenaires est à la charge de son conjoint et ne peut pas être assuré social, il pourra le devenir de droit après le Pacs et pourra ainsi bénéficier des prestations de l'Assurance maladie en tant qu'ayant droit de son conjoint pacsé. Il suffira alors d'en faire la demande auprès de la CPAM et celui-ci pourra alors en bénéficier immédiatement.
- **Droit de mutation** : pour les personnes travaillant dans la fonction publique, le fait de se pacser ouvre les mêmes droits que les conjoints mariés en cas de mutation. En effet, les partenaires pacsés ont des priorités pour faciliter le rapprochement des couples qui sont éloignés géographiquement à cause de leurs fonctions.
- **Congés spéciaux** : tout comme le mariage, le Pacs ouvre droit à des jours de congés en plus dans le cadre d'événements particuliers.

Comment faire ? Vous devez faire enregistrer votre Pacs par l'une des autorités suivantes :

- Officier d'état civil (en mairie) de la commune de résidence commune
- Notaire.

Pour l'enregistrement du Pacs, les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble à l'officier d'état civil de la mairie où ils déposent leur Pacs, ou devant le notaire.

Ils doivent présenter les documents originaux exigés et leur pièce d'identité en cours de validité (se renseigner pour les documents à fournir en fonction de votre situation auprès de la mairie).

L'enregistrement se fait en général sur rendez-vous.

Dans certaines communes, vous pouvez préparer la démarche en effectuant un pré-dépôt de dossier en ligne (pour un enregistrement en mairie).



Question n° C20 : En France, peut-on faire appel à une mère « porteuse » ?

Réponse : Non, la gestation pour autrui est interdite en France.

La gestation pour autrui est un procédé illégal qui consiste à faire porter un enfant qui n'est pas le sien (le couple a fourni ses embryons). À la naissance, le bébé du couple demandeur lui est remis contre une somme d'argent importante. Cette méthode est interdite en France mais possible ailleurs dans le monde, ce qui pose problème aux enfants nés ainsi quand ils arrivent en France : ils n'ont pas de papiers légaux donc pas d'identité officielle.

Question n° C21 : A quelles conditions peut-on faire un test ADN avant de reconnaître son enfant ?

Réponse : En France c'est illégal de faire un test ADN sans qu'il soit ordonné par le tribunal.

Le test de paternité est autorisé uniquement dans le cadre d'une procédure judiciaire visant :

- Soit à établir ou contester un lien de filiation : Lien juridique entre un enfant et son père et/ou sa mère
- Soit à recevoir ou supprimer une aide financière
- Soit pour établir l'identité de personnes décédées, dans le cadre d'une enquête de police.

Il n'est pas obligatoire d'obtenir plusieurs preuves ou indices de paternité pour demander un test. Le test de paternité peut être sollicité automatiquement en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas pouvoir y procéder. Par exemple, un test de paternité qui a pour seul objectif un intérêt financier peut être refusé.

Le consentement du père présumé est obligatoire. De ce fait, il peut refuser de se soumettre à un test légal de paternité, mais en cas de refus le juge peut tirer toute conséquence et interpréter ce refus comme un aveu de paternité.

Question n° C22 : Un mineur peut-il décider chez quel parent il souhaite vivre dans le cas d'une séparation ?

Réponse : Non, en France un mineur ne peut pas décider de son lieu de résidence.

En **cas** de divorce ou de **séparation**, l'enfant ne **peut** pas choisir de **vivre chez** son père ou sa mère. Jusqu'à ses 18 ans, ce sont ses **parents** qui décident ou bien le juge aux affaires familiales si les **parents** ne parviennent pas à se mettre





d'accord. Dans tous les **cas**, le juge doit statuer en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il peut entendre l'enfant selon son âge.

En revanche sous certaines conditions (appréciation de la maturité de l'enfant), il peut demander à être entendu par le juge afin de faire connaître son souhait. Le juge n'est pas obligé de suivre le choix du mineur mais tiendra compte de son intérêt.

Son audition peut être également demandée par l'un des parents mais le juge peut refuser.

Ainsi, dans le cadre d'une procédure concernant la fixation ou le changement du lieu où il habite (divorce ou simple séparation des parents), l'enfant doit être informé qu'il peut demander à être entendu.

Dans le cadre de l'audition devant le juge, l'enfant peut bénéficier d'un avocat. L'enfant doit alors d'abord s'entretenir en rendez-vous avec l'avocat choisi ou désigné. L'avocat de l'enfant devra alors déterminer si :

- une procédure est actuellement en cours ou envisagée par l'un des parents
- l'enfant souhaite effectivement être entendu
- l'enfant présente le discernement suffisant c'est-à-dire s'il est capable d'exprimer clairement son avis sans risque de pression de l'un ou l'autre de ses parents.

Question n° C23 : A-t-on le droit de se marier avec son ex-belle-mère ou son ex-beau-père ?

Réponse : Non, de nombreux liens interdisent le mariage avec un membre de sa famille, quand il s'agit d'un lien de parenté direct, soit d'un lien d'alliance.

L'article 161 prohibe le mariage « entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ». Les articles 162 et 163, interdisent les mariages entre frère et sœur, entre neveu/niece et oncle/tante. Ces mots sont ici utilisés au sens strict du terme, excluant les oncles et tantes par alliance.

En clair, impossible d'épouser ses parents ou ses enfants, ses grands-parents, ses frères ou sœurs, ses demi-sœurs et demi-frères, les frères et sœurs d'un de ses parents, les enfants de son frère ou de sa sœur, les parents de son ex-conjoint ou les enfants de son ex-conjoint. Les mêmes interdictions s'appliquent en cas d'adoption, à un cas de figure près : votre enfant adopté peut épouser votre frère ou votre sœur. Contrairement à une idée reçue, le code civil ne prohibe pas totalement le mariage avec un membre de sa famille. Il est ainsi tout à fait possible de se marier avec son cousin germain (les fils ou les filles de votre tante) ou issu de germain (les fils ou les filles des cousins germains de vos parents).



Question n° C24 : Les parents peuvent-ils s'opposer à une relation amoureuse de leur enfant mineur ?

Réponse : Oui, mais tout dépend de l'âge du mineur concerné, de celui de son/ sa partenaire et des circonstances. La marge de manœuvre est la même dans une relation hétérosexuelle ou homosexuelle.

Les parents peuvent interdire à leur enfant mineur d'entretenir des relations avec certaines personnes s'ils estiment qu'elles ne sont pas **conformes à son intérêt**. Le devoir de surveillance est lié au **droit de garde** : il permet de contrôler la vie de l'enfant sous le toit familial mais aussi à l'extérieur.

Un seuil de non-consentement est instauré pour les mineurs de moins de 15 ans dans le cadre de **relations sexuelles** avec une personne majeure. Un seuil de **consentement** signifie qu'en dessous d'un certain âge toute personne qui a des relations sexuelles avec une personne majeure ne peut être considérée comme consentante. Ainsi, un mineur âgé de moins de 15 ans est présumé non consentant dans le cadre d'une **relation sexuelle** avec une personne majeure.

Si, dans une relation amoureuse, un des membres est majeur et l'autre **mineur**, des règles spécifiques s'appliquent, surtout si la personne **mineure** est âgée de moins de 15 ans. Dans ce cas de figure là, la relation n'est pas forcément interdite mais la personne mineure est présumée non consentante. Cette relation peut alors tomber sous le coup de la loi si une plainte est déposée par les parents de la personne mineure par exemple, ou par le mineur lui-même.

Dans le cas d'une relation avec un mineur de plus de 15 ans, la présomption de non-consentement ne s'applique pas. Attention toutefois, obtenir le consentement de la personne reste essentiel.

On parle de détournement de mineur lorsqu'une personne majeure soustrait une personne de moins de 18 ans à l'autorité de ses parents (peu importe qu'elle ait ou non des rapports sexuels avec elle). Elle risque alors jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. 227-8 du code pénal).

Question n° C25 : En France, un mineur a-t-il le droit de se marier ?

Réponse : Non, sauf à titre exceptionnel. Pour être autorisé à se marier, le mineur doit obtenir l'accord d'au moins l'un des parents, plus une dispense d'âge accordée par le procureur de la République pour motif grave.

Conformément à l'article 144 du code civil, le mariage des mineurs est prohibé en France sauf dans le cas de dispense pour motif grave par le procureur de la République. Le principe est donc la liberté de mariage pour l'homme et la femme à partir de 18 ans. Cependant, des exceptions existent. Des dispenses pour « motifs graves » peuvent être accordées par le procureur de la République. Il a le pouvoir souverain d'apprécier la gravité des motifs pouvant





justifier la célébration d'un mariage avant 18 ans révolus. Le motif généralement invoqué est la grossesse de la future épouse.

Dans tous les cas, la loi impose une autorisation parentale au mariage des mineurs. Dans ce sens, l'article 148 prévoit que « Les mineurs ne peuvent contracter un mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, le consentement d'un seul vaut autorisation ». Si l'un des parents est décédé, l'autorisation parentale de l'autre suffit. Si les deux parents sont décédés, le consentement des aïeuls et aïeules remplace l'autorisation parentale. Le désaccord entre les parents ou aïeux n'empêche pas le mariage. Une fois marié, le mineur est émancipé et a désormais les mêmes droits et obligations qu'une personne majeure. Il cesse d'être sous l'autorité parentale.

Question n° C26 : Un parent peut-il imposer un mariage à l'un de ses enfants mineurs ?

Réponse : Non, les mariages forcés sont contraires au droit français depuis 2006 et le mariage est interdit par principe en dessous de 18 ans.

Le **mariage** est interdit sans le consentement mutuel, libre et volontaire de chacun des futurs époux. Selon l'article 16(2) de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme, le **mariage** forcé est une atteinte aux droits humains fondamentaux, notamment à la liberté et à l'intégrité physique. **Les mariages forcés sont contraires au droit français, tout comme ils sont contraires à la plupart des législations des autres pays du monde.**

Depuis la loi du 4 avril 2006, en France, le mariage est désormais interdit en dessous de 18 ans révolus, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme. Cependant, cette nouvelle loi ne règle pas le problème des mariages coutumiers, traditionnels et/ou religieux qui existent toujours.

Concernant les mariages coutumiers, religieux ou traditionnels, impliquant des rapports sexuels forcés, la loi est intraitable. **Les mineures de moins de 15 ans ne sont pas considérées comme aptes à consentir à l'acte sexuel.** La protection des mineures de moins de 15 ans risquant d'être mariées de force ou l'ayant été, s'articule donc autour de cette interdiction.

Il s'agit de trois dispositions qui punissent les relations sexuelles entre un mineur de moins de 15 ans et un majeur :

- L'article 227-25 du code pénal : la personne majeure peut être poursuivie et punie d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si elle a eu un rapport sexuel (sans pénétration) sans violence, contrainte, menace, ni surprise avec un mineur de moins de 15 ans. **Il s'agit dans ce cas-là d'une atteinte sexuelle.**
- L'article 222-29-1 du code pénal : la personne majeure peut être poursuivie et punie d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elle a commis un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact



physique, par exemple des attouchements, et l'a imposé à un mineur de moins de 15 ans. **Il s'agit d'une agression sexuelle.**

- L'article 222-23 et 222-24 du code pénal : la personne majeure peut être poursuivie et punie d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a exercé un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, avec violence, contrainte, menace ou surprise sur un mineur de moins de 15 ans. **Il s'agit dans ce cas-là d'un viol.**

Question n° C27 : Est-on obligé d'aider ses parents ou beaux-parents qui sont dans le besoin ?

Réponse : Oui, les enfants majeurs sont dans l'obligation d'aider un parent qui n'est pas en mesure d'assurer ses besoins (manger, s'habiller, se loger, se soigner), sauf décision contraire du juge aux affaires familiales qui annule l'obligation alimentaire. On parle alors d'obligation alimentaire. Elle se matérialise par une aide financière ou en nature c'est-à-dire rémunérée autrement qu'avec de l'argent (en objets, en service ...). Cette aide varie en fonction des revenus et des charges de l'enfant (ou de la personne qui va la verser) et du parent qui va la recevoir.

En principe, le parent qui est dans le besoin fixe amiablement un accord avec ses enfants ou la personne qui va lui verser l'aide financière.

Toutefois, si aucun accord n'est possible, le parent qui demande l'aide doit démontrer qu'il est dans le besoin, c'est-à-dire dans l'impossibilité de s'acheter de la nourriture, des vêtements, des médicaments ou même de se loger.

Les personnes suivantes peuvent être dispensées de l'obligation alimentaire par le juge aux affaires familiales :

- Enfant dont le père ou la mère a manqué gravement à cette obligation à son égard (exemples : violence, abandon de famille)
- Enfant dont le père ou la mère s'est vu retirer ses droits et ses devoirs à son égard (retrait de l'autorité parentale)
- Enfant qui a été retiré de son milieu familial avant ses 12 ans et depuis plus de 36 mois.





RÉPONSES BUDGET



Cartes D1 à D18

**Question n° D1 : Que signifie « être dans le rouge » ?**

Réponse : le rouge est un code couleur utilisé par les banques pour signifier à ses clients le découvert bancaire.

Question n° D2 : Que signifie « en avoir pour son argent » ?

Réponse : faire une bonne affaire.

Question n° D3 : Que signifie « être né avec une cuillère en argent dans la bouche » ?

Réponse : être issu d'une famille aisée.

Lorsqu'un bébé venait au monde, la tradition était que son parrain lui offrait le jour de son baptême une cuillère en argent. Ce métal soulignait la richesse de la famille. Dans les milieux moins aisés, on utilisait des cuillères en bois, qui furent par la suite « principalement fabriquées en étain. »

Question n° D4 : Qu'est-ce que le surendettement ?

Réponse : vous êtes surendetté si vous vous trouvez dans une situation budgétaire qui ne vous permet plus de régler vos dettes ou crédits contractés (situation d'insolvabilité). La situation de surendettement est reconnue par la Banque de France au travers du dépôt d'un dossier de surendettement. Il permet de demander le gel de ses dettes, un plan d'apurement, et un effacement partiel ou total de ses créances.

Une personne ou une entreprise peut être insolvable. Il existe le délit d'insolvabilité qui consiste à se rendre activement insolvable (en vidant ses comptes ou en dissimulant son patrimoine), afin de se soustraire à ses dettes, avec pour conséquence un fichage à la Banque de France et une impossibilité de souscrire un prêt dans le futur.

Question n° D5 : Qu'est-ce que le budget ? Choisir la bonne réponse :

- A. Une liste des économies réalisées sur l'année.**
- B. Une liste de toutes les dépenses.**
- C. Une liste de toutes les ressources et charges.**

Réponse: C. une liste de toutes les ressources et charges.





BUDGET

Une charge fixe est une dépense mensuelle d'un même montant (on dit récurrente), par exemple le loyer, les assurances, l'eau (si on est mensualisé), etc.

Comme les matières dispensées à l'école, il existe des enseignements proposés en matière d'éducation au budget, par exemple par des organismes comme l'UDAF ou la Banque de France.

Question n° D6 : Que sont des agios ?

Réponse : Ce sont des intérêts prélevés par la banque en cas d'incident bancaire (situation de découvert excessif, par exemple).

Autres types de frais bancaires : mise à disposition de chéquier, carte bleue, dépassement du nombre de virements automatiques, de prélèvements aux automates, de virements interbancaires...

Les possibilités pour limiter les frais d'agios pour les clients fragiles :

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 impose aux établissements de crédit de proposer une offre spécifique aux personnes qui se trouvent en situation de fragilité financière. Cette offre comprend des moyens de paiement et des services destinés à limiter les frais supportés en cas d'incident. Un plafond des frais d'incidents bancaires pour les clients en situation de fragilité financière est ainsi entré en vigueur en 2019.

Un client sera considéré comme fragile dans les cas suivants :

- S'il accumule 5 irrégularités ou incidents de paiement au cours d'un même mois et non plus seulement à la suite d'irrégularités de fonctionnement de compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs ;
- Si son dossier de surendettement est en cours de traitement et non plus seulement s'il est en situation de surendettement ;
- S'il est inscrit pendant 3 mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques.

Un client fragile verra ses frais bancaires plafonnés à 25 € (ou 20 € s'il bénéficie d'une offre spécifique « client fragile » de sa banque) pendant 3 mois au lieu d'une durée inférieure et variable selon les établissements bancaires.

Question n° D7 : Qu'est-ce qu'un créancier ?

Réponse : Un créancier est une personne envers qui on a une dette.

Le terme vient du mot « créance » qui signifie « somme d'argent due à un tiers ». La personne à qui je dois cet argent est un « débiteur » en terme bancaire.



Question n° D8 : À partir de quel âge un mineur peut posséder une carte de retrait ? Une carte de paiement ?

Réponse : Dès 12 ans, pour le retrait et dès 16 ans pour le paiement. Un mineur devra toujours avoir l'autorisation exclusive des détenteurs de l'autorité parentale (sauf s'il est émancipé).

Grâce à la carte de retrait, il a la possibilité de retirer de l'espèce aux distributeurs automatiques de billets. Cependant, le fonctionnement de cette carte fait l'objet de certaines restrictions (montant retiré, blocage automatique à l'atteinte d'un certain seuil), certaines encadrées par les parents du mineur.

L'obtention de la carte de paiement est subordonnée à l'ouverture d'un compte courant au sein d'une banque. Cela est d'ailleurs nécessaire lorsqu'il perçoit des revenus tirés d'un apprentissage.

Question n° D9 : Avec un prêt étudiant, je peux m'acheter une voiture ou une moto ?

Réponse : Non ! Comme son nom l'indique, le prêt étudiant doit servir à financer des études, des loyers pour se loger durant ses études, ou du matériel informatique nécessaire, par exemple.

Il existe des aides exceptionnelles de France Travail pour les jeunes de moins de 26 ans et demandeurs d'emplois.

Le prêt préventif CAF : un prêt sans intérêt pour les personnes qui sont dans le besoin (au chômage et/ou bénéficiaires de minima sociaux).

Le micro-crédit social pour les personnes qui ne peuvent accéder au système bancaire classique (avec l'accord préalable de la Banque de France pour les personnes interdites bancaires). Il existe aussi des associations locales : les autos du Cœur, Papa Charlie... Pour vos démarches de demande de micro-crédit, ou vous adresser à une association locale, vous devrez obligatoirement être accompagné par un travailleur social de votre commune ou France Travail.

Question n° D10 : Qu'est-ce qu'un relevé d'identité bancaire (RIB) ? Est-ce risqué de le communiquer ?

Réponse : Le RIB contient vos coordonnées bancaires. C'est un peu la carte d'identité de votre compte ou livret bancaire. Détenir un RIB permet de créditer de l'argent, et non d'en débiter (d'en prélever).

Vous pouvez le communiquer pour payer des factures (avec une autorisation de prélèvement SEPA) ou être payé (employeur, CAF, CPAM, impôts, etc.).



Question n° D11 : Est-ce que les parents peuvent ouvrir un compte pour leur enfant sans son accord ? À partir de quand est-ce possible ?

Réponse : Oui, l'ouverture d'un compte peut se faire même sans l'accord de l'enfant, dès sa naissance.

Dès la naissance de leur enfant, les parents peuvent demander l'ouverture, à son nom d'un compte bancaire et d'un livret A, ou encore un contrat d'assurance-vie. Pour l'assurance-vie, il faut que les deux parents signent le document si l'enfant a moins de 12 ans.

Il faut savoir que seuls les parents, ou les détenteurs de l'autorité parentale, sont autorisés à ouvrir un compte en banque pour un mineur. Les parents peuvent également lui ouvrir un livret Jeune, s'il est âgé entre 12 et 25 ans.

Question n° D12 : Je veux changer de banque et vider mes comptes, dois-je fournir une explication à ma banque ?

Réponse : Non.

C'est d'ailleurs la nouvelle banque choisie qui s'occupe du transfert et de la clôture des comptes auprès de la banque d'origine. Ce service est gratuit.

Question n° D13 : Une banque a-t-elle le droit de clôturer mon compte sans mon accord ?

Réponse : Oui.

Elle peut le faire pour plusieurs motifs : compte inactif, insolvabilité avec paiements régulièrement rejetés, par exemple.

Question n° D14 : À partir de quel âge un enfant peut disposer de l'argent déposé par des adultes sur son livret ou son compte bancaire, avec l'accord de ses parents ?

Réponse : À partir de 12 ans sur son livret jeune, et 16 ans sur son compte bancaire, avec l'accord des parents ou détenteurs de l'autorité parentale.



Question n° D15 : J'ai un contrat jeune majeur avec le conseil départemental. Je perçois un salaire, mon lieu de placement peut-il utiliser cet argent pour mon alimentation ?

Réponse : Non.

Un budget spécifique est alloué pour mon entretien (alimentation, produits d'hygiène...) avec ce type de contrat.

Question n° D16 : Si je suis placé, mes parents continuent-ils de percevoir des allocations familiales me concernant dans tous les cas ?

Réponse : Non.

Dans certains cas, les allocations familiales sont versées durant le temps du placement directement au service gardien (aide sociale à l'enfance).

Question n° D17 : J'ai perçu un héritage, j'ai moins de 18 ans. Mes parents peuvent se payer de belles vacances en amoureux, je n'ai pas mon mot à dire.

Réponse : Non.

Par contre, tes représentants légaux peuvent placer, de manière non risquée (livret A) cet argent pour qu'il rapporte des intérêts, et utiliser cet argent pour ton éducation et ton avenir (ex : payer tes études, t'acheter une voiture...).

Question n° D18 : J'hérite de mon grand-père, je suis mineur, je peux utiliser cet argent pour m'offrir un beau cadeau, c'est moi qui décide.

Réponse : Non. Mineur, l'héritage est bloqué jusqu'à majorité sur un compte. L'héritage est administré légalement par les tuteurs légaux.



RÉPONSES SANTÉ



Cartes E1 à E21



Question n° E1 : Trouver ensemble une définition du harcèlement.

Réponse : La réponse est correcte si au moins 3 éléments sont cités parmi les suivants : violences répétées, verbale, physique ou psychologique, à la maison, dans la rue, au travail, à l'école, sur Internet.

Définition : « Il s'agit d'une violence répétée (mais pas obligatoirement quotidienne), verbale, physique ou psychologique perpétrée par une ou plusieurs personnes à l'encontre d'une victime, en position de faiblesse qui ne peut se défendre. L'agresseur agit dans l'intention de nuire à sa victime » (Peter K. Smith, 2002).

Question n° E2 : Je me suis fait larguer, j'ai balancé son nude à tous mes copains, est-ce que c'est grave ?

Réponse : Oui.

Le **cyberharcèlement** est très présent dans le milieu scolaire. La principale cause du cyberharcèlement est l'anonymat. Derrière un écran, il devient facile d'insulter ou de harceler. La rapidité avec laquelle il est possible de diffuser massivement et instantanément aggrave le phénomène.

Il peut prendre différentes formes :

- **les moqueries et les surnoms déplaisants**
- **les rumeurs**
- **les insultes**
- **l'ostracisme** (désigne une attitude d'exclusion, de rejet social).

La victime est alors désocialisée de son groupe de pairs, sans comprendre ce qui lui arrive.

Dans le cadre de la lutte contre la haine sur Internet, une loi contre les contenus haineux a été publiée le 24 juin 2020.

Comme le harcèlement constitue un délit, la loi punit l'auteur, même s'il s'agit d'un mineur. Les sanctions pénales en cas de harcèlement téléphonique dépendent à la fois de l'âge de la victime et de l'âge de l'agresseur.

Il existe donc deux catégories de sanctions en fonction de l'âge.

Si l'auteur a moins de 18 ans :

- Il encourt une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. En cas de circonstances aggravantes, il risque 6 à 18 mois supplémentaires.
- En cas de violence volontaire perpétrée sur une victime âgée de moins de 15 ans, il risque une peine d'emprisonnement de 2 ans et demi, 1 an et demi si la victime a plus de 15 ans.



- Si l'auteur a moins de 13 ans, il ne peut pas aller en prison, mais doit être jugé devant le tribunal pour enfant. Le juge peut décider d'un rappel à la loi ou de le placer dans un centre d'éducation ou une autre structure adaptée.

Si l'auteur a 18 ans :

- Il encourt une peine de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. En cas de circonstances aggravantes, il risque 2 à 3 ans d'emprisonnement et 30 000 à 45 000 € d'amende.
- En cas de violence volontaire à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans, il risque 7 ans de prison et 100 000 € d'amende. Si la victime a plus de 15 ans, la peine est de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.
- En cas de harcèlement avec provocation au suicide sur un mineur de moins de 15 ans, la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende si la victime a plus de 15 ans.

Devant une telle situation, la victime dispose de trois alternatives :

- Signaler le gérant du site internet qui a l'obligation de supprimer les messages ou commentaires constituant un harcèlement.
- Porter plainte contre X au commissariat de police si l'auteur est inconnu, sans oublier de réunir les preuves et demander un constat d'huissier.
- Signaler le harcèlement en ligne via différents portails officiels.

Question n° E3 : Mes copains interpellent régulièrement les filles dans la rue sur leurs tenues vestimentaires ou leur poids, ont-ils le droit ?

Réponse : Non.

En 2018, 86 % des femmes déclarent avoir subi des actes de harcèlement de rue au moins une fois dans leur vie.

Le **harcèlement sexuel** se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation **sexuelle** ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Conséquences pour les victimes : dénoncer un harcèlement n'est pas facile. Il est possible d'en parler auprès des :

- Intervenants sociaux
- Associations
- Dispositifs départementaux d'aide aux victimes
- Psychologues au sein des services.



Le soutien d'un avocat en droit pénal est indispensable pour recevoir des conseils et être assisté dans les démarches. Il est compétent pour vous représenter, assurer votre défense et vous aider à demander des dommages et intérêts pour réparer les préjudices.

Il existe également des plateformes téléphoniques qui vous permettent de garder votre anonymat. Des conseillers peuvent vous écouter et vous indiquer les démarches à suivre en cas de violence conjugale.

- 08 victimes : disponible au 116 006 tous les jours de 9 h à 19 h, ou par email à victimes@france-victimes.fr.
- Violence Femmes Info : disponible au 39 19 du lundi au vendredi, de 9 h à 22 h les weekends et les jours fériés de 9 h à 18 h.

En cas de danger, contactez la police ou la gendarmerie par téléphone au 17 ou 112, ou en envoyant un SMS au 114 si vous êtes dans l'impossibilité d'appeler.

Conséquences pour les auteurs de harcèlement sexuel : la peine prévue par le code pénal pour harcèlement sexuel est de 5 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Elle peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes.

Ci-dessous les circonstances dites aggravantes :

- La victime a moins de 12 ans.
- Le harcèlement a engendré une incapacité totale de travail de plus de 8 jours (anxiété, stress ...).
- Le harcèlement a été commis sur une personne dont la vulnérabilité (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, état de grossesse...) est apparente ou connue de l'auteur.

L'auteur de harcèlement sexuel est quant à lui puni par la loi.

Les recours pour la victime : quelle que soit la forme de harcèlement que vous avez subie, vous êtes en droit de porter plainte auprès des forces de l'ordre ou par courrier adressé au procureur de la République dans un délai de 3 ans. Dans tous les cas, vous pouvez vous constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts, notamment si votre plainte est classée sans suite. Faites-vous représenter par un avocat en droit pénal.

Question n° E4 : Sur mes premiers jours d'embauche, des anciens de l'atelier me traitent de « canard », est-ce du harcèlement ?

Réponse : Non (harcèlement au travail = charge excessive, ordres contradictoires, travail sous pression). Mais cela peut être une autre forme de harcèlement : harcèlement moral (parce que répété).



Le harcèlement moral peut être verbal, se manifester par des gestes, une attitude ou un comportement. Il est généralement commis par un collègue, un employeur ou un supérieur hiérarchique.

Des mesures préventives contre le harcèlement sont prévues par le code du travail, et doivent être précisées dans le règlement intérieur et affichées sur les lieux de travail. Si vous êtes victime de harcèlement au travail, vous disposez de plusieurs recours :

- Assistance auprès des représentants du personnel pour faire des démarches en direction de l'employeur.
- Assistance auprès de l'inspection du travail pour faire des démarches en direction de la justice.
- Vous pouvez recourir à la médiation avec l'accord de votre harceleur et l'aide d'un médiateur.

Les sanctions pénales : selon les dispositions prises par le code pénal, le fait de harceler une personne est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement assortie de 30 000 € d'amende s'il entraîne certaines conséquences : une dégradation de ses conditions de travail, une atteinte à ses droits et sa dignité, une altération de sa santé physique et mentale ou encore la compromission de son avenir professionnel.

Question n° E5 : J'ai 15 ans, je souhaite me faire tatouer. Est-ce que j'ai le droit ?

Réponse : Oui, avec autorisation du tuteur légal.

Le professionnel doit normalement exiger une autorisation des parents ou leur présence avant de réaliser cet acte. En cas de doute, il peut refuser de tatouer ou percer le mineur.

Question n° E6 : J'ai 16 ans, je souhaite me faire tatouer. Où est-ce que je peux aller, à quoi dois-je être vigilant(e) ?

Réponse : Faire réfléchir sur le choix du professionnel, le respect des conditions d'hygiène, respect des recommandations de soins.

Avoir recourt à un professionnel déclaré respectant les conditions d'hygiène légales : règles d'hygiène à respecter et lutte contre des maladies infectieuses comme le VIH, l'hépatite B. Plusieurs règles d'hygiène à respecter :

- Porter des gants de chirurgie à usage unique et changer de gant dès qu'il touche un élément non stérilisé (téléphone).
- Désinfecter la peau avant et après le tatouage.



- Utiliser des aiguilles, cartouches d'encre, éponges et serviettes à usage unique.
- Utiliser une buse, un manchon, et une tige porte-aiguille stérilisés dans un autoclave (appareil stérilisateur).
- Appliquer un pansement stérile pour protéger la peau une fois le tatouage terminé (et après chaque séance si l'exécution du motif en nécessite plusieurs).

Suivre attentivement les recommandations de soins après le tatouage afin de le protéger.

Question n° E7 : J'ai décidé de me faire tatouer une tête de mort dans le cou, quelles conséquences possibles dans ma vie ? Argumentez sur 2 réponses.

Réponse : Choix et sens du tatouage pour le jeune, choix de l'emplacement, projection dans 20 ans avec ce tatouage. Solliciter les arguments des mineurs, certains peuvent être intéressants. Les aider à réfléchir au sens du tatouage et les aider à se projeter dans 10 ou 20 ans pour voir. Un tatouage, c'est pour la vie. Les inciter à prendre leur temps et à ne pas choisir un modèle au hasard ou en fonction de la mode.

Question n° E8 : Vous avez 17 ans, vous êtes en couple, vous souhaitez avoir des rapports sexuels sans préservatifs. Comment faire ?

Réponse : Réponse correcte si le jeune parle du dépistage, cite au moins un lieu ressource.

Dans le débat, penser la question de la contraception et la notion de droit au secret pour les mineurs.

Dépistage anonyme et gratuit des infections ou maladies sexuellement transmissibles dans les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD), dans les centres de santé sexuelle (ancien CPEF), les planning familiaux (antennes à Annecy et Annemasse, en cours de structuration en Savoie pour le moment), ou en laboratoire d'analyses médicales avec le dispositif « Labo sans ordo » (Mon test IST) gratuit pour les moins de 26 ans. Mais il est utile de savoir si son, sa partenaire est d'accord. Et si on enlève le préservatif, pourquoi ?

La question de la contraception : donner les lieux ressources et gratuits. Un mineur (et ce jusqu'à 27 ans) peut avoir accès à une contraception gratuite au centre de santé sexuelle, et peut l'obtenir sans l'autorisation des parents si besoin. Il en va de même pour la pilule du lendemain (qui on le rappelle n'est pas une contraception mais un moyen d'interrompre le tout début du processus



de fécondation). Ce qui explique que certaines femmes ont des contractions plus ou moins douloureuses avec cette pilule. Encourager les jeunes à avoir recours à un vrai moyen de contraception. D'une manière plus générale les parents peuvent, en principe, demander la communication du dossier médical de leur enfant mineur. Mais la loi du 4 mars 2002 consacre le droit du mineur à s'opposer à la consultation des titulaires de l'autorité parentale pour une décision médicale et à refuser qu'ils soient informés sur son état de santé. On parle du « droit au secret ». Ainsi le médecin apprécie la situation en lien avec son patient et peut refuser la transmission de l'information. Il fera une mention écrite de cette opposition.

Question n° E9 : J'ai arrêté le préservatif, est-ce que cette situation comporte des risques ?

Réponse : Tout dépend de la situation du jeune.

Les infections sexuellement transmissibles (IST) sont souvent asymptomatiques. Or, lorsqu'elles ne sont pas traitées, elles peuvent avoir de graves conséquences : cécité et autres manifestations neurologiques, stérilité, transmission de la mère à l'enfant ou malformations congénitales...

Les plus courantes : la chlamydie, la trichomonase, la syphilis, la gonorrhée.

S'ils se manifestent, les symptômes de ces quatre infections curables sont notamment des écoulements vaginaux, des écoulements urétraux chez l'homme, des ulcères génitaux, une miction douloureuse et des douleurs abdominales.

On n'oubliera pas non plus le VIH, qui reste silencieux pendant des années (10 à 26 ans).

Autres moyens de contraceptions possibles : implant, patch, pilule contraceptive, anneau, DIU, spermicides, préservatif féminin. Ouvrir le débat sur la contraception masculine. **Voir aussi le site [Choisir sa contraception : https://questionsexualite.fr/choisir-sa-contraception](https://questionsexualite.fr/choisir-sa-contraception)**

Voir aussi réponses de la **Question E8** pour les lieux ressources.

Question n° E10 : Je viens d'apprendre que je vais avoir un enfant. La grossesse est de 3 semaines. Quelles sont les questions à se poser ?

Réponse : 2 réponses parmi celles-ci : le choix de l'IVG ou non. Les conditions matérielles d'accueil (logement, argent, travail...), les conditions affectives (est-ce que je suis prêt(e), est-ce que le couple est prêt, qu'est-ce qui fait qu'on peut dire ça ?).

Conditions pour réaliser l'IVG : En France, un avortement peut se pratiquer jusqu'à 16 semaines après le début des dernières règles (16 semaines



d'aménorrhée, soit 14 semaines de grossesse) mais il est préférable de faire les démarches le plus tôt possible. Vous ne pouvez pas faire d'interruption volontaire de grossesse (IVG) en France après 14 semaines de grossesse. Il est possible de faire une interruption de grossesse dans certains pays d'Europe plus tardivement qu'en France, face à une situation complexe. Se renseigner auprès des services d'orthogénie (à l'hôpital), des maternités ou des centres de santé sexuelle.

La date précise de la grossesse sera indiquée par une échographie faite dans un cabinet de radiologie, chez un gynécologue ou à l'hôpital.

L'échographie est :

- Gratuite pour les personnes mineures.
- Remboursée par la sécurité sociale sur ordonnance médicale pour les personnes majeures. Quand on est majeur, l'IVG est normalement remboursée à 80 % par la Sécurité sociale et les personnes ne font pas l'avance du règlement, elles ne paient que les 20 % restant (soit environ 50 €) qui peuvent être ensuite remboursés par certaines mutuelles complémentaires. Mais l'accès est gratuit dans certains lieux : les PASS (permanences d'accès aux soins de santé), en centres de santé, centres de santé sexuelle, en établissement de santé (hôpital ou clinique) et dans certains cas en cabinet de ville (médecin, sage-femme).

Quand on est mineur, on peut demander le secret vis-à-vis des parents et l'IVG est totalement gratuite. Par contre, la personne mineure doit être accompagnée d'un adulte de confiance.

Il existe deux méthodes : l'IVG instrumentale réalisée en établissement de santé, l'IVG médicamenteuse qui peut être pratiquée en médecine de ville ou en établissement.

Au-delà des questions des démarches... Il serait aussi intéressant d'ouvrir le débat sur les changements que cette grossesse peut apporter dans le couple, comment se projettent les jeunes en tant que futurs parents, quelles sont leurs angoisses ? Selon eux, de quoi a besoin un nourrisson ?

Question n° E11 : Nous venons d'apprendre que nous allons avoir un bébé, c'est formidable ! Que devons-nous faire ?

Réponse : Faire dire : la déclaration de grossesse (par qui : médecin, sage-femme) et le respect des consultations obligatoires et gratuites tous les mois.

La déclaration : dès que la grossesse est confirmée, il faut consulter un médecin ou un gynécologue ou une sage-femme. Au cours de cette visite le point sera fait sur l'état de santé de la future maman et un premier examen prénatal sera réalisé.



À l'issue de cet examen, le médecin ou sage-femme effectue la déclaration de grossesse en ligne ou sur un formulaire papier.

Directement en ligne, la déclaration de la grossesse est transmise à la caisse d'assurance maladie et à la caisse d'allocations familiales (Caf).

Que ce soit en ligne ou sur papier, la grossesse doit être déclarée avant la fin du 3^e mois pour bénéficier au plus vite de la prise en charge au titre de l'assurance maternité.

La future mère reçoit alors un guide : « Je prépare l'arrivée de mon enfant ». Il répond de manière simple et pratique aux questions suivantes : la prise en charge des soins, le suivi médical, les conseils santé, les indemnités journalières, le congé maternité, le congé paternité...

La future mère recevra également un calendrier indiquant mois après mois les dates des principaux examens de suivi de la grossesse, les périodes de prise en charge à 100 % et les dates du congé maternité.

Question n° E12 : La déclaration de la grossesse a été faite auprès de l'employeur. Quels sont les droits pour la future mère et pour le futur père (hors congés maternité et paternité) ?

Réponse : Correcte s'ils parlent de l'aménagement du temps et/ou du poste de travail de la maman selon les cas (pénibilité du travail, accords d'entreprise, état de santé de la maman). Et des autorisations d'absence pour l'ensemble des consultations obligatoires pour la maman et 3 absences pour le père s'il vit avec elle.

Travail et formation : Si la maman occupe un emploi elle peut le déclarer à son employeur, ce qui permet de lui demander :

- Les aménagements prévus pour les femmes enceintes sur le lieu de travail, comme la **réduction des horaires de travail** (si cela est possible dans l'entreprise) et les autorisations d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires.
- Un reclassement temporaire lorsque le travail est incompatible avec la grossesse, notamment un poste de nuit ou un poste exposé à certains risques, ou que **l'état de santé le nécessite**.

La personne avec qui la maman vit en couple peut obtenir de son employeur une **autorisation d'absence** pour l'accompagner aux examens médicaux obligatoires. Même si elle choisit de ne pas le faire, il y a de toute façon obligation de prévenir l'employeur avant de partir en congé maternité.

La future mère peut poursuivre ses études en étant enceinte : des aménagements sont toujours possibles et sont à étudier au cas par cas avec les responsables de la formation. En apprentissage ou en alternance, les droits et le congé maternité sont les mêmes que pour les salariées.



Question n° E13 : Quels sont les droits à congés en matière de durée au moment de la naissance pour la mère et pour le père qui travaillent ou qui sont en formation ?

Réponse : Pour un 1^{er} enfant, la mère a droit à 6 semaines avant la date prévue d'accouchement, et 10 semaines après. Pour le père : 3 jours au moment de la naissance et 28 jours à sa demande et avant les 6 mois suivants la naissance de l'enfant.

À cela peut se rajouter un congé supplémentaire de naissance, de 1 à 2 mois pour chacun des 2 parents (depuis le 1^{er} janvier 2026).

Attirer l'attention sur la façon dont seront rémunérés ces congés : en fonction de la durée de travail antérieur et de l'attestation de salaire fournie par l'employeur.

Question n° E14 : Nous attendons un enfant. Nous sommes encore mineurs ou jeunes majeurs. Les parents l'ont mal pris, nous sommes en difficultés. Que faire ?

Réponse : Réponse correcte si 2 réponses parmi celles-ci : en cas de situation dégradée, des solutions existent pour aider la jeune mère en fonction de sa minorité (ASE) ou majorité (assistant social de l'école, de la Mairie, de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)...).

L'Aide sociale à l'Enfance (ASE) peut prendre en charge les jeunes mineures enceintes lorsque les parents sont dans l'incapacité morale ou financière de le faire.

Si la jeune est majeure : Assistant social de l'école, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou du Conseil départemental ou de la Métropole du domicile, le service Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Si les parents prennent mal la grossesse, sont violents et/ou que la jeune mère se retrouve sans logement ou à la rue, il est possible de contacter un assistant social (*cf. supra*) ou encore de se rendre à la gendarmerie qui contactera les services sociaux pour trouver la meilleure solution. Des dispositifs existent (aides, logement, médiation familiale). Attention, le père n'est pas pris en charge.

Des associations comme le Centre Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) peuvent soutenir et informer sur les droits.



Question n° E15 : Est-ce que mon patron peut avoir accès à mon dossier médical ?

Réponse : Non, il est soumis au secret médical. Il peut seulement avoir connaissance des conclusions de la visite médicale par l'intermédiaire du document de fin de visite.

Les droits des salariés :

La confidentialité du dossier médical en santé au travail :

Un dossier médical en santé au travail est ouvert par le professionnel de santé, lors de la visite d'information et de prévention initiale ou la visite d'embauche, sous l'autorité du médecin du travail.

Il comprend :

- Les informations relatives à l'état de santé du travailleur,
- Les expositions auxquelles il a été soumis,
- Les avis et propositions du médecin du travail.

Le contenu de ce dossier ne peut pas être communiqué à l'employeur qui a uniquement connaissance des conclusions de la visite par l'intermédiaire du document de fin de visite (attestation de visite, fiche d'aptitude). Le personnel médical du Centre de Santé au Travail (CST) est soumis au **secret médical et professionnel** et votre autorisation est obligatoire pour transférer votre dossier médical d'un médecin à un autre, en cas de changement.

Ainsi, tous les sujets relatifs à la santé, au poste de travail et à l'entreprise du salarié peuvent être abordés **en toute confidentialité**.

Grâce à cette confidentialité, le salarié peut demander une visite occasionnelle à la médecine du travail s'il en ressent le besoin, en plus des visites obligatoires.

Question n° E16 : Je suis embauché(e) dans le bâtiment, est-ce que je suis obligé(e) de porter les équipements de sécurité (EPI) ?

Réponse : Oui. Parler des autres obligations (participer aux actions de formation/information, respect du règlement intérieur, visites médicales, ne pas nuire aux autres salariés).

Les obligations des salariés :

C'est à l'article L. 4122-1 du code du travail qu'est définie l'obligation générale des salariés en matière de santé et de sécurité au travail :

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de



celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir. ».

En matière de santé au travail, l'obligation du salarié est une obligation de moyen. Le salarié doit tout mettre en œuvre pour préserver sa santé et sécurité et celles des personnes concernées par ses actes, en respectant **certaines obligations** :

- Participer aux actions de formation et d'information (art. L4141-1 à L4141-4 du code du travail).
- Respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité (port des équipements de protection individuel adapté aux risques...).
- Alerter et informer son encadrement et les instances représentatives du personnel en cas de problème relatif à la santé et à la sécurité, en cas de danger pour sa santé et/ou celle d'autrui. Il peut, dans certains cas, se retirer de situations qu'il juge dangereuses (droit de retrait en cas de danger grave et imminent, art.L4131-1 et art. L4132-1 du code du travail).
- Se présenter aux visites médicales. Le refus de s'y soumettre est une faute sanctionnable et constitue un motif sérieux de licenciement.

Les droits des salariés :

- **Bénéficiaire d'une visite occasionnelle avec le médecin du travail à votre demande** : Si vous en ressentez le besoin, vous pouvez demander un RDV avec votre médecin du travail pour évoquer **votre état de santé ou votre situation de travail**.

Si vous ne souhaitez pas informer votre employeur de cette démarche, elle se déroulera donc en dehors des heures de travail.

Bénéficiaire d'une action en entreprise : L'équipe santé au travail vient à votre rencontre afin de vous conseiller sur les équipements de protections, **adapter les postes de travail, effectuer des mesures, réfléchir sur l'organisation de travail, etc.**

Vous pouvez faire part de vos besoins en prenant contact avec votre médecin du travail.



Question n° E17 : Vous venez d'avoir 18 ans. Comment faire pour bénéficier des remboursements liés aux frais de santé ? (Consultations médicales, médicaments prescrits sur ordonnance, hospitalisations, urgences, secours, etc.)

Réponse : Ouverture des droits à la sécurité sociale, avoir une complémentaire santé et discuter des conditions d'accès.

Qui peut ouvrir ses droits à la sécurité sociale ? Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de sa vie : tel est le principe de la **protection universelle maladie (PUMa)**.

PUMa : Protection universelle maladie qui permet à toute personne résidant en France de manière stable et régulière, et ne relevant pas d'un régime obligatoire, de bénéficier de la sécurité sociale.

Plusieurs organismes gèrent l'assurance maladie :

- La **CPAM** (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) : la **principale caisse d'assurance maladie**. Elle gère les paiements des prestations de santé, des missions de prévention (centres d'examens de santé, actions collectives d'information, campagne de vaccination, etc.).
- La **MSA** (Mutualité Sociale Agricole) : c'est l'organisme qui gère l'**assurance maladie des professions agricoles (équivalent CPAM)**.
- Le **RSI** (Régime Social des Indépendants) : c'est l'organisme qui gère la Sécurité sociale des professions indépendantes (ex : chefs d'entreprise, artisans, commerçant à leur compte, professions libérales).

Comment ouvrir ses droits ? Il faut remplir un formulaire « Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie » (disponible sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr) ou en agence) et fournir les pièces justificatives demandées en fonction de sa situation.

La sécurité sociale ne prend en charge que certaines dépenses. Il est donc conseillé d'avoir une complémentaire santé qui sert à compléter le remboursement des frais de santé et parfois d'**éviter de faire des avances de frais**. Pour en bénéficier, il faut payer une cotisation annuelle ou bénéficier d'une complémentaire santé solidaire*. Il existe 3 types de complémentaires santé en France :

- Les assureurs privés,

* **La Complémentaire santé solidaire (C2S) :** depuis le 1^{er} novembre 2019, la CMU-C (couverture maladie universelle complémentaire) et l'ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé) ont été remplacées par la Complémentaire santé solidaire. C'est une aide pour payer vos dépenses de santé si vos ressources sont modestes. Selon vos ressources, elle ne coûte rien ou coûte moins d'un euro par jour et par personne. Le droit à la Complémentaire santé solidaire dépend de votre situation et de vos ressources.



- Les instituts de prévoyance,
- Les mutuelles.

Question n° E18 : Je n'ai pas beaucoup d'argent. Comment puis-je avoir des informations sur ma santé, des conseils et/ou bénéficier de consultations gratuites ? Citez au moins 3 lieux.

Réponse : MDA (Maison des Ados), Centre santé sexuelle (ancien CPEF), planning familial, CeGIDD, Centre examens santé CPAM, CJC, CMP, PASS hôpital...

MDA : La Maison des adolescents est un lieu qui accueille les adolescents de 11 à 25 ans (l'âge dépend des structures). Elle s'adresse également à leurs familles et aux professionnels.

Ses missions sont les suivantes :

- L'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation
- L'évaluation des situations
- La prise en charge médicale et psychologique
- L'accompagnement éducatif, social et juridique.

Mission : La MDA a pour mission de répondre aux questions que se posent les adolescents : relations aux autres, problèmes de famille, amis, mal-être, corps, puberté, sexualité, consommation de drogues, violence, prise de risques...

L'idée est d'aider les jeunes et leur entourage sur tous les sujets qui préoccupent cette tranche d'âge. Les accompagnements sont anonymes, gratuits et sans rendez-vous.

Public : Les Maisons des Ados (MDA) s'adressent aux adolescents et à leur entourage : parents, amis, famille élargie. Certaines proposent des services aux jeunes adultes jusqu'à 25 ans. Les MDA s'adressent également aux professionnels qui s'occupent des ados (enseignants, animateurs, travailleurs sociaux...).

Fonctionnement : Un premier temps d'écoute est proposé où est évoquée la raison de la visite. Après ce temps d'échange, il peut en être proposé un deuxième pour répondre à d'autres questions. Puis, deux possibilités : l'accompagnement s'arrête car le problème est résolu. Autre possibilité : l'accompagnement continue sur une courte durée avec un médecin, un psychologue ou un nutritionniste par exemple, en fonction du problème rencontré.

Il peut également être proposé un travail de groupe. Les ados peuvent alors s'exprimer avec d'autres jeunes faisant face au même problème, ou faire du théâtre, du dessin, de la musique pour les aider à exprimer leurs émotions, leurs préoccupations. Dans certains cas, on est orienté vers un autre lieu



spécialisé : centre médico-pédagogique, service hospitalier, services sociaux, maison de la justice et du droit, etc.

CeGIDD : Les Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ont été mis en place à partir de janvier 2016, pour remplacer les CDAG (centres de dépistages anonymes et gratuits).

Les missions de ces nouvelles structures sont les suivantes :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (le VIH, responsable du sida) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles.
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Centre examen de santé CPAM : l'Examen de Prévention en Santé (EPS) est une offre proposée aux assurés sociaux du régime général. Totalement pris en charge par l'Assurance Maladie, l'EPS s'appuie sur les recommandations médicales les plus récentes en matière de prévention et s'inscrit en complémentarité de l'action du médecin traitant.

Réalisé par un réseau de 85 centres d'examens de santé (CES), l'examen de prévention en santé (EPS) est adapté à l'âge, au sexe, aux risques ainsi qu'au suivi médical habituel des assurés. Il prend en compte les difficultés d'accès aux soins et à la prévention.

En quoi consiste l'examen ?

Vous bénéficiez d'un examen de santé complet (examen d'urine, prise de sang, poids, taille, vue, tension artérielle, audition, CO testeur si besoin, examen dentaire, visite médicale...).

L'EPS comprend une information sur les droits en santé, le parcours de soins, les dispositifs d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.

Il comprend également des temps d'échanges avec les professionnels du centre : personnel administratif, infirmier, dentiste et médecin ainsi que la réalisation d'examens et d'actions de dépistage.

De nombreuses thématiques peuvent être abordées en fonction de l'âge et des facteurs de risque de l'assuré ainsi que de ses préoccupations. Les thèmes « addictions », « bien-être », « vie affective et sexuelle », « activité physique », etc. font notamment partie de l'EPS pour les jeunes de 16 à 25 ans. Certains thèmes enfin, sont communs à tous comme le tabac et le dépistage du surpoids et de l'obésité par exemple.

Dans tous les cas, l'EPS est l'occasion de faire un point sur sa santé, de poser des questions à une équipe médicale en toute confidentialité, d'être informé et



orienté, en lien avec le médecin traitant, vers les structures de prises en charge, notamment éducatives.

CJC : consultations jeunes consommateurs. Depuis 2005, un réseau de consultations spécifiques a été mis en place dans l'ensemble des départements. Gratuites et anonymes, elles sont destinées aux jeunes consommateurs de substances psychoactives (cannabis, alcool, tabac, drogues de synthèse, cocaïne, poly consommation) et à ceux présentant des conduites addictives sans substance.

Elles peuvent également accueillir les familles, seules, afin de les conseiller et de les aider à trouver une démarche pouvant inciter leur enfant à dialoguer ou à consulter. Ces consultations sont rattachées à des structures médicosociales (CSAPA) et sont composées de professionnels formés aux spécificités de l'approche des adolescents. Elles permettent :

- D'effectuer un bilan des consommations.
- D'apporter une information et un conseil personnalisé aux jeunes et à leur famille.
- De proposer au jeune un accompagnement pour l'aider à arrêter ou réduire sa consommation.
- De proposer lorsque la situation le justifie, un suivi à long terme.
- D'orienter vers d'autres services ou professionnels spécialisés si nécessaire. Les CJC pour mineurs et jeunes majeurs sont souvent hébergées dans les MDA.

CMP : Le Centre médicopsychologique (CMP) est un lieu de soin public sectorisé proposant des consultations médicopsychologiques et sociales à toute personne se sentant en difficulté psychique. Il est important de déstigmatiser le lieu (les difficultés psychiques peuvent concerner n'importe qui à différents moments de la vie. Une difficulté psychique n'est pas forcément une maladie mentale). Il existe des CMP pour enfants et adolescents et des CMP pour adultes. Les personnes sont accompagnées par une équipe pluriprofessionnelle qui regroupe des soignantes et des soignants (psychiatres, psychologues, infirmières et infirmiers, orthophonistes, etc.), des professionnels du social (assistantes et assistants de service social, éducatrices et éducateurs, etc.). Si besoin, les personnes sont orientées vers des structures adaptées (centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, hôpital de jour, unité d'hospitalisation psychiatrique). Chaque personne, en fonction de son lieu d'habitation, dépend d'un CMP particulier avec qui elle peut prendre contact directement. Les consultations en CMP sont gratuites, elles sont entièrement financées par la Sécurité sociale.

PASS hôpital : les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) sont des cellules de prise en charge médicosociale, qui doivent faciliter l'accès des personnes démunies



non seulement au système hospitalier, mais aussi aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins, d'accueil et d'accompagnement social. Elles comprennent des permanences adaptées aux personnes en situation de précarité, visant à faciliter leur accès au système de santé et à les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.

Elles concluent avec l'État des conventions prévoyant, en cas de nécessité, la prise en charge des consultations externes, des actes diagnostiques et thérapeutiques ainsi que des traitements qui sont délivrés gratuitement à ces personnes.

Centre Santé Sexuelle (ancien CPEF) : est un service public où l'on peut parler, poser des questions et trouver des informations sur la contraception, la grossesse, l'IVG, les IST mais aussi plus globalement sur tout ce qui touche à la vie affective et relationnelle. On peut également bénéficier d'une consultation médicale.

En toute confidentialité, on peut parler de sexualité, de vie amoureuse, de son corps, de la relation à l'autre, de son couple, de sa famille, de parentalité, de violences conjugales, familiales.

C'est un espace de parole, d'écoute, d'information, d'aide, d'accompagnement, de prévention.

Pour qui : les centres de santé sexuelle sont ouverts à tous :

- Sans condition d'âge.
- Sans autorisation parentale.
- Avec ou sans sécurité sociale.
- Seul.
- En couple.
- En groupe.

Ils accueillent facilement les jeunes.

Planning Familial : à la différence des centres de santé sexuelle, le Planning Familial est un mouvement associatif, issu d'un mouvement féministe d'éducation populaire, le Planning milite depuis plus de 60 ans pour l'égalité femmes/hommes et la possibilité pour chaque personne de vivre une sexualité épanouie, à l'abri des grossesses non prévues et des infections sexuellement transmissibles. Ils défendent le droit à l'éducation à la sexualité, à la contraception, à l'avortement, et luttent contre les violences et les discriminations liées au genre et à l'orientation sexuelle. À la différence des centres de santé sexuelle, le Planning Familial n'est pas présent dans tous les départements.

Il est possible d'y venir pour parler, trouver des informations et des renseignements sur l'IVG, la sexualité, la contraception, les IST-MST, la violence et le harcèlement, la parentalité, les relations... Cependant, l'équipe est composée de bénévoles qui ne sont pas des médecins, aucun acte médical ne



pourra donc être pratiqué. Mais l'équipe présente sur place pourra vous renseigner, vous orienter et surtout vous écouter. Si vous avez dépassé le terme de 14 semaines pour une IVG, que vous êtes en danger, le Planning dispose d'un réseau européen pour vous venir en aide.

Question n° E19 : Je travaille. J'ai une Sécurité sociale. Ce matin, j'ai 39° de fièvre. Qu'est-ce que je fais ?

Réponse : Une visite chez le médecin pour avoir un arrêt de travail.

Appeler le médecin, avoir une visite médicale afin d'avoir un arrêt de travail. Envoyer les deux premiers volets de la prescription sous 48 h à sa caisse de Sécurité sociale et le 3^e volet à l'employeur. Cela permet d'avoir des indemnités journalières le temps de la durée de l'arrêt. En fonction des accords de l'entreprise, il peut y avoir des jours de carence, c'est-à-dire des jours où le salarié ne reçoit pas d'indemnité (de 1 à 3 jours).

Question n° E20 : Je dois me lever à 6 h du matin pour aller au travail. C'est dur ! J'ai des coups de barre dans la journée. Je manque de concentration. Pourquoi ?

Réponse : C'est un manque de sommeil.

Le sommeil est une fonction indispensable à un développement physique, physiologique et psychologique harmonieux :

- La plus grande partie du sommeil permet la récupération physique pour être en forme et avoir de l'énergie.
- Il intervient également dans la croissance : pendant la nuit, les enfants et adolescents sécrètent des hormones de croissance qui leur permettent de grandir.
- Il renforce le système immunitaire et la cicatrisation : il est responsable de la synthèse des protéines et participe au renouvellement cellulaire, à l'entretien des muscles, des tissus et des os).
- Il est essentiel également pour la récupération psychologique de la journée et intervient dans l'apprentissage et la mémorisation grâce au stockage et à l'organisation de nouvelles connaissances.



Question n° E21 : Je dois me lever à 6 h du matin pour aller au travail. C'est dur ! J'ai des baisses d'énergie dans la journée. Je manque de concentration. Que faire ?

Réponse : Se coucher plus tôt, faire des micro-siestes lorsque c'est possible. Question des rythmes et du train du sommeil : 3 phases par cycle (endormissement, sommeil profond, sommeil paradoxal). Chaque cycle dure environ 1h30. Le sommeil est normalement entrecoupé de micro réveils. Une angoisse, des soucis peuvent faire sauter un cycle (ou plus). Les jeunes peuvent avoir des problèmes d'endormissement ou des problèmes de réveil nocturne. Plus il y a de cycles de sommeil, plus la phase du sommeil profond diminue, tandis que la phase du sommeil paradoxal augmente. Ce qui veut dire que si on dort 5 h par nuit, on peut récupérer sur le plan physique, mais on ne peut pas mémoriser ni apprendre (sauf exception).

Question du temps de sommeil à l'adolescence : le cerveau est encore en maturation, les connexions ont besoin de se faire et de s'affiner. Une moyenne de 8 à 10 h de sommeil est recommandée.

Les ennemis du sommeil :

- La lumière bleue des écrans qui diminue le taux de mélatonine (hormone du sommeil nécessaire à l'endormissement), les écrans (notamment le téléphone portable qui suscite une utilisation plus rapprochée du visage et des interactions plus actives, sur les réseaux par exemple, ce qui maintient une vigilance non propice à l'endormissement).
- L'activité physique : le manque d'activité physique en journée (recommandation : 30 min par jour minimum), et le trop d'activité physique en fin de journée (on recommande 2 h après une séance de sport pour pouvoir s'endormir).
- La consommation d'excitants : café, thé, boissons énergisantes à partir de l'après-midi.
- La consommation de tranquillisants, qui produisent un effet rebond. Ex : l'alcool qui endort mais réveille ensuite.
- L'alimentation trop riche le soir (même si à l'adolescence, ils s'en rendent peu compte).
- La température de la pièce : ni trop chaud, ni trop froid (18°C).
- Le bruit : sonnerie du téléphone, musique de fond dans les oreilles qui finit par réveiller.

Les amis du sommeil : ils découlent des ennemis :

- Lumière bleue : recommandation d'éteindre (ou mettre en mode avion, ou dans une autre pièce, ou au pied du lit, pas sous l'oreiller).



- Les rituels du coucher qui aident au lâcher-prise physique quand la tête a du mal à lâcher : les tisanes, les discussions calmes, la relaxation (respiratoire, musculaire ou imagée), essayer de trouver 1 à 3 points positifs vécus dans la journée ou un moment de plaisir.
- Noter sur une feuille ce qui tracasse ou ce que le jeune a à faire le lendemain.
- Respect de l'horloge biologique qui se reprogramme avec la lumière du jour : nécessite de s'exposer à la lumière du jour (= sortir) le plus tôt possible dans la journée. Se rappeler que l'heure d'endormissement se conditionne avec l'heure du réveil. S'obliger à se réveiller 1/2 h plus tôt tous les 2 à 3 jours quand on est très décalé. Si problèmes récurrents et difficiles, ressources complémentaires sur le site Morphée (<https://reseau-morphee.fr>) qui propose des agendas du sommeil, des questionnaires, des conseils pratiques. Si les difficultés persistent, il est possible d'envisager des consultations spécialisées en clinique ou à l'hôpital.





RÉPONSES JUSTICE



Cartes F.a.1 à F.d.4

Les mineurs (1 à 10)

Casier judiciaire (1 à 2)

Procédures de justice (1 à 4)

Droits et devoirs (1 à 4)



Question n° F.a.1. : Qui défend les droits d'un mineur suspecté d'avoir commis une infraction devant la justice ?

Réponse : Ses représentants légaux, la plupart du temps ses parents, sinon un administrateur ad hoc désigné.

L'enfant est en principe représenté par un avocat lorsqu'il est convoqué devant le juge des enfants. Les parents responsables de leurs enfants mineurs peuvent faire le choix d'un avocat, sauf s'il existe un conflit d'intérêts.

Question n° F.a.2. : Un enfant de 11 ans peut-il être placé en garde à vue ?

Réponse : Non, mais il peut être placé en retenue administrative à partir de 10 ans au commissariat, pour une durée maximale de 12 heures.

La garde à vue est impossible pour un enfant âgé de moins de 13 ans.

Une mesure de retenue ou de garde à vue n'est pas possible pour un enfant âgé de moins de 10 ans.

En revanche, à partir de 10 ans, le mineur peut être entendu par la police ou la gendarmerie dans le cadre d'une mesure de retenue. Contrairement à la garde à vue, la retenue est uniquement décidée par un magistrat (et non par un officier de police judiciaire). Ce magistrat peut être un juge d'instruction ou le procureur de la République.

Question n° F.a.3. : Une garde à vue pour un mineur entre 13 et 16 ans peut-elle durer 72 h ?

Réponse : Non, elle est de 24 h non renouvelable pour un délit, et de 48 h pour des faits criminels.

La loi estime que la responsabilité pénale d'un mineur peut être engagée à partir de 13 ans. En dessous de cet âge, la loi considère qu'un mineur n'a pas la capacité de comprendre les conséquences de ses actes (discernement). De ce fait, il ne pourra pas être reconnu coupable d'une infraction.

Question n° F.a.4. : En cas de divorce des parents, le mineur peut-il donner son avis sur les décisions qui le concernent ?

Réponse : Oui, il peut être entendu mais le juge n'est pas obligé de suivre son avis. Il doit être capable de discernement.



Question n° F.a.5. : Un enfant a-t-il le droit d'assister à une audience correctionnelle ?

Réponse : Oui.

Question n° F.a.6. : La police peut-elle contrôler l'identité d'un mineur ?

Réponse : Oui.

Le mineur doit toujours pouvoir justifier de son identité avec un document écrit. Il n'est pas obligatoire d'avoir sa carte d'identité sur soi, mais la police peut exiger de voir un abonnement de bus, un permis de conduire, un permis de séjour pour pouvoir contrôler le nom, le prénom et la date de naissance.

Question n° F.a.7. : En foyer de l'aide sociale à l'enfance, les éducateurs ont-ils le droit de lire le courrier avant de le remettre aux jeunes ?

Réponse : Non, c'est une atteinte à la vie privée.

Dans les établissements de la PJJ, il existe des restrictions possibles autorisées par le juge : vérification du destinataire du courrier (par exemple en lien avec les obligations d'un contrôle judiciaire) et vérification du contenu des colis en présence du jeune. Toutefois le contrôle systématique du contenu de la correspondance est une atteinte disproportionnée au secret des correspondances.

Question n° F.a.8. : Un enfant maltraité par ses parents peut-il porter plainte contre eux ?

Réponse : Oui.

Question n° F.a.9. : Des parents peuvent-ils être poursuivis pour avoir mis leur enfant mineur à la porte ?

Réponse : Oui. Si la garde est un droit, elle est aussi un devoir : les parents sont tenus de loger leur enfant. L'objectif est de protéger le mineur. Des parents défaillants pourraient se voir retirer l'exercice de l'autorité parentale. Et, dans des cas très graves, un tribunal correctionnel pourrait retenir le délit de délaissement d'un mineur, infraction punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.



Question n° F.a.10. : À partir de quel âge un mineur peut être puni s'il ment devant la loi ?

Réponse : À partir de 16 ans, car il est en âge de prêter serment.

La prestation de serment est l'action de prêter serment (synonyme de jurer). Le serment est l'affirmation solennelle, orale ou écrite, par laquelle une personne promet (jure) de se comporter d'une certaine manière ou atteste (en le jurant aussi) la véracité d'une déclaration.

Question n° F.b.1. : Combien y a-t-il de bulletins sur un casier judiciaire ?

Réponse : 3 bulletins.

Le casier judiciaire recense les condamnations pénales d'une personne.

Il existe trois types de bulletin au sein d'un même casier judiciaire. Seul le bulletin 3, souvent appelé « extrait de casier judiciaire » peut être remis à la personne, en vue d'un recrutement dans une entreprise privée, par exemple. Le 2 n'est consultable que par les administrations, en tant qu'employeurs (poste dans la fonction publique). Le 1^{er} Bulletin est uniquement consultable par les juridictions, magistrat et l'administration pénitentiaire.

Question n° F.b.2. : À qui écrire pour demander l'effacement de son casier judiciaire ?

Réponse : Il faut s'adresser au procureur de la République.

La demande d'effacement de condamnation du bulletin n°2 du casier judiciaire doit être écrite et présenter les motifs. Elle peut par exemple être justifiée par un projet professionnel, un casier judiciaire vierge étant indispensable pour l'exercice de certains métiers.

Question n° F.c.1. : Peut-on se faire arrêter sur son lieu de travail ou son lieu de formation ?

Réponse : Oui.

Question n° F.c.2. : Toute décision de justice peut-elle faire l'objet d'un appel ?

Réponse : Non. Toutefois, il est possible de faire rejurer une affaire pour laquelle une première décision a été prise. L'affaire est alors examinée et rejugée par la cour d'appel.



Question n° F.c.3. : Si je retire ma plainte, l'affaire est-elle classée ?

Réponse : Non, c'est le procureur qui appréciera s'il veut poursuivre la procédure ou pas.

Question n° F.c.4. : Je peux porter plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de mon choix ?

Réponse : Oui, peu importe ma commune de résidence.

Question n° F.d.1. : Les enfants mineurs ont des droits et des devoirs, vrai ou faux ?

Réponse : Vrai, mais la loi leur donne un statut spécial pour exercer leur droit et allège leur engagement en termes de responsabilité pénale.

Question n° F.d.2. : Le viol suppose un acte de pénétration d'un sexe par un autre, oui ou non ?

Réponse : Non.

Le viol est un acte de pénétration sexuelle commis sur la victime ou sur l'auteur de l'acte avec violence, contrainte, menace ou surprise (dans ce dernier cas, la victime est trompée par la ruse de l'agresseur).

La nouvelle définition juridique du viol, adoptée par la loi du 6 novembre 2025, inscrit explicitement la notion de non-consentement de la victime dans la définition pénale du viol et des agressions sexuelles. Cette réforme vise à mieux protéger les victimes d'agressions sexuelles et à établir un cadre légal plus clair et équitable. Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginal, anal ou buccal...

Question n° F.d.3. : Si je suis chez moi, je peux consommer toutes les drogues que je souhaite, vrai ou faux ?

Réponse : Faux, je ne peux pas en consommer car je ne dois pas en détenir. La simple détention est punissable pénalement et interdit donc toute consommation.

**Question n° F.d.4. : A-t-on le droit d'uriner dans la rue ?**

Réponse : Non.

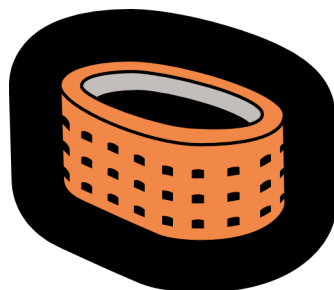
La loi interdit d'uriner sur la voie publique, même derrière un arbre, en particulier en ville ! Tout d'abord, c'est l'article R632-1 du code pénal modifié par le décret n°2010-671 du 18 juin 2010 – art. 4 qui prévoit et punit de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Les mairies peuvent décider de majorer les amendes pour les personnes qui souillent les rues. À Compiègne, uriner dans l'espace public coûte désormais 335 euros.

En plus de l'amende classique, la ville de Compiègne facture désormais aux contrevenants les frais de nettoyage et de désinfection des urines, à hauteur de 200 euros.



RÉPONSES PRISON



Cartes G1 à G19

**Question n° G1 : Si une mère est incarcérée, peut-elle avoir son enfant avec elle ?**

Réponse : Oui, pour les enfants nés avant ou pendant l'incarcération de la mère, et ce jusqu'à ses 18 mois.

Ce sont les règles de l'autorité parentale qui s'appliquent. Aucune autorisation n'est nécessaire pour les mères condamnées pour qu'elles puissent garder leur enfant auprès d'elles en prison.

L'accueil des enfants de moins de 18 mois hébergés auprès de leur mère incarcérée, s'inscrit dans une politique de maintien des liens familiaux des personnes détenues. L'enfant n'est jamais hébergé en détention classique. Il bénéficie d'une prise en charge dans des locaux adaptés à cet effet (quartier dit « mères-enfants » ou « nurserie »). L'accueil et la vie de l'enfant auprès de sa mère incarcérée sont organisés en étroite partenariat avec les services du conseil général territorialement compétent. Le fait que l'enfant vive avec sa mère en prison ne modifie pas les droits du père, notamment pour les visites.

Lorsque le père est libre, tout est mis en œuvre pour permettre d'établir les liens nécessaires à l'équilibre de l'enfant et trouver une solution au moment où l'enfant quittera l'établissement.

Un accompagnement spécifique est mis en œuvre pour préparer la séparation mère-enfant lorsque ce dernier atteint ses 18 mois.

Question n° G2 : À votre avis, est-il possible de continuer à exercer son rôle de parent en prison ?

Réponse : oui. Si la personne détenue n'a pas fait l'objet d'une déchéance de l'autorité parentale, elle conserve l'autorité parentale sur ses enfants. Elle continue donc d'être responsable de leur éducation et peut prendre des décisions les concernant.

La personne détenue a également le droit de reconnaître son enfant né durant l'incarcération. Un officier d'état civil de la commune dont dépend l'établissement peut se rendre auprès d'elle pour lui faire signer la reconnaissance de paternité ou de maternité. Le détenu concerné doit faire la demande auprès de l'officier d'état civil compétent pour la prison. Il peut également s'adresser au conseiller d'insertion et de

probation ou à l'assistante sociale de la prison pour qu'ils transmettent sa demande à l'officier d'état civil. L'officier de l'état civil saisira le procureur de la République pour lui demander l'autorisation de déplacer les registres de l'état civil en prison.

L'administration pénitentiaire met en œuvre différents dispositifs permettant de maintenir le lien entre la personne détenue et ses proches. Les deux derniers dispositifs permettent à toute personne détenue de recevoir des visites plus





longues de ses proches, sans surveillance continue et directe de l'administration pénitentiaire :

- Les parloirs sont le moyen privilégié des relations familiales pour une personne incarcérée. Leur fonctionnement est facilité par :
 - l'implantation de bornes informatiques permettant la prise de rendez-vous aux parloirs
 - les locaux d'accueil des proches en attente de parloirs, situés à l'extérieur des établissements pénitentiaires et animés par des associations et/ou des prestataires privés
 - l'aménagement d'espaces dédiés aux enfants au sein des parloirs afin de faciliter l'exercice du droit de l'enfant à voir son parent dans les conditions les plus agréables possibles.
- Les unités de vie familiale (UVF) : c'est un appartement meublé de 2 ou 3 pièces, séparé de la détention, où la personne détenue peut recevoir ses proches dans l'intimité. L'unité est conçue pour favoriser la responsabilisation de la personne détenue dans l'accueil de ses visiteurs au regard, notamment, des conditions de restauration. Les personnes détenues peuvent bénéficier d'une visite en UVF d'une durée de 6 à 72 heures.
- Les parloirs familiaux sont des salons fermés, d'une superficie variant de 12 à 15 m². Ils permettent à toute personne détenue de rencontrer ses proches pour une durée maximale de 6 heures en journée.

Malgré son statut, la mère détenue a la possibilité de se positionner en tant que mère, par exemple dans l'élaboration des menus, les préparations des repas de son enfant. Certains établissements ont mis en place un protocole, en accord avec l'administration pénitentiaire. Le but de ce protocole est de responsabiliser cette mère, en assurant une hygiène alimentaire satisfaisante, en veillant à ce que les menus soient en adéquation avec l'âge et les besoins de l'enfant. Les menus sont ensuite réalisés par la mère, la puéricultrice remet alors à cette maman un appareil « cuiseur mixeur » dont la mère assure l'entretien. Les aliments inscrits sur les menus lui sont distribués le matin, par une surveillante pénitentiaire, pour chacun des repas de la journée. Chaque cellule possède un réfrigérateur. Le protocole évolue vers une autonomie de plus en plus grande des mères. Des préparations de repas uniquement le week-end, puis quotidiennes dans le cadre de la préparation à la sortie, elles peuvent aujourd'hui concevoir et préparer tous les repas de leur enfant sur la semaine. La mère gère les horaires et la préparation des repas en s'ajustant aux besoins et rythmes de son enfant. L'enfant, lui, regarde sa mère préparer pour lui, bénéficie des senteurs, odeurs, du toucher des aliments avant et après cuisson, du goût et des différentes textures. L'échange privilégié vécu au moment du repas renforce le lien par l'assise du rôle maternant reconnu comme valorisant par la mère. Lorsque l'enfant est souffrant, la mère va devoir recourir à un tiers pour prendre en charge son enfant. Si l'enfant est malade la nuit et que le médecin juge qu'il est nécessaire qu'il soit amené aux urgences pédiatriques,



ce sont les pompiers qui vont être appelés pour l'accompagner. La mère restera dans sa cellule en attendant d'avoir des nouvelles de son enfant. Les sorties de l'enfant, qu'elles soient ludiques, pédagogiques, ou sanitaires, renvoient ainsi à la mère son statut de détenue.

La mère doit pouvoir s'entretenir librement (au téléphone) avec le médecin qui suit ou doit suivre son enfant, aussi accompagner ce dernier aux consultations médicales obligatoires le concernant (au dehors, ou dans les locaux de la prison, en lien avec le service de PMI par exemple et le juge).

Question n° G3 : Un détenu peut-il refuser certains soins ?

Réponse : oui, dès lors que son consentement a été éclairé et qu'il est averti des risques. Les détenus sont privés de liberté mais conservent leurs droits fondamentaux, en particulier leur droit à la santé. En prison, le principe du consentement aux soins est respecté, l'article D 362 code de procédure pénale précise que le détenu doit exprimer son consentement conformément à l'article 26 du code de déontologie. Concernant le refus de soins et la grève de la faim, la volonté du détenu doit être respectée après information des conséquences. Faire réfléchir les jeunes sur les raisons qui peuvent amener un détenu à entamer une grève de la fin.

Question n° G4 : Peut-on continuer son traitement médical en étant incarcéré ?

Réponse : Nui, les personnes détenues peuvent continuer leur traitement médical et bénéficier des soins appropriés en milieu carcéral (l'expérience montre que les traitements homéopathiques ne sont pas forcément disponibles).

Les personnes détenues bénéficient de soins délivrés par des professionnels hospitaliers (médecins, dentistes, psychologues, infirmiers...), au sein des unités de soins de niveau 1 (USN1) de l'établissement pénitentiaire. Tous les détenus sont obligatoirement affiliés, dès leur incarcération, au régime général de la Sécurité sociale.

La prise en charge des détenus varie selon la nature ou la durée des soins :

- Les détenus ont accès aux équipements médicaux situés dans l'établissement de santé pour des consultations ou examens médico-techniques
- En cas d'urgence, ou pour une période de courte durée, la prise en charge du détenu est réalisée par une hospitalisation au sein de l'établissement public de santé de rattachement
- Les hospitalisations de moyenne et longue durées sont réalisées au sein d'une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), située dans un centre





hospitalier universitaire régional. La décision est prise par le médecin de l'USN1 et autorisée par le directeur régional de l'administration pénitentiaire. Le détenu étant considéré comme continuant d'exécuter sa peine, il faut disposer d'un permis de visite pour aller le voir.

Question n° G5 : Peut-on conserver des médicaments en cellule ?

Réponse : non, sauf sur recommandation du médecin responsable et en accord avec le chef d'établissement et uniquement des médicaments autorisés.

Au sein de l'établissement pénitentiaire, aucun stockage, cession, don ou échange de médicaments n'est autorisé. La personne détenue doit pouvoir justifier la possession de médicaments par la production d'une prescription médicale. À son arrivée, chaque personne détenue bénéficie d'une rencontre avec le service de santé pour faire le bilan de sa situation individuelle. Si la personne détenue entrant est porteuse de médicaments, le médecin doit en être immédiatement avisé afin de décider de l'usage qui doit en être fait. Aucune entrée de médicaments ne peut se faire par le biais des parloirs ni par l'achat en cantine.

Des matériels et appareillages médicaux peuvent être laissés à la disposition de la personne détenue selon les modalités prescrites par les médecins intervenant dans les établissements pénitentiaires, sauf décision du chef d'établissement motivée par des raisons d'ordre et de sécurité.

Question n° G6 : Est-il possible d'avoir des relations amoureuses en prison ?

Réponse : oui, mais plus difficilement : droit de visite, visiteurs/euses de prison. Cependant, les hommes et les femmes ne sont pas incarcérés dans les mêmes établissements. Les femmes doivent être incarcérées dans un quartier ou un établissement spécifique. De la même manière, les mineurs sont isolés des majeurs. Deux prisons sont spécifiquement réservées aux femmes : le centre pénitentiaire de Rennes et la maison d'arrêt de Versailles. En dehors de ces établissements, elles sont affectées dans des quartiers à part dans des prisons pour hommes, avec lesquelles elles ne doivent, en principe, avoir aucun contact. Difficile donc d'établir des relations amoureuses hétérosexuelles avec un.e autre détenu.e.

Les personnes condamnées peuvent toutefois être visitées une fois par semaine. Toute personne rendant visite à un détenu doit obtenir un permis de visite. Celui-ci est soit permanent, soit valable pour un nombre limité de visites. Un mineur de moins de 16 ans qui rend visite à quelqu'un en prison doit avoir l'autorisation d'un titulaire de l'autorité parentale. Il doit être accompagné d'une personne majeure, elle-même titulaire d'un permis de visite. Le mineur de plus



de 16 ans peut venir sans accompagnateur si les titulaires de l'autorité parentale ont donné leur accord écrit et si la visite concerne son père ou sa mère.

Deux dispositifs permettent aux détenus de recevoir des visites de proches dans l'intimité, dont le conjoint, concubin ou pacsé, au moins une fois par trimestre :

- Les salons familiaux sont des locaux préservant la confidentialité et l'intimité, dans lesquels les personnes détenues peuvent recevoir des proches. Les visites y sont plus longues qu'en parloir ordinaire : une demi-journée de 6 heures maximum (entrecoupées d'une coupure), nécessairement de jour. Toute personne détenue peut en principe bénéficier de visites en salon familial, au moins une fois par trimestre, dans la mesure où il en existe dans la prison qui l'héberge. Il doit cependant avoir un « lien de parenté, d'alliance ou lien amical solide » avec le visiteur. Peuvent ainsi bénéficier d'un salon familial :
 1. Les personnes justifiant d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi : ascendants et descendants, collatéraux (frères et sœurs notamment), les conjoints mariés, les partenaires pacsés, les concubins : la preuve du concubinage s'apporte par tous moyens (facture, quittance de loyer, attestation d'un service social, etc.)
 2. Les personnes ne justifiant pas d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi mais attestant d'un projet familial commun avec la personne détenue
 3. S'agissant des proches, il s'agit des personnes appartenant au cercle amical.

Pour bénéficier d'un salon familial, les prévenus doivent obtenir l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure.

Dans chaque salon, un « kit » comprenant des draps et serviettes, un sac poubelle, des produits de nettoyage et des préservatifs, est en principe fourni par l'administration pénitentiaire.

- Les unités de vie familiale (UVF) sont des appartements meublés de type F2 ou F3, situés dans l'enceinte pénitentiaire mais à l'extérieur de l'espace de détention. Les personnes détenues peuvent y recevoir un ou plusieurs proches pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures. Les visites ont lieu hors la présence du personnel de surveillance, qui ne peut ni voir, ni entendre ce qui se passe à l'intérieur de l'UVF. Depuis la loi pénitentiaire de 2009, toutes les personnes détenues peuvent en principe bénéficier de visites en UVF, au moins une fois par trimestre, sous réserve pour les prévenus de l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure et que l'établissement pénitentiaire soit doté d'une telle unité. L'administration pénitentiaire fournit pour sa part le linge (draps, serviettes...) et les produits d'entretien et d'hygiène de base (papier WC...).





Question n° G7 : Peut-on envoyer et recevoir du courrier en prison ? Quelles sont les limites ?

Réponse : oui, mais certaines limitations sont imposées par le juge d'instruction pour les prévenus. Seuls les échanges avec l'avocat, l'aumônier et certaines autorités administratives et judiciaires bénéficient du secret de la correspondance.

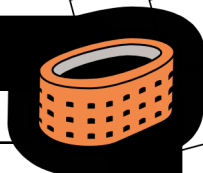
Le droit de correspondre est un droit fondamental reconnu aux détenus. À son arrivée, un kit courrier doit être remis au détenu (papier, enveloppe, timbre et crayon). Tous les détenus peuvent envoyer et recevoir des courriers, sans limitation tenant aux personnes, à la longueur ou à la fréquence des lettres. Pour les prévenus, le magistrat chargé de l'instruction peut cependant imposer des limites à la correspondance avec une personne particulière (par exemple, si elle est liée à l'affaire ou pour protéger un mineur). La correspondance peut être traduite et contrôlée par le chef d'établissement. La correspondance du détenu avec sa famille ne peut pas être interdite. Le placement en cellule disciplinaire ne peut pas faire obstacle au droit de correspondre. La privation de correspondance ne peut pas non plus être prononcée par le chef d'établissement à titre de sanction disciplinaire, même dans le cas d'une faute du détenu en rapport avec la correspondance. Mais, seuls les échanges épistolaires avec l'avocat, l'aumônier et certaines autorités administratives et judiciaires bénéficient du secret de la correspondance.

Question n° G8 : Que deviennent les objets et l'argent liquide des détenus lors de leur arrivée en prison ?

Réponse : la plupart des objets lui sont retirés et conservés par l'administration le temps de l'incarcération. Seules les alliances et les montres (non connectées) peuvent être conservées.

Les objets et les bijoux en possession des détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge par le comptable. Ils sont, après inventaire, inscrits sur un registre spécial au compte de l'intéressé pour lui être restitués à la sortie. Certains objets pourront être laissés en possession des détenus, comme l'alliance ou la montre. L'administration peut refuser de prendre en charge certains objets et bijoux, en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Dans ce cas, ils sont enregistrés provisoirement sur le registre des biens. Mais les détenus sont invités à s'en défaire, soit en les renvoyant à leur famille, soit en les faisant déposer entre les mains d'un notaire ou de toute personne agréée par l'administration pénitentiaire.

Dès leur entrée en prison, les détenus se voient retirer leur argent liquide, celui-ci n'étant pas autorisé à circuler en détention. Cet argent est inscrit sur un compte nominatif. Le détenu pourra l'utiliser au cours de sa détention.



Question n° G9 : Quelles possibilités a-t-on pour rester propre et présentable en prison ?

Réponse : En prison, les détenus doivent gérer leur linge, soit en le confiant à des proches lors des visites, soit en utilisant les services de buanderie disponibles, moyennant certains frais (1 à 2 euros par machine).

L'administration doit, en principe, leur procurer la lessive nécessaire mais, en pratique, les détenus achètent bien souvent la lessive en cantine. Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles ils peuvent laver leur linge : le plus souvent, ils ne sont autorisés qu'à le laver à la main dans leur cellule, ce qui n'est pas sans poser de problème, notamment dans les établissements vétustes dépourvus d'eau chaude en cellule. Il est parfois autorisé de laver son linge dans les douches collectives. Les détenus sont également confrontés au problème du séchage dans la mesure où les règlements intérieurs des établissements prohibent généralement le fait de suspendre son linge à la fenêtre de la cellule. De plus en plus d'établissements disposent d'une buanderie où les détenus peuvent faire laver leur linge moyennant une somme d'environ 1 à 2 euros par lessive. À défaut et dans l'hypothèse où ils reçoivent des visites, le nettoyage du linge peut aussi être assuré par les proches des détenus qui sont autorisés, à l'occasion des parloirs, à récupérer le linge sale auprès du personnel pénitentiaire et à le restituer propre.

Les draps sont normalement lavés tous les quinze jours par l'administration pénitentiaire. Un nouvel occupant doit, en outre, trouver à son arrivée des draps et des couvertures propres.

Les détenus doivent pouvoir en outre prendre une douche à leur arrivée à l'établissement. Dans la mesure du possible, ils doivent pouvoir se doucher au moins trois fois par semaine ainsi qu'après les séances de sport et au retour du travail. Les cellules des mineurs sont individuelles et doivent comporter des sanitaires (WC et douche).

Question n° G10 : Qui est chargé d'entretenir la cellule ?

Réponse : le détenu. Le fait de négliger l'entretien de sa cellule peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. C'est l'Administration Pénitentiaire qui doit fournir objets et produits de nettoyage nécessaires.

L'entretien de la cellule, ou la place réservée dans une cellule commune, est fait par le détenu lui-même. Il est tenu de faire son lit et doit maintenir sa cellule dans un état constant de propreté. L'administration doit lui fournir les produits et ustensiles de nettoyage nécessaires.





Question n° G11 : Quelles sont les possibilités de formation (scolaire, professionnelle) en détention ?

Réponse : un mineur de moins de 16 ans est soumis à l'obligation scolaire. Après 16 ans, il peut en bénéficier (obligation de formation).

L'obligation scolaire s'applique aux mineurs détenus de moins de 16 ans et l'obligation de formation s'applique jusqu'à 18 ans, la loi pénitentiaire énonce pour toutes les personnes détenues mineures une obligation d'activité à caractère éducatif. Toutes les dispositions utiles sont prises pour permettre aux personnes détenues mineures de plus de 16 ans de poursuivre ou reprendre leur cursus scolaire ou de formation.

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de poursuite ou de reprise d'un cursus de formation et de préparation d'un diplôme. Sa finalité est de permettre à la personne détenue de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle (cf. article D. 435 du code de procédure pénale). La prise en charge des mineurs et la lutte contre l'illettrisme constituent ses priorités.

L'enseignement est fondé sur les mêmes exigences et les mêmes références qu'en milieu libre, notamment en référence au socle commun des connaissances et des compétences (cf. article L. 122-1 et suivants du code de l'éducation). Il se fixe les mêmes modalités de validation des acquis, en particulier par la préparation et la passation de diplômes.

L'enseignement suppose une démarche personnalisée, incluant un bilan pédagogique initial et une organisation en modules, adaptés aux besoins des personnes détenues et à la durée de leur peine. Il vise l'acquisition de compétences sanctionnées par des certifications reconnues.

Les éléments d'information recueillis par le service d'enseignement sur le parcours de formation sont saisis sur les applications informatiques pénitentiaires et dans des livrets personnels de compétences. Ces éléments sont accessibles aux services pénitentiaires en charge du suivi socioéducatif ou de la réinsertion socioprofessionnelle des personnes détenues et aux juges d'application des peines. Pour les mineurs qui ne relèvent pas de l'obligation scolaire, l'obligation d'activité à caractère éducatif est établie par l'article 20 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

Pour les majeurs, le chef d'établissement et le DFSPIP doivent proposer des activités à la personne condamnée, l'activité étant par priorité l'apprentissage des savoirs de base (en référence au socle commun) pour ceux qui ne les maîtrisent pas et l'apprentissage de la langue française pour les non-francophones. Par ailleurs, les enseignants doivent porter une attention particulière sur la situation des adultes de 18 à 21 ans afin de les inciter à se former, conformément à l'article D. 521 du code de procédure pénale.

**Question n° G12 : Qu'est-il possible de faire pour aménager sa cellule en prison, et qu'est-ce qui est interdit ?**

Réponse : le personnel doit pouvoir aisément visionner l'intérieur de la cellule et pour des raisons de sécurité, certains aménagements ne sont pas possibles car ils pourraient gêner l'intervention des secours en cas de problème (ex : stockage de vêtements ou objets gênant l'accès à la cellule ; risque d'incendie en modifiant les branchements électriques, etc.). Il existe des panneaux prévus à cet effet mais le règlement intérieur limite les possibilités de personnalisation de la cellule, aussi bien en matière de décoration que d'aménagement : « tout affichage sur la porte de cellule et son contour, ainsi que sur le mur encadrant la fenêtre ou sur celui donnant sur l'extérieur est interdit. Le personnel doit pouvoir visionner le mur donnant sur l'extérieur, le barreaudage ou les claustras de la fenêtre. Le mobilier affecté à la cellule est celui fourni par l'établissement. Il est interdit de modifier l'aménagement intérieur de la cellule et de fabriquer des meubles en bois ou en carton. Il est interdit : d'étendre son linge sur les barreaux des fenêtres ; d'obstruer l'œilleton de la porte de la cellule ; de déplacer le téléviseur ; d'enlever les scellés sur le téléviseur, l'ordinateur ou tout autre matériel ; de passer des objets d'une cellule à l'autre par le système dit du "yoyotage" (fabriqué avec des morceaux de tissus déchirés et rassemblés...) ; de tamiser la lumière du plafonnier ; de modifier les branchements électriques ; d'encombrer les cellules par un stockage excessif de vêtements, de nourriture, de revues, de livres ou périodiques divers ainsi que de tout autre objet. »

Question n° G13 : Pourquoi certains vêtements sont interdits en détention ?

Réponse : Certaines tenues sont interdites en détention car elles masquent l'identité de la personne (casquette, cagoule, ou plus largement tout vêtement à capuche), comportent des inscriptions qui peuvent inciter à la haine ou faire référence à des comportements illégaux. Les vêtements peuvent aussi être inappropriés (état de propreté insuffisant, manque de « décence » vis-à-vis des autres détenus). Hormis ceux dont le port est interdit en détention, les personnes incarcérées ont le droit de conserver et porter leurs vêtements personnels, « à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, pour d'impérieuses raisons d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction. » En pratique, toutefois, l'interdiction faite à un détenu de porter ses vêtements personnels n'est quasiment jamais prononcée. Une personne détenue peut également choisir de ne pas conserver ses propres vêtements au sein de l'établissement. Ceux-ci sont alors « inventoriés, nettoyés et désinfectés puis mis au magasin de l'établissement pénitentiaire. » Ils lui seront rendus contre décharge lors de sa libération en fin de peine ou dans le cadre d'un aménagement de peine. Si la





personne ne souhaite pas les récupérer, les vêtements sont remis à l'administration des domaines.

Articles D. 61, D. 338, D. 340 et D. 348 du code de procédure pénale.

Certains vêtements sont interdits dans l'ensemble des établissements pénitentiaires : ils sont donc systématiquement retirés aux personnes lors de leur arrivée ou confisqués s'ils leur sont envoyés pendant leur incarcération. Il en va ainsi des vêtements « pouvant provoquer une confusion avec l'uniforme pénitentiaire ou tout autre uniforme ainsi que les tenues à imprimé camouflage. » Le règlement intérieur de l'établissement peut aussi prévoir l'interdiction de certains vêtements de marque susceptibles de générer des conflits ou des rackets. Les personnes qui font l'objet d'une sanction de placement en cellule disciplinaire doivent pouvoir conserver les vêtements qu'elles portent habituellement, mais seuls les vêtements correspondant aux « besoins quotidiens » sont laissés à leur disposition. Le reste de leurs effets vestimentaires est rassemblé « dans un local prévu à cet effet » et le change de vêtements doit être assuré « très régulièrement ». Enfin, chaque directeur d'établissement peut décider d'interdire le port de certains vêtements ou d'en limiter l'usage à certains lieux.

Les personnes incarcérées sont autorisées à recevoir des vêtements de personnes extérieures ou à en faire acheter à l'extérieur à leurs frais. Le règlement intérieur de l'établissement fixe en règle générale la quantité et le type de vêtements que les détenus peuvent recevoir de l'extérieur. Sous contrôle du chef d'établissement, les prisonniers peuvent également acheter des vêtements neufs sur catalogue par l'intermédiaire de l'administration.

Question n° G14 : Peut-on exercer un culte en détention ?

Réponse : c'est possible, dans la limite imposée par la sécurité et le bon ordre de l'établissement, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux. Le principe de laïcité s'applique en prison, il permet à chaque détenu de faire une demande concernant son culte.

La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

Des aumôniers agréés interviennent en détention afin de célébrer les offices religieux, d'animer des réunions cultuelles et d'apporter l'assistance spirituelle aux personnes détenues.

Sept aumôneries sont agréées par la DAP : l'aumônerie catholique dont la présence est historique, l'aumônerie protestante, constituée en 1945, l'aumônerie israélite, l'aumônerie musulmane, dont la présence a été formalisée par la constitution d'une aumônerie à partir de 2006, l'aumônerie orthodoxe,



créée en 2010, l'aumônerie bouddhiste, créée en 2012 et l'aumônerie du culte des Témoins de Jéhovah, créée en 2014.

Question n° G15 : Est-il possible de travailler en prison ?

Réponse : les personnes détenues peuvent travailler en prison, si elles le souhaitent et si des postes sont à pourvoir. L'administration pénitentiaire n'a pas l'obligation de leur procurer du travail, mais elle doit s'efforcer de le faire. Le travail doit se dérouler dans les locaux de la prison. Les règles du code du travail ne s'appliquent pas à cette situation.

La direction de la prison doit s'efforcer de trouver un travail pour chaque personne détenue majeure, mais ce n'est pas une obligation pour l'établissement. La personne détenue n'a pas non plus l'obligation de travailler en prison et, si elle le fait, cela doit être sur la base du volontariat.

Le poste de travail est choisi en tenant compte des éléments suivants :

- Capacités physiques et intellectuelles du détenu
- Perspectives de réinsertion (par exemple, si la personne détenue souhaite acquérir une expérience en vue de sa libération)
- Situation familiale (si la personne détenue doit subvenir aux besoins de sa famille)
- Sommes éventuelles qu'elle doit verser aux parties civiles (si la personne détenue a été condamnée à indemniser ses victimes)

À savoir : une personne détenue en semi-liberté (c'est-à-dire libre pendant la journée selon les horaires définis par le magistrat et incarcérée la nuit) ou placée à l'extérieur peut travailler en dehors de la prison. Dans ce cas, c'est le code du travail qui s'applique, comme pour n'importe quel salarié.

Le code du travail et le smic habituel ne s'appliquent pas aux personnes détenues travaillant en prison. La personne détenue ne signe pas de contrat de travail, mais un acte d'engagement. La rémunération ne peut pas être inférieure à 1,67 € par heure. Le montant de la rémunération est porté à la connaissance des personnes détenues avant le début de l'activité. La rémunération est soumise à des cotisations sociales. La personne détenue reçoit sa rémunération nette sur son compte bancaire nominatif. Elle peut en disposer immédiatement, mais une partie est cependant retenue pour constituer un pécule de libération : Partie de la rémunération du travail effectué par un détenu, qui lui est remise à sa libération. Il peut arriver aussi qu'une partie de la rémunération soit retenue pour indemniser les victimes. La durée du travail pénitentiaire ne peut pas dépasser les horaires pratiqués en dehors de la prison dans le secteur d'activité concerné. Avec cet argent, le détenu peut cantiner.

Organisation du travail : il y a plusieurs cas de figure possibles.



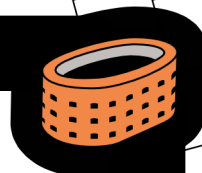
- Régime de la concession : la personne détenue qui travaille en prison peut exercer son activité pour le compte d'une entreprise privée. On parle du régime de la concession : l'administration pénitentiaire conclut un contrat avec une entreprise qui installe ses ateliers dans les locaux de la prison. C'est l'entreprise qui organise alors le travail.
- Régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) : La personne détenue peut travailler pour la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP). Le travail s'effectue alors sous le contrôle direct de l'administration pénitentiaire, dans des ateliers gérés par le service de l'emploi pénitentiaire (SEP). Le détenu produit des biens et des services qui sont vendus à l'extérieur
- Service général de la prison : la personne détenue peut travailler pour le service général de la prison. Ce régime consiste à confier au détenu des travaux d'entretien des locaux et des tâches nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Par exemple, faire des travaux d'entretien des locaux ou laver le linge.

Réforme du droit du travail en prison : la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie les règles applicables au travail des personnes détenues. Un décret d'application sera pris pour la mise en application des nouvelles règles, à partir du 1^{er} mai 2022.

Question n° G16 : Est-on automatiquement licencié lorsqu'on est incarcéré ?

Réponse : L'incarcération n'est pas un motif légitime de licenciement, sauf si l'entreprise prouve que cette absence constitue un trouble caractérisé pour l'entreprise. Dans le cas contraire, le contrat de travail est suspendu. Le salarié n'est alors pas rémunéré. L'incarcération du salarié peut constituer dans certains cas une cause réelle et sérieuse de licenciement. Les conditions de licenciement varient selon que les faits commis sont intervenus en dehors du temps de travail ou pendant le temps de travail. Si le salarié a informé l'employeur de sa détention ou de son incarcération, il ne peut pas être licencié pour absence injustifiée. Toutefois, l'employeur peut licencier le salarié détenu ou incarcéré s'il est en mesure de prouver que l'absence du salarié désorganise ou perturbe le fonctionnement de l'entreprise ou rend nécessaire un remplacement urgent. Dans ce cas, le salarié perçoit l'indemnité de licenciement, s'il remplit les conditions y ouvrant droit. L'employeur doit respecter la procédure de licenciement pour motif personnel.

Si le salarié n'a pas informé l'employeur de sa détention : même si la détention provisoire et l'incarcération ne peuvent pas constituer un motif de licenciement, l'absence injustifiée peut en revanche constituer un motif de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute si les 3 conditions suivantes sont réunies :



- Le salarié n'a pas pris soin de prévenir l'employeur pendant le délai écoulé entre son placement en garde à vue et son incarcération
- Le salarié ne peut pas prouver qu'il a été dans l'incapacité de prévenir son employeur de son incarcération
- Cette absence d'information a désorganisé le fonctionnement de l'entreprise.

Dans ce cas, le salarié ne perçoit pas l'indemnité de licenciement, s'il est licencié pour faute grave.

Attention : l'employeur doit mettre le salarié en demeure de justifier son absence avant de le licencier.

Si les faits sont commis pendant le travail, l'employeur peut invoquer les fautes commises pendant l'exécution du contrat de travail pour licencier le salarié pour faute grave :

- Manquement aux obligations du salarié qui rend impossible son maintien dans l'entreprise. Exemples : vol et agression
- Faute lourde : action du salarié commise dans l'intention de nuire à l'employeur. Exemples : détruire volontairement la voiture de l'entreprise, tenir des propos malveillants sur son employeur, violence.

Dans tous les cas, l'employeur doit respecter la procédure de licenciement pour motif personnel.

Question n° G17 : Comment faire pour voter quand on est en prison ?

Réponse : Il faut que le détenu fasse une procuration ou se rende dans un bureau de vote lors d'une permission.

Les personnes détenues sont elles aussi appelées à voter (sauf celles ayant été condamnées à une interdiction des droits civiques). Elles peuvent voter par correspondance, par procuration ou en se rendant au bureau de vote.

C'est le directeur de la prison qui doit informer le détenu ayant le droit de vote, ou qui sera en âge de voter le jour du vote des formes du vote (par correspondance, par procuration, au bureau de vote). Il doit également l'informer de la manière de s'inscrire sur les listes électorales et ce dans les 15 jours suivant l'incarcération du détenu. Le directeur doit aussi lui fournir les moyens nécessaires pour faire son inscription et réunir les justificatifs exigés.

Question n° G18 : Comment accéder à un moyen de contraception (ex : préservatifs) en prison ?

Réponse : Des préservatifs doivent être mis gratuitement à disposition des détenus et remis aux sortants.





La circulaire DGS/DH/DAP du 5 décembre 1996 prévoit la mise à disposition gratuite de préservatifs aux détenus. Certains lieux de détention proposent aussi bien des préservatifs masculins / externes que des préservatifs féminins / internes.

Si vous avez des questions au sujet du VIH/sida, des hépatites ou des infections sexuellement transmissibles (IST), n'hésitez pas à demander à voir l'USN1 (Unités de soins niveau 1). Les soignants pourront vous expliquer les différents modes de transmission. Dans certains établissements, vous pouvez aussi rencontrer des associations pour en parler.

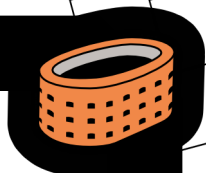
Question n° G19 : Peut-on se marier en prison ?

Réponse : Oui, le mariage doit en principe être célébré en prison sur autorisation du procureur de la République. Dans ce cas, le futur époux de la personne détenue et les témoins de mariage doivent tous solliciter un permis de visite pour pouvoir entrer dans la prison.

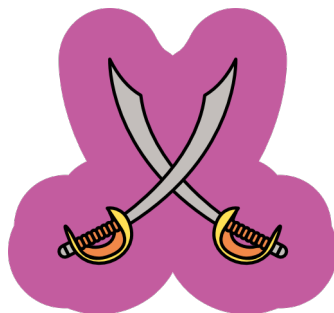
La cérémonie peut aussi avoir lieu à l'extérieur, dans une mairie, notamment celle de la commune où réside le futur époux ou la future épouse en liberté. Pour cela, la personne détenue doit obtenir une permission de sortir auprès du juge d'application des peines. Ce droit n'est ouvert qu'aux détenus condamnés à une peine définitive et dont la situation pénale correspond à l'une des suivantes :

- Condamnation à une ou plusieurs peines dont le total est inférieur ou égal à 1 an.
- Condamnation à une ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un 1 an, après exécution de la moitié de la peine, avec un temps restant de détention inférieure à 3 ans.
- Condamnation à une ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après exécution du tiers de leur peine si incarcération dans un centre de détention.
- Personne condamnée incarcérée dans un centre ou un quartier pour peines aménagées.

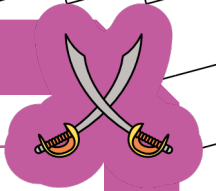
En cas de refus du juge d'accorder une permission de sortie, la personne détenue peut faire un recours dans les 24 heures après la notification : Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne de la décision. Le recours doit être déposé auprès de la cour d'appel dont dépend le juge qui a pris la décision initiale.



RÉPONSES CAP OU PAS CAP ?!



Cartes 1 à 15



Cap ou pas cap ?! n° 1 : Que faut-il faire si vous êtes témoin d'un accident de voiture ? Quels premiers réflexes adopter ? (30 secondes).

Réponse :

- Mettre en sécurité (soi-même et les personnes accidentées)
- Connaître le numéro des secours et avvertir les secours
- Éviter le suraccident (triangle de signalisation, gilet, qqn qui fait la circulation si possible...).

Cap ou pas cap ?! n° 2 : Le juste prix : retrouver la fourchette de prix correspondant à chaque article (1 min)

Réponse :

- Un café – entre 1,50 et 3 €
- Des photos d'identité en photomaton – entre 8 et 10 €
- Une consultation chez le médecin – entre 30 et 35 €
- Un paquet de cigarettes – entre 11 et 14 €
- Un kebab – entre 9 et 12 €
- Un timbre fiscal pour un passeport – entre 85 et 90 €
- Une place de cinéma – entre 8 et 18 €
- Un permis de conduire – entre 1800 et 2100 €
- Le contrôle technique de la voiture – entre 70 et 130 €

Cap ou pas cap ?! n° 3 : Lire une fiche de paie : retrouver les éléments demandés (1 min)

Réponse :

- Salaire net : 1045,00 €
- Salaire brut : 1457,52 €
- Nombre de jours de congés payés : 26 jours
- Indemnisation de transport : 53,40 €
- Nom de l'employeur : société simplification BDP



Cap ou pas cap ?! n° 4 : Trouver au moins 5 erreurs sur les 10 erreurs présentes sur ce CV (3 min)

Réponse :

- Police d'écriture : choisir une police simple
- Adresse électronique : choisir une adresse mail adaptée. En créer une spécifique si besoin
- Titre du CV : indiquer plutôt le type de poste recherché
- Faute d'orthographe : apprentissage et non apprentissage
- Attention à ne pas se vanter
- Indiquer des dates précises
- Mettre les expériences les plus anciennes en premier
- Mettre des informations pertinentes, en lien avec le poste recherché
- Informations approximatives : apporter des preuves (diplômes par exemple)
- Être concis et faire tenir le CV sur une page. Le reste pourra être précisé à l'oral lors de l'entretien.

Cap ou pas cap ?! n° 5 : Lire une feuille d'imposition : retrouver les éléments demandés (1 min).

Réponse :

- Revenu fiscal de référence : 18 282 €
- Déduction 10 % ou frais réels : 5 113 €
- Année d'imposition : 2021
- Année des revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt : 2020
- Nombre de part(s) : 1,5.

Cap ou pas cap ?! n° 6 : Lire une facture (eau/électricité) : retrouver les éléments demandés (1 min)

Réponse :



Type de facture	Eau	Électricité
Montant à régler	211,84 €	0 €
Païement	Espèces, CB, chèque, prélèvement automatique, TIP	Prélèvement automatique
Échéance	10/01/2022	17 du mois
N° facture	n° 000 0145144	n° 528 760 802 058

Cap ou pas cap ?! n° 7 : Compléter la grille de mots croisés (5 min)

Réponse :

Niveau 1 - facile	Niveau 2 - difficile
1. contraception	1. déclaration
2. préservatif	2. secret
3. consentement	3. CPAM
4. harcèlement	4. dépistage
5. pilule	5. reconnaissance
6. IST	6. EPI
7. sommeil	7. harcèlement
8. santé	8. contraception

Cap ou pas cap ?! n° 8 : Qui fait quoi... dans toutes les pièces : retrouver ce qui revient au locataire/ au propriétaire/à des entreprises extérieures comme travaux d'entretien d'un logement ? (3 min).

Réponse :

1. Purge des radiateurs : locataire
2. Remplacement des barres de seuil : locataire
3. Remplacement des ampoules, appliques, douilles et tubes lumineux : locataire



4. Remplacement des portes (bâti et encadrement) : bailleur
5. Remplacement des fenêtres (encadrement) : bailleur
6. Remise en jeu des portes et fenêtres (réfection des mastics, graissage des gonds, paumelles et charnières, boutons et poignées de portes, gonds... : locataire
7. Frais liés au remplacement des prises électriques, téléphoniques, TV, des interrupteurs : locataire
8. Robinets de radiateurs : entreprise
9. Entretien et réparation des stores et volets roulants intérieurs (graissage, remplacement des cordes et manivelles, sangles, poulies, lames) : locataire
10. Thermostat d'ambiance : entreprise
11. Radiateurs et convecteurs : bailleur
12. Entretien et réparation des portes, étagères, penderie de placards et du système de fermeture (rail, roulettes...) : locataire
13. Entretien et réparation des poignées et serrures de portes : locataire
14. Entretien et réparation du crochet de fermeture à volet : locataire
15. Entretien des murs, plafonds, sols et plinthes : locataire
16. Volet roulant et store : bailleur
17. Remplacement des vitres cassées et mastic pour fenêtres : locataire
18. Entretien des escaliers et de la rampe d'escalier : locataire
19. Réparation des poignées et crémones de fenêtres : locataire

Cap ou pas cap ?! n° 9 : Repères trois critères d'insalubrité (30 secondes/photo).

Réponse :

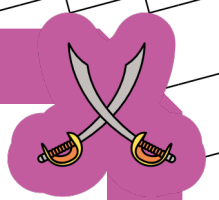
Photo 1 :

- Les revêtements de mur sont dégradés : peinture qui s'écaille
- Il semble y avoir des moisissures sur les murs
- L'isolation semble insuffisante (porte capitonnée)

Photo 2 :

- L'installation électrique semble non conforme (proximité de l'évier)
- Les revêtements de murs sont dégradés
- Il ne semble pas y avoir de chauffage.

Un logement insalubre se caractérise par sa dangerosité pour ses occupants ou ses voisins, en raison de son état ou de ses conditions d'occupation. Il existe plusieurs critères qui définissent l'insalubrité d'un logement et les recours



possibles pour le locataire (humidité, risque d'incendie, surpeuplement...). Un logement peut également être jugé indigne sans pour autant être insalubre. Constituent un habitat indigne, les lieux utilisés à des fins d'habitation alors qu'ils ne sont pas prévus à cet effet. Il s'agit des logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. L'habitat indigne comprend par exemple les situations de logements insalubres, qui présentent un risque pour la santé des occupants (intoxication au monoxyde de carbone, saturnisme, problèmes respiratoires liés à des émissions de particules dans le logement, électrocution...). L'habitat indigne inclut également les logements concernés par une procédure de péril, c'est-à-dire les situations présentant un risque de stabilité ou de solidité des ouvrages. C'est notamment le cas lorsqu'un immeuble menace la sécurité des habitants, des voisins ou simplement des passants. C'est alors le maire qui est chargé d'identifier ces désordres et de mener les procédures.

Cap ou pas cap ?! n° 10 : Reconstituer le plus rapidement possible le puzzle représentant un plan d'appartement (3 min).

Réponse : cf. plan.

Cap ou pas cap ?! n° 11 : Arbre généalogique - Qui est qui ? : « Je suis le cousin de la fille de la sœur de mon père. Qui suis-je ? » (1 min).

Réponse : « mon frère » (cf. génogramme).

Cap ou pas cap ?! n° 12 : Sécurité au travail : repérer au moins 5 situations de mauvaises pratiques sur les 16 présentes sur cette photo (1 min)

Réponse: cf. photo avec les corrections dans la pochette correspondant au Cap ou pas cap ?!

Cap ou pas cap ?! n° 13 : Livret de famille. Retrouver le plus rapidement possible les informations suivantes (3 min).

Réponse :

- Dans quelle mairie a été délivré le livret de famille ? Belley
- Le couple est-il marié ? Non



- Combien le couple a-t-il d'enfants ? 2
- À quelle date a été reconnu le 1^{er} enfant ? 11 août 2016
- Où se trouvent les renseignements relatifs à la filiation ? Dans la partie « Renseignements relatifs au droit de la famille », paragraphe 1 « Filiation », p. 5 (au début du livret).

Cap ou pas cap ?! n° 14 : Carnet de santé - Retrouver le plus rapidement possible les informations suivantes (5 min).

Réponse :

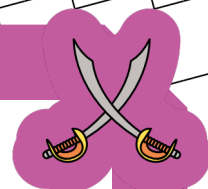
- Où se trouvent les informations concernant les vaccins ? Pages 117 à 120
- Quel est le numéro à appeler en cas d'urgence ? 15 ou 112
- Où peut-on savoir quelle taille faisait l'enfant à l'âge de 3 ans ? À deux endroits : page 99 ou 102 (filles) ou page 104 ou 107 (garçons)
- À quels âges peut-on avoir un examen de prévention bucco-dentaire gratuit ? Page 23 : pour info, une consultation gratuite par an de 3 à 24 ans
- Où peut-on trouver des conseils alimentaires pour les bébés et pour les ados ? Pages 14 à 17 pour les bébés, page 18 pour les ados.

Cap ou pas cap ?! n° 15 : Que doit-il y avoir dans un logement loué meublé ? (1 min)

Réponse : un logement est un meublé lorsqu'il comporte au minimum certains éléments. La liste de ces éléments obligatoires dépend de la date de signature.

Pour un bail signé après août 2015, le logement doit comporter au minimum les meubles suivants :

- Literie avec couette ou couverture
- Volets ou rideaux dans les chambres
- Plaques de cuisson
- Four ou four à micro-onde
- Réfrigérateur
- Congélateur ou compartiment à congélation du réfrigérateur d'une température maximale de -6°
- Vaisselle en nombre suffisant pour que les occupants puissent prendre les repas
- Ustensiles de cuisine
- Table



- Sièges
- Étagères de rangement
- Luminaires
- Matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement (aspirateur s'il y a de la moquette, balai et serpillière pour du carrelage...)

Si le logement ne comporte pas au moins ces éléments, alors c'est un logement vide. **Pour un bail signé avant septembre 2015**, la loi ne précise pas les critères d'ameublement auxquels doit répondre un logement meublé. C'est le juge qui a précisé au fil du temps les caractéristiques d'un logement meublé.

Pour être considéré comme tel, un logement loué meublé avant le 1^{er} septembre 2015 doit ainsi être doté de meubles et d'éléments d'équipement en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y vivre normalement avec ses seuls effets personnels.

Pour être qualifié de meublé, le logement doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Meubles
- Literie
- Gazinière ou plaques chauffantes
- Réfrigérateur
- Ustensiles de cuisines.

Si le logement ne comporte pas au moins ces éléments, alors c'est un logement vide.





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Promotion
Santé**
Auvergne
Rhône-Alpes

ars
Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes